



COMMUNE DE
TARADEAU

PLU

Plan Local
d'Urbanisme

Taradeau



agriculture



environnement



transport



habitat



économie

6D3.

Dispositions relatives au bruit



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 29 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

Bureau environnement
et cadre de vie

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des voies ferrées (VF)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, et chapitre II en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 mais aussi R.151-51 à R.151-55 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

page 1 / 7

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de diverses communes du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire de l'infrastructure, à savoir Réseau Ferré de France (RFF) demandant la prise en compte de données actualisées et notamment la dernière consultation en date du 06 août 2014 ;

Vu la saisine de la Direction Régionale de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), en date du 10 février 2016 et en date du 24 août 2016 ;

Vu la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en date du 10 mai 2016 ;

Vu la saisine des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois à compter du 10 mai 2016 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général assorti d'une étude acoustique concernant les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Toulon-Hyères – section La Pauline-Hyères déposé en décembre 2012 par Réseau Ferré de France, dont un des objectifs était d'augmenter les fréquences aller-retour des trains ;

Considérant la communication des éléments de procédure aux acteurs Bruit lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 26 mai 2016 ;

Considérant l'information faite au public sur le portail de l'État durant plusieurs mois à compter du 16 mars 2016 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la mise à jour du classement sonore des voies bruyantes des voies ferrées du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la mise à jour du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, susvisés, sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la mise à jour totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti de deux annexes :

- Annexe 1 : éléments explicatifs et tableaux donnant pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.
- Annexe 2 : représentation cartographique.

Ces annexes font parties intégrantes de l'arrêté préfectoral. Elles constituent l'objet principal de la décision administrative.

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT.

L'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2000 portant classement des infrastructures ferroviaires du département du Var et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire est abrogé.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau ferroviaire dénommé voie ferrée (VF).

Toutes les voies ferrées du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées, à savoir :

- la ligne n°930 000 dénommée ligne « Marseille-Vintimille » (LMV),
- la ligne n°942 000 dénommée ligne « La Pauline-Hyères » (LPH).

ARTICLE 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{dnq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{dnq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 75	1	d = 300 m
75 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 75	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{dnq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{dnq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Les tableaux donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

La carte simplifiée représente, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Communes	Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
SAINT-CYR-SUR-MER	CA Sud Sainte Baume
BANDOL	CA Sud Sainte Baume
SANARY-SUR-MER	CA Sud Sainte Baume
SIX-FOURS	CA Toulon Provence Méditerranée
LA SEYNE-SUR-MER	CA Toulon Provence Méditerranée
OLLIOULES	CA Toulon Provence Méditerranée
TOULON	CA Toulon Provence Méditerranée
LA GARDE	CA Toulon Provence Méditerranée
LA CRAU	CA Toulon Provence Méditerranée
HYERES	CA Toulon Provence Méditerranée
LA FARLEDE	CC Vallée du Gapeau
SOLLIES-VILLE	CC Vallée du Gapeau
SOLLIES-PONT	CC Vallée du Gapeau
CUERS	CC Méditerranée Porte des Maures
PUGET-VILLE	CC Coeur du Var
CARNOULES	CC Coeur du Var
PIGNANS	CC Coeur du Var
GONFARON	CC Coeur du Var
LE LUC	CC Coeur du Var
LE CANNET DES MAURES	CC Coeur du Var
VIDAUBAN	CA Dracénie
TARADEAU	CA Dracénie
LES ARCS	CA Dracénie
LE MUY	CA Dracénie
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	CA Var Estérel Méditerranée
PUGET-SUR-ARGENS	CA Var Estérel Méditerranée
FREJUS	CA Var Estérel Méditerranée
SAINT-RAPHAEL	CA Var Estérel Méditerranée

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum. Le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – bureau environnement et cadre de vie

Le présent arrêté, assorti de ses annexes, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un document d'urbanisme, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R.123-13, R 123-14 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme mais aussi R.151-51 à R.151-55 au regard de la recodification du Code de l'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions antérieurement inscrites.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : exécution et transmission

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir SNCF Réseau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- à la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du Var ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur Régional de SNCF Réseau ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le **29 SEP. 2016**
LE PREFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU VAR

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée. Pour les infrastructures ferroviaires, la distance à mesurer est **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche**.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies dans la norme NF S 31-130 de la façon suivante :

- **On appelle « rue en U »** l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteur homogène répondant aux critères ci-dessous :

. La hauteur moyenne des façades est supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure

. l étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure. H/l doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré

. La longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20 % de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure.

- **On appelle « tissu ouvert » (« 0 »)** l'ensemble constitué par une infrastructure de transport dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

VOIE EXISTANTE – Ligne Marseille – Vintimille - LIGNE N°930 000

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment ou N° des renseignements techniques « RT »	Communes concernées	Limite du tronçon De ... à ...		Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu rue en U ou tissu ouvert
			Origine	Fin	Débutant du Km	Finissant au Km			
Ligne Marseille – Vintimille (LMV)		ST CYR SUR MER	Début limite administrative de la commune et limite départementale	Fin limite administrative de la commune	40.630	48.743	1	300 m	ouvert
		BANDOL	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	48.743	52.463	1	300 m	ouvert
		SANARY SUR MER	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	52.463	57.288	1	300 m	ouvert
		OLLIOULES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	57.288	58.003	1	300 m	ouvert
		SIX FOURS LES PLAGES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	58.003	59.492	1	300 m	ouvert
		LA SEYNE SUR MER	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	59.492	62.130	1	300 m	ouvert
		OLLIOULES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	62.130	63.125	1	300 m	ouvert
		TOULON	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	63.125	72.011	1	300 m	ouvert
		LA GARDE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	72.011	78.365	1	300 m	ouvert
		LA CRAU	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	78.365	78.882	1	300 m	ouvert
		LA FARLEDE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	78.882	81.729	1	300 m	ouvert
		SOLLIES VILLE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	81.729	82.437	1	300 m	ouvert
		SOLLIES PONT	Début limite administrative de la	Fin limite administrative de la	82.437	85.896	1	300 m	ouvert

		commune	commune					
	CUERS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	85.896	93.197	1	300 m	ouvert
	PUGET VILLE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	93.197	98.977	1	300 m	ouvert
	CARNOULES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	98.977	104.238	1	300 m	ouvert
	PIGNANS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	104.238	108.807	1	300 m	ouvert
	GONFARON	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	108.807	114.073	1	300 m	ouvert
	LE LUC	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	114.073	118.751	1	300 m	ouvert
	LE CANNET DES MAURES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	118.751	124.008	1	300 m	ouvert
	VIDAUBAN	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	124.008	130.700	1	300 m	ouvert
	TARADEAU	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	130.700	133.335	1	300 m	ouvert
	LES ARCS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	133.335	139.450	1	300 m	ouvert
	LE MUY	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	139.450	146.278	1	300 m	ouvert
	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	146.278	150.989	1	300 m	ouvert
	PUGET SUR ARGENS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	150.989	155.202	1	300 m	ouvert
	FREJUS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	155.202	160.604	1	300 m	ouvert
	SAINT RAPHAEL	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune et limite départementale	160.604	180.527	1	300 m	ouvert

VOIE EXISTANTE – Ligne La Pauline – Hyères - LIGNE N°942 000

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment ou N° des renseignements techniques « RT »	Communes concernées	Limite du tronçon De ... à ...		Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu rue en U ou tissu ouvert
			Origine	Fin	Débutant du Km	Finissant au Km			
Ligne La Pauline – Hyères (LPH)	5920	LA GARDE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	0	1.080	4	30 m	ouvert
	5920	LA CRAU	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	1.080	6.250	4	30 m	ouvert
	5920	HYERES	Début limite administrative de la commune	Fin de la zone de manœuvre de la section de ligne actuellement exploitée	6.250	10.850	4	30 m	ouvert

ANNEXE 2

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU VAR

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Établissement public industriel et commercial (Epic), **SNCF Réseau** regroupe depuis le 1^{er} janvier 2015 tous les services en charge des infrastructures ferroviaires. Unique propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, il réunit les compétences auparavant dispersées entre Réseau Ferré de France (RFF), SNCF Infra et la Direction de la Circulation Ferroviaire (DCF).

SNCF Réseau bénéficie dorénavant d'une gouvernance claire et efficace au sein d'un groupe industriel placé sous l'autorité de l'État, objectif majeur de la réforme ferroviaire. L'établissement public fonctionne ainsi en synergie avec l'exploitant ferroviaire **SNCF Mobilités**.

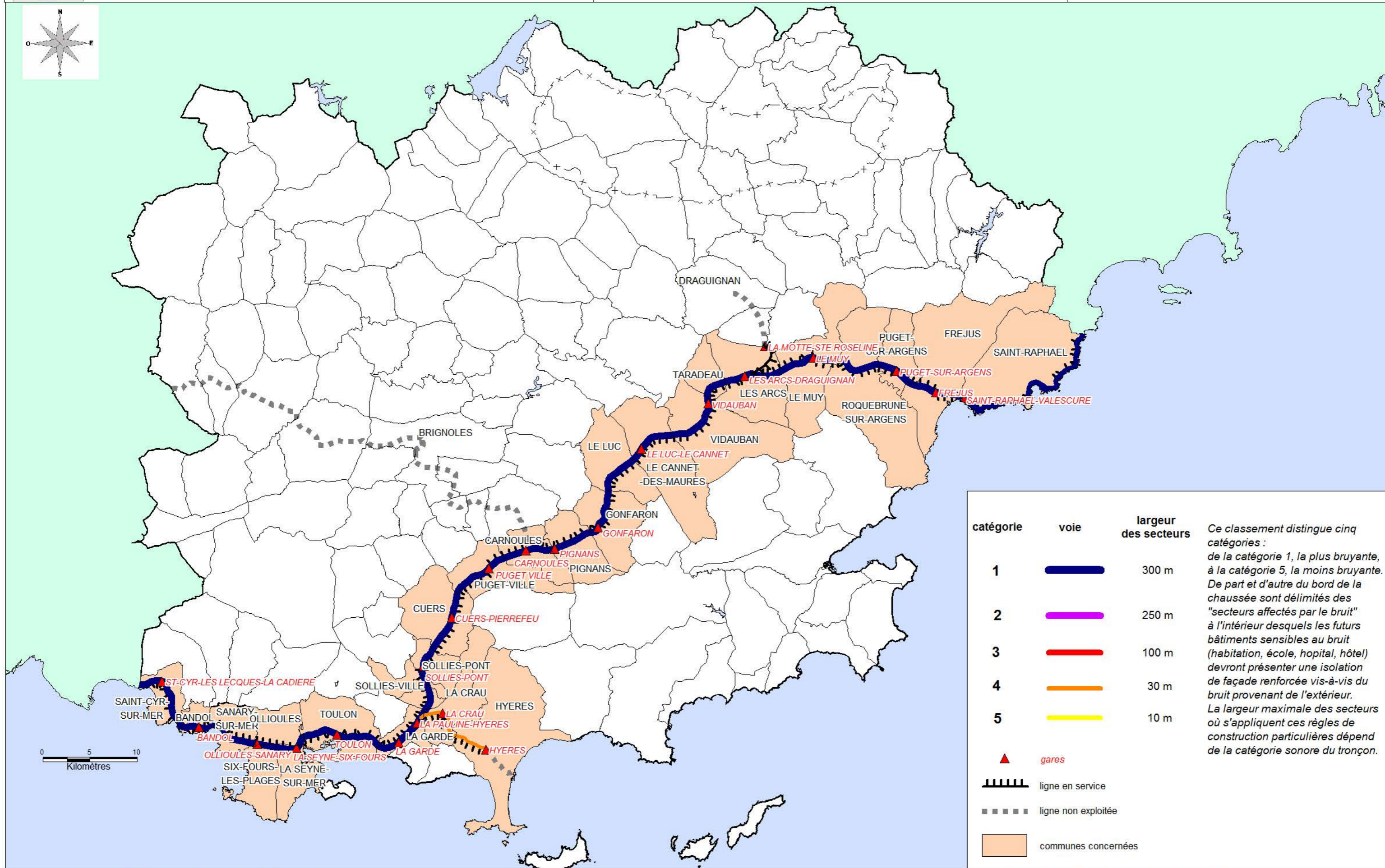
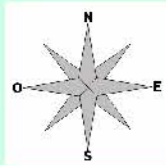
**Cette carte simplifiée est fondée sur un extrait de la représentation du réseau ferré national établie par SNCF Réseau en février 2015.
site internet**

<http://www.sncf-reseau.fr/fr/projets-chantiers-ferroviaires/cartes/reseau-ferre-francais-simplifie>

<http://www.sncf-reseau.fr/fr/projets-chantiers-ferroviaires/cartes/reseau-ferre-francais-grand>

VOIE EXISTANTE – Ligne Marseille – Vintimille - LIGNE N°930 000

VOIE EXISTANTE – Ligne La Pauline – Hyères - LIGNE N°942 000



catégorie	voie	largeur des secteurs	
1		300 m	Ce classement distingue cinq catégories : de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante. De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des "secteurs affectés par le bruit" à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur. La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.
2		250 m	
3		100 m	
4		30 m	
5		10 m	
			gares
			ligne en service
			ligne non exploitée
			communes concernées

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIANS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUROUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUROUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

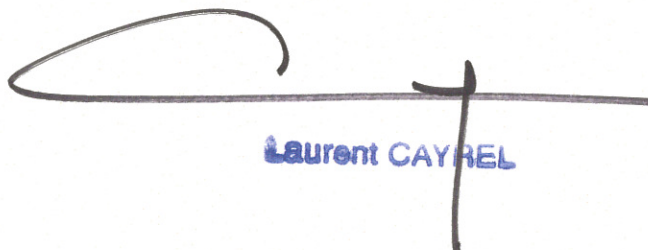
ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

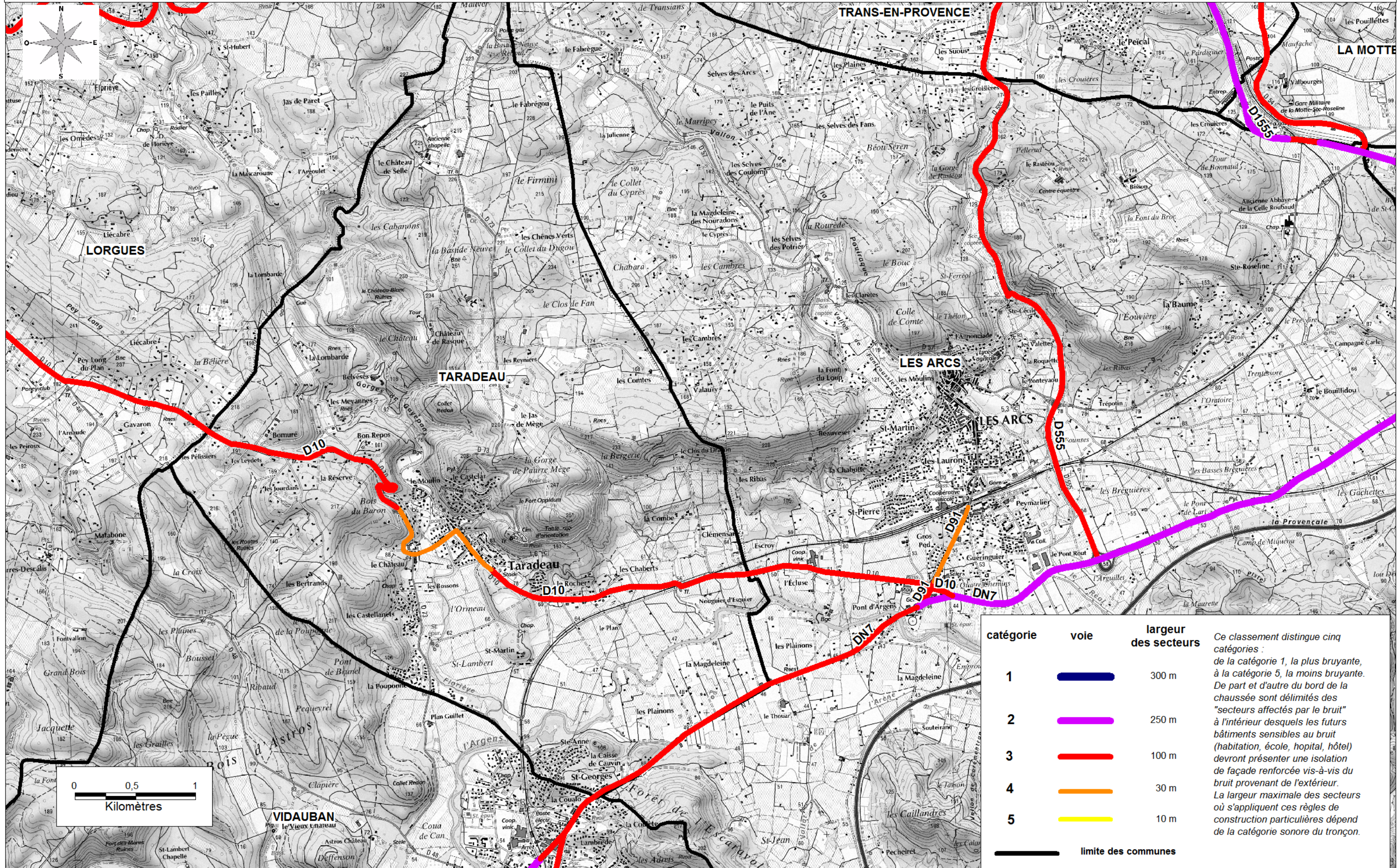
Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014
LE PREFET DU VAR



Laurent CAYREL



Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres du département du Var

Routes départementales

Date : 30 juin 2014

Rapport de classement

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du**

Historique des versions du document

Date	Auteur(s)	Commentaires
mai 2013	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	AVANT-PROJET du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales (RD) pour le département du Var présentation au comité de suivi du bruit
septembre 2013	appui AMO CETE Méditerranée	PROJET du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales (RD) pour le département du Var consultations du gestionnaire/exploitant, à savoir le Conseil Général consultations des communes concernées et des EPCI concernés
décembre 2013		VERSION PROVISOIRE validation des travaux du bureau d'études par le CETE Méditerranée
juin 2014	bureau d'études Bureau Veritas	VERSION DEFINITIVE dernières corrections suite à relecture du Conseil Général et de la DDTM
août 2014		APPROBATION par le Préfet du Var et mis à disposition du public

Affaire suivie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Environnement et Forêt / pôle environnement et cadre de vie

Localisation géographique : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM – Service environnement et forêt - pôle environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
tél : 04 94 46 83 83
fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm@var.gouv.fr
site : <http://www.var.gouv.fr>

Sigles les plus souvent utilisés

CBS	Carte de Bruit Stratégique	MEEDDM	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
CERTU	Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques	NF	Norme française
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	PL	Poids-lourds
CETE	Centre d'études techniques de l'équipement	PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
CG	Conseil Général	RC	Route Communale
dB(A)	Décibel pondéré A (pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine)	RD	Route Départementale
DDEA	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	RFF	Réseau Ferré de France
DREAL/UMO	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Maîtrise d'Ouvrage	RGP	Recensement général de la population
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	RN	Route Nationale
DIRMED	Direction interdépartementale des routes Méditerranée	RNIL	Route Nationale d'Intérêt Local
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	RRD	Réseau Routier Départemental
ESCOTA	Estérel Côte-d'Azur (réseau autoroute)	RRN	Réseau Routier National
IGN	Institut Géographique National	SETRA	Service d'études techniques des routes et des autoroutes
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SIG	Système d'Information Géographique
ITT	Infrastructures de Transports Terrestres	SNCF	Société nationale des chemins de fer français
JSN	Jour Soirée Nuit	TMH	Trafic Moyen Horaire
Leq	Niveau de bruit équivalent	TMJA	Trafic Moyen Journalier Annuel
LAeq	Niveau de bruit équivalent pondéré A	VC	Voie communale
Lden	Niveau de bruit composite représentatif de la gêne d'une journée (den = day evening night)	VL	Véhicule léger
Ln	Niveau sonore Laeq (22h-6h)		
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

est, certes, régie par un processus organisationnel dicté par des législations complétées par des circulaires
mais est surtout le fruit d'un travail collaboratif
Que ceux qui y ont grandement participé
en soient ici remerciés

Représentant de l'État – autorité compétente
Préfecture du Var

Pilote désigné de l'opération
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Assistance à maîtrise d'ouvrages
Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

bureau d'études mandaté pour la mission
BUREAU VERITAS

en collaboration avec les gestionnaires/exploitants
Société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Conseil Général
Communes

en association avec
les acteurs Bruit membres du comité de suivi du bruit,
notamment les services institutionnels
Agence Régionale de Santé (ARS)
Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)

...
les collectivités territoriales du Var,
notamment le Conseil Général,
les établissements publics de coopération intercommunale,
les communes du Var,
sans oublier la participation active des élus et de leurs services techniques

en privilégiant l'information du grand public

Sommaire

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du Var

Préambule	Les différentes actions nationales pour lutter contre le bruit	Page 5
	Une action de prévention ... le classement sonore des voies bruyantes	5
Objet de l'étude	Identification des voies à classer	6
	Contenu du présent rapport de classement	6
	Méthodologie	10
	Hypothèses retenues	10
	Méthode de calcul et traitement cartographique	11
	Données relatives aux tracés et aux trafics	11
	Information et communication	12
Tableaux	Données nécessaires pour établir le classement	11
	Présentation d'un tableau simplifié de données	15
	Tronçons classés présentés par infrastructure	12
	Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure(s)	15
Cartographies	Choix de lisibilité pour les représentations cartographiques	57
	Raccordement et report des secteurs affectés par le bruit	57
	Cartographie organisée par ordre alphabétique des communes	58

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Ont participé à la rédaction :

Bureau d'études



BUREAU VERITAS
 Agence Métropole Méditerranée
 685 rue Georges Claude - CS 60401
 13591 Aix-en-Provence Cedex 3
 Tél : 04 42 99 26 31 - Fax : 04 42 99 26 38
www.bureauveritas.fr

Assistance à maîtrise d'ouvrage



Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée
 Pôle d'activités Les Milles
 CS 70499
 13593 Aix-en-Provence Cedex 3
 Tél : 04 42 24 76 76 - Fax : 04 42 60 79 00
cete-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr
www.cete-mediterranee.fr

Maîtrise d'ouvrage



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Environnement et Forêt / pôle environnement & cadre de vie
 244 avenue de l'Infanterie de Marine – BP 501
 83041 Toulon cedex 9
 Tél : 04 94 46 83 83 - Fax : 04 94 46 32 50
ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Préambule

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, encore appelée **la loi Bruit**, relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement. Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres à travers la prise en compte :

- Des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes (article 12 de la loi bruit / article L571.9 du CE)
- Du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres (article 13 de la loi bruit / article L571.10 du CE)

L'article L571.10 du CE précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ». Les modalités de classement des ITT et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ont été précisées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 (articles R571.32 à R57.43 du CE). Ces dispositions ont été complétées par la lettre circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des ITT.

Dans le Var, le premier classement a été approuvé par des arrêtés préfectoraux datant de 2000 et 2001. La situation ayant évolué, il est nécessaire d'entreprendre la révision de ce classement.

Les différentes actions nationales pour lutter contre le bruit

La politique conduite en France pour **limiter les effets du bruit** s'articule autour de trois axes :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;
- la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie ;
- le rattrapage des situations critiques ou « points noirs bruit » recensés par l'observatoire du bruit.

Une action de prévention le classement sonore des voies bruyantes

Le classement des infrastructures de transports terrestres en **5 catégories sonores et la délimitation géographique en secteurs dits « affectés par le bruit »** de part et d'autre de l'infrastructure constituent un dispositif réglementaire préventif qui permet de fixer les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles devront respecter, et de disposer d'une base d'informations pour des actions complémentaires à la réglementation acoustique des constructions. Ils sont définis par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 en fonction des niveaux sonores de référence.

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Le niveau de bruit s'exprime en décibel (dB)

Un bruit est, outre son intensité acoustique, défini par sa fréquence (ou hauteur aiguë ou grave) et par sa durée. La sensibilité de l'oreille au niveau sonore varie en fonction de la fréquence. La sensibilité est maximale pour les fréquences moyennes. C'est pourquoi on pondère la mesure en fonction de cette sensibilité en donnant plus de « poids » aux fréquences entre 500 et 10 000 Hz ; on obtient ainsi **le dB(A) qui est plus représentatif de la perception sonore par l'oreille**. Plusieurs indicateurs (descripteurs énergétiques) permettent de prendre en compte le cumul des bruits sur une période donnée : le jour, la nuit, 24 heures ou plus (**LAeq** et ses dérivés comme le Lden, Lnight, Lday, Levening) et permettent donc de caractériser une exposition de long terme.

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Objet de l'étude

Identification des voies à classer

Partant du principe que toutes les voies ne sont pas forcément bruyantes, le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 a défini des limites de trafic en deçà desquelles il n'est pas nécessaire de réaliser un classement. Par conséquent, seules doivent être classées les infrastructures de transports terrestres suivantes :

- les routes écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules/jour
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour et les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour
- les lignes de transports en commun en site propre (TCSP), c'est à dire sur un tronçon d'infrastructure donnée situé en dehors de la circulation automobile en général, d'un trafic supérieur à 100 bus par jour (cette dernière disposition inclut également les lignes de tramways).

Contenu du présent rapport de classement

Le présent rapport porte uniquement sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des **routes départementales (RD)**. Les autres typologies d'infrastructures font l'objet d'un autre document dédié et d'un autre arrêté préfectoral.

La volonté du législateur a été de maintenir sous la responsabilité de l'État le seul réseau routier principal structurant (les autoroutes et les routes d'intérêt national), essentiel pour l'économie du pays.

Dans le Var, le réseau des routes départementales est donc placé sous la responsabilité du Conseil Général, et plus précisément, est géré par la Direction des Routes dont le siège est situé au 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon cedex - Tel du standard : 04 83 95 00 00 .

Les routes départementales représentent plus de 2930 km de voies. Seules sont classées, 1091 km de voies.

repère par voies

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
		D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
		D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
		D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
		D12	HYERES, PIERREFEU
		D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
		DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
		DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
		D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU
		D11	OLLIOULES, SANARY
		D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
		D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
		D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
		D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
		D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
		D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
		D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
		D19	FAYENCE, TOURRETTES
		D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
		D23	POURRIERES
		D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
		D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
		D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
		D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX SAINT-RAPHAEL, TANNERON
		D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
		D42B	LA LONDE-LES-MAURES
		D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
		D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
		D48	COGOLIN
		D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
		D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT		
D59	DRAGUIGNAN		
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE		
D61A	GRIMAUD		
D62	TOULON		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
		D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER
		D67	LA GARDE, LA FARLEDE
		D68	POURRIERES
		D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
		D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
		D81	GAREOULT, ROCBARON
		D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
		D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
		D87	SAINTE-CYR-SUR-MER
		D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
		D92	OLLIOULES, TOULON
		D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
		D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
		D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
		D98B	FREJUS
		D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
		D100A	FREJUS
		D125	LE MUY
		D197	HYERES
		D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
		D206	OLLIOULES
		D211	SANARY-SUR-MER
		D241	BORMES-LES-MIMOSAS
		D246	LA VALETTE-DU-VAR
		D276	HYERES, LA CRAU
		D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
		D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
		D412	PIERREFEU-DU-VAR
		D442	CARQUEIRANNE
		D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
		D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
		D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON		
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES		
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET		
D559BIS	TOULON		
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAU, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
		D563	FAYENCE
		D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
		D642	TOULON
		D825	LE MUY
		D952	VINON-SUR-VERDON
		D955	DRAGUIGNAN
		D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
		D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
		D2008	TOULON
		D2026	LA SEYNE-SUR-MER
		D2086	LE PRADET
		D2554	BRIGNOLES
		Déviation	BANDOL
		Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		Déviation	VIDAUBAN
		Projet de déviation	BELGENTIER
		Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
		Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS		
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE		
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME		
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR		

Méthodologie

Le préfet de département élabore et approuve le classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée par le préfet de mener les études de classement, avec l'appui du CETE Méditerranée et la participation d'un bureau d'études commandité : Bureau Veritas.

C'est le fruit également d'une collaboration avec le gestionnaire/exploitant, à savoir le Conseil Général. A noter que les collectivités locales gestionnaires d'infrastructures peuvent prendre l'initiative de proposer au préfet le projet de classement sonore de leurs voies.

Le préfet du Var a entrepris de réviser le classement de ces infrastructures afin de **répondre à plusieurs objectifs** :

- actualiser les données liées aux infrastructures (dénomination de voies, déviations désormais ouvertes à la circulation, projets routiers, ...)
- permettre le report d'un classement actualisé dans les documents d'urbanisme
- répondre à une nécessité de planifier, dans les secteurs bruyants, des actions de lutte contre le bruit
- garantir le respect d'un isolement acoustique minimum pour les nouveaux bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances
- éviter la création de nouveaux points noirs du bruit lors de la construction de nouveaux bâtiments par les constructeurs

Dans le cadre du classement sonore, il s'agit de :

- définir un trafic à long terme (20 ans)
- déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées
- fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures
- déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades contre les bruits des transports terrestres.

Au-delà des textes réglementaires, autres éléments de référence :

- La note technique, élaborée par le CERTU et le SETRA, relative aux méthodes de calcul à mettre en œuvre pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Le logiciel CARTO BRUIT, élaboré par le CERTU, réalise les calculs conformément à la méthode mentionnée dans la note technique.
- Le guide méthodologique de classement sonore des infrastructures de transports terrestres élaboré par le CERTU (contenu technique de la démarche).

Hypothèses retenues

Les données initiales ont été extraites de l'observatoire du bruit ou/et sollicitées auprès des gestionnaires/exploitants.

Le classement sonore s'effectue selon des hypothèses de trafics estimées à l'horizon 20 ans. Les études de révision du classement ayant été initiées en 2010, les estimations de trafics ont donc été établies à l'horizon 2030.

Un nouveau recensement a été établi en 2011 ; toutes les communes du département ont été invitées à signaler les évolutions significatives afin qu'elles soient vérifiées et comptabilisées.

Les données manquantes ont été extrapolées. Il s'agit d'identifier le poids de chacun des paramètres manquants et l'opportunité d'en affiner la connaissance.

A défaut de précisions par les maîtres d'ouvrage, les **hypothèses de croissance de trafic routier retenues** sont :

- pour les autoroutes et la route nationale, un taux d'évolution de croissance de trafic de 2% ; pour les autoroutes concédées, ESCOTA a fourni les comptages et les pourcentages de son réseau.
- pour les routes départementales, un taux d'évolution de croissance de trafic de 1%.
- pour les voies communales, un taux d'évolution de croissance de trafic de 0,5%.

Les caractéristiques sonores de la voie sont définies en des points de référence :

- Les niveaux sonores sont soit mesurés aux abords des tronçons homogènes du point de vue de leur émission sonore, soit calculés. C'est ce mode de détermination de la catégorie d'une infrastructure qui sera privilégié pour le classement en raison de sa souplesse, de sa rapidité et de son coût moins onéreux. Il facilite les mises à jour et permet de faire des hypothèses sur les données à utiliser.
- Les indicateurs réglementaires sont les niveaux sonores émis par l'infrastructure de jour (Laeq6h-22h) et de nuit (Laeq22h- 6h) selon la norme NFS 31-110.
- Les infrastructures en service et en projet (trafic prévu dans l'étude ou la notice d'impact) sont visées par ce classement

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Méthode de calcul et traitement cartographique

Pour mettre en œuvre les calculs et la cartographie, **plusieurs logiciels** ont été utilisés :

- Les calculs des indicateurs LAeq(6h-22h) et LAeq(22h-6h) au point de référence ont été établis à l'aide d'une feuille de calcul Excel sur la base des calculs d'émission de la NMPB08.
- Le résultat des calculs ont ainsi permis de définir les catégories sonores de toutes les sections des voies concernées.
- L'ensemble des résultats des calculs ainsi que la définition des catégories sonores ont ensuite été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques au moyen du logiciel MapInfo afin de permettre la réalisation de cartes du classement sonore

Données relatives aux tracés et aux trafics

Les **données cartographiques** sont issues de la BDCarto de l'IGN, des cartes SCAN25 de l'IGN, et éventuellement des photos aériennes contenues dans la BDORTHO de l'IGN.

Les **estimations des linéaires** sont fournis par le CETE Méditerranée et validées par les différents gestionnaires.

Les **données de trafic** utilisées sont issues de la base de données nationale ISIDOR établie par le SETRA. Cette base de données recense sur plusieurs années les comptages trafics sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec généralement un pourcentage de poids lourds associé :

- TMJA entre 2005 et 2010

Les trafics ont ensuite été répartis pour chacune des deux périodes réglementaires (6-22h), (22-6h) à partir de la note EEC n°77 publiée par le SETRA en avril 2007 en tenant compte de la typologie de la voie (autoroute de liaison ou route interurbaine) et de sa fonction de la voie (longue distance ou régionale).

Les vitesses prises sont les vitesses réglementaires relevées lors des visites sur le terrain ou signalées dans les arrêtés municipaux ou de grande voirie.

La consultation du gestionnaire et des communes concernées durant une période de 3 mois a mis en évidence :

- des remarques sur des voies à supprimer, à rajouter,
- des informations sur des voies dont le trafic est à modifier en fonction d'études trafic, de comptages et/ou de la connaissance des élus,
- des imprécisions sur les tracés.

L'ensemble de ces remarques a fait l'objet d'une analyse par le bureau d'études, d'une vérification par le CETE Méditerranée et d'une validation par le maître d'ouvrage, la DDTM du Var.

Information et communication

Durant la procédure d'élaboration

Le préfet a informé par courrier le gestionnaire/exploitant ainsi que les communes du lancement de la démarche et les a sollicités pour obtenir des données ou en valider. L'article 5 du décret du 9 janvier 1995 précise : « Le projet d'arrêté du préfet (assorti des pièces constitutives) est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. » Cette période de consultation du gestionnaire et des communes s'est déroulée du 27 mai au 28 août 2013. Le service des Routes du Conseil Général a été sollicité de nombreuses fois afin de fournir des données, relire des tableaux et vérifier la cartographie.

Après approbation par le préfet

Le bon respect des prescriptions découlant des arrêtés préfectoraux de classement sonore dépend des modalités prévues pour **garantir au public l'accès aux informations** qu'ils contiennent. Arrêtés et publiés par le préfet, les maires des communes concernées ont l'obligation d'afficher en mairie les arrêtés préfectoraux de classement sonore pendant un mois au minimum. **Les informations du classement sonore (les périmètres des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique) doivent être reportées, par la collectivité locale compétente en matière d'urbanisme, dans les annexes informatives du document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, ou carte communale). Il s'agit essentiellement, dans ces annexes, de reprendre le contenu de l'arrêté préfectoral et de ses pièces constitutives. Le classement sonore des infrastructures de transports a un impact sur les constructions nouvelles à proximité de voies bruyantes. En effet, son objectif est d'intégrer l'isolement acoustique des façades dans les nouvelles constructions, isolement qui est, réglementairement, de 30 dB minimum.**

Le comité de suivi du bruit, informé régulièrement sur le suivi de la procédure, bénéficiera d'une présentation des résultats ; les acteurs seront mobilisés pour se faire le relais de l'information sur cette actualisation.

Au fil de l'actualisation, le portail de l'État (site internet de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr) sera alimenté afin de mettre à disposition du public les arrêtés préfectoraux et le rapport de classement contenant des tableaux et des représentations cartographiques.

Les différents codes reprennent la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores :

- code de la construction et de l'habitation
- code de l'urbanisme
- code de l'environnement

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Tableaux

Données nécessaires pour établir le classement

Le calcul de la catégorie d'une infrastructure nécessite, dans l'absolu, **la connaissance d'un certain nombre de données**. Dans la pratique, il n'est pas toujours nécessaire d'accéder à une connaissance fine de chacun des paramètres pour pouvoir vérifier ou déterminer la catégorie de l'infrastructure.

Le recueil des données manquantes consiste essentiellement en des investigations in situ soit pour examen des données physiques du site, soit pour réaliser des comptages routiers. Ces derniers éléments sont fournis par les gestionnaires de voies. A l'issue de cette phase, le découpage final des réseaux en tronçons homogènes peut être réalisé et les classements établis.

Plusieurs paramètres permettent d'établir le classement.

- Les **paramètres de base** sont : nombre de files circulées, la largeur de la plateforme, le tissu urbain traversé (rue en U ou en tissu ouvert), les données de trafic (TMJA, débit horaire diurne ou nocturne, pourcentage de poids lourds), la vitesse, l'allure de circulation (fluide ou pulsée), la rampe (horizontale, montée ou descente), la nature du revêtement de chaussée.
- D'autres paramètres sont également recensés : PK début, PK fin, communes concernées

Les paramètres

Attribut	Signification	Détail
ID_de_l'item	identifiant unique du tronçon	propre au logiciel SIG utilisé
NOM_TRONCON	numérotation unique du tronçon, d'ouest en est et de nord au sud, par type d'infrastructure	format "nomrue : numéro"
NOM_RUE	nom de l'infrastructure	
DEBUTANT	début du tronçon	
FINISSANT	fin du tronçon	
COMMUNE	commune où se situe le tronçon	
Gestionnaire	gestionnaire de la voie	
TISSU	type de tissu	ouvert ou rue en U
LARGEUR_CHAUSSEE	largeur totale du tronçon	
Type_infrastructure	nature de la voie	Autoroute, Nationale, Départementale ou Voie communale
Nombre_voies	nombre de voies du tronçon	
RAMPE	rampe de la voie (%)	0, 2, 3, 4, 5 ou 6 (plafond)
Circulation	sens de circulation sur le tronçon	sens double : montée/descente ou " ", sens unique : montée, descente ou " "
TMJA_2030_RETENU	TMJA retenu pour le calcul du classement sonore	
PL_POURCENT_TMJA	% de PL	
Revetement	classe de revêtement pour le calcul des émissions sonores (selon NMPB2008)	R3 par défaut
Age_du_Revetement	vieillessement du revêtement considéré pour le calcul (selon NMPB2008)	10 ans par défaut
Allure	écoulement sur le tronçon (selon NMPB2008)	stabilisé ou accéléré
LAeqRef_jour	niveau sonore de référence jour (6/22h)	
LAeqRef_nuit	niveau sonore de référence nuit (22/6h)	
Catégorie_de_la_voie	catégorie de classement sonore	
J_VL_VITESSE	vitesse de circulation VL	
J_PL_VITESSE	vitesse de circulation PL	
J_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J_VL_DEBIT_H	débit horaire VL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J_PL_DEBIT_H	débit horaire PL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
N_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL nuit (22/6h)	coefficients SETRA/CERTU
N_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL nuit (22/6h)	coefficients SETRA/CERTU
N_VL_DEBIT_H	débit horaire VL nuit (22/6h)	
N_PL_DEBIT_H	débit horaire PL nuit (22/6h)	
S_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL soir (18/22h)	coefficients SETRA/CERTU
S_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL soir (18/22h)	coefficients SETRA/CERTU
S_VL_DEBIT_H	débit horaire VL soir (18/22h)	
S_PL_DEBIT_H	débit horaire PL soir (18/22h)	
J6_18_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J6_18_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J6_18_VL_DEBIT_H	débit horaire VL (6/18h)	
J6_18_PL_DEBIT_H	débit horaire PL (6/18h)	
TMJA_TV	TMJA actuel utilisé pour le calcul du TMJA 2030	
Evolution_trafic	évolution du trafic	fournie par le gestionnaire, sinon par défaut : 2% RRN, 1% RD, 0.5% VC
TMJA_ORIGINE	TMJA utilisé pour le classement sonore précédent	si "0", tronçon non existant ou non transmis
Revetement_origine	type de revêtement utilisé pour le calcul du classement précédent	
J_VL_VITESSE_ORIGINE	vitesse VL utilisée pour le classement sonore précédent	
J_PL_VITESSE_ORIGINE	vitesse PL utilisée pour le classement sonore précédent	
TISSU_ORIGINE	tissu utilisé pour le classement sonore précédent	
Largeur_Origine	largeur totale du tronçon utilisée pour le classement sonore précédent	
J_PL_POURCENT	% de PL issu de Bdclassement	
Rampe_Origine	rampe de la voie (%) utilisée pour le classement sonore précédent	
CATEGORIE_VOIE_ORIGINE	catégorie de classement sonore précédente	
LAEQ_REF_JOUR_ORIGINE	niveau sonore de référence jour du classement sonore précédent	
LAEQ_REF NUIT_ORIGINE	niveau sonore de référence nuit du classement sonore précédent	
J ECOULEMENT_ORIGINE	écoulement utilisé pour le classement sonore précédent	si non renseigné : non transmis
BV_ORIGINE_TRAFFIC	origine du trafic utilisé par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_PL_POURCENTAGE	origine du % PL utilisé par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_VITESSE_VL	origine de la vitesse VL utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_VITESSE_PL	origine de la vitesse PL utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_RAMPE	origine de la rampe utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_TISSU	origine du tissu utilisé par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_LARGEUR	origine de la largeur des voies utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_NB_VOIES	origine du nombre de voies utilisé par Bureau Veritas	
NEW	nouveau tronçon	rajouté lors du traitement des données ou données du classement précédent non fournies
ID_TRRTE	id tronçon BDCARTO	pour les nouveaux tronçons, incrémenté par Bureau Veritas

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Présentation d'un tableau simplifié de données ...

Pour en faciliter la lecture, le tableau est volontairement simplifié. L'ensemble des données sera rendu disponible dans le cadre de l'observatoire du bruit actuellement en cours de mise à jour.

... Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure(s)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
ARTIGUES	D3:13	D3	D23	limite de commune	3	100	Tissu ouvert	5438.16
ARTIGUES	D3:14	D3	D23	limite de commune	3	100	Tissu ouvert	5438.16
ARTIGUES	D3:15	D3	D23	limite de commune	3	100	Tissu ouvert	5438.16
ARTIGUES	D3:16	D3	D23	limite de commune	3	100	Tissu ouvert	5438.16
ARTIGUES	D3:17	D3	D23	limite de commune	3	100	Tissu ouvert	5438.16
BANDOL	D559:25	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
BANDOL	D559:26	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
BANDOL	D559:27	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
BANDOL	D559:32	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
BANDOL	D559:46	D559	Sortie aggio Bandol	900m après sortie aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	23465.38
BANDOL	D559B:1	D559	RD559	Lieu-dit Le Logis	2	250	Tissu ouvert	22010.31
BANDOL	D559B:2	D559	RD559	Lieu-dit Le Logis	2	250	Tissu ouvert	22010.31
BANDOL	D559B:3	D559	RD559	Lieu-dit Le Logis	2	250	Tissu ouvert	22010.31
BANDOL	D559B:4	D559	RD559	Lieu-dit Le Logis	2	250	Tissu ouvert	22010.31
BANDOL	D559B:5	D559	RD559	Lieu-dit Le Logis	2	250	Tissu ouvert	22010.31
BANDOL	D559B:6	D559B	Lieu-dit Le Logis	Début aggio Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12491.97
BANDOL	DEVIATION BANDOL : 1	D559	300m après RD559B	RD559	3	100	Tissu ouvert	17137.25
BANDOL	DEVIATION BANDOL : 2	D559	RD559B	300m après RD559B	3	100	Tissu ouvert	17137.25
BARJOLS	D560:68	D560	Limite commune Brue	RD554	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BARJOLS	D560:69	D560	Limite commune Brue	RD554	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BARJOLS	D560:70	D560	Limite commune Brue	RD554	4	30	Tissu ouvert	8415.52
BELGENTIER	D554:48	D554	Limite zone Brignoies	Entrée aggio Belgentier	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:49	D554	Limite zone Brignoies	Entrée aggio Belgentier	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:50	D554	Entrée aggio Belgentier	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:51	D554	Entrée aggio Belgentier	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:52	D554	Entrée aggio Belgentier	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:53	D554	Entrée aggio Belgentier	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:54	D554	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:55	D554	100m après feu	Fin aggio Belgentier	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:56	D554	Fin aggio Belgentier	650m avant ruisseau de Rénégon	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:57	D554	Fin aggio Belgentier	650m avant ruisseau de Rénégon	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	D554:58	D554	650m avant ruisseau de Rénégon	50m avant ruisseau de Rénégon	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BELGENTIER	PROJET DEVIATION BELGENTIER :1	Deviation Belgentier	Entrée aggio Belgentier	Fin aggio Belgentier	3	100	Tissu ouvert	13577.36
BESSE-SUR-ISSOLE	D13:1	D13	RD N7	Entrée aggio Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
BESSE-SUR-ISSOLE	D13:2	D13	RD N7	Entrée aggio Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
BESSE-SUR-ISSOLE	D15:7	D15	Rue de Provence	D13	3	100	Tissu ouvert	6261.18
BESSE-SUR-ISSOLE		RD13	Rond point rue notre Dame	Début limitation 70	3	100	Tissu ouvert	6808.6
BESSE-SUR-ISSOLE		RD13	Début limitation 70	RD 2013	4	30	Tissu ouvert	6808.6
BESSE-SUR-ISSOLE		RD13	RD15	Rond point rue notre Dame	3	100	Tissu ouvert	6808.6
BORMES-LES-MIMOSAS	D196:121	D196	Sortie aggio Bormes les Mimosas	RD298	4	30	Tissu ouvert	5048.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D196:123	D98	100 m après feu	Sortie aggio Bormes les Mimosas	4	30	Tissu ouvert	5048.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D196:124	D196	100 m après feu	Sortie aggio Bormes les Mimosas	4	30	Tissu ouvert	5048.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D196:125	D196	100 m après feu	Sortie aggio Bormes les Mimosas	4	30	Tissu ouvert	5048.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D196:126	D196	Feu	100 m après feu	4	30	Tissu ouvert	5048.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D196:127	D196	100m après fin aggio Lavandou	Feu	4	30	Tissu ouvert	5048.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D241:1	D241	RD559	RD41	4	30	Tissu ouvert	6018.2
BORMES-LES-MIMOSAS	D241:2	D241	RD559	RD41	4	30	Tissu ouvert	6018.2
BORMES-LES-MIMOSAS	D241:3	D241	RD559	RD41	4	30	Tissu ouvert	6018.2
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:1	D296	RD559	200m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:10	D296	800m après RD98	Lieu-dit Le Gau	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:11	D296	800m après RD98	Lieu-dit Le Gau	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:12	D296	800m après RD98	Lieu-dit Le Gau	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:3	D296	RD559	200m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:4	D296	RD559	200m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:5	D296	RD559	200m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:6	D296	RD559	200m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:7	D296	200m après RD98	800m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:8	D296	800m après RD98	Lieu-dit Le Gau	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296:9	D296	800m après RD98	Lieu-dit Le Gau	4	30	Tissu ouvert	10348.57
BORMES-LES-MIMOSAS	D296C:1	D296C	RD298	RD559	4	30	Tissu ouvert	12445.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:183	D559	D98	300m après D98	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:184	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:185	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:186	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:187	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:188	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:189	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:190	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	2	250	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:191	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:192	D559	300m après D98	Début aggio Bormes-les-Mimosas	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:193	D559	Début aggio Bormes-les-Mimosas	Fin aggio Bormes-les-Mimosas	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:194	D559	Début aggio Bormes-les-Mimosas	Fin aggio Bormes-les-Mimosas	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:195	D559	Fin aggio Bormes-les-Mimosas	400m après fin aggio Bormes	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:196	D559	400m après fin aggio Bormes	Début aggio Le Lavandou	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:197	D559	400m après fin aggio Bormes	Début aggio Le Lavandou	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:198	D559	400m après fin aggio Bormes	Début aggio Le Lavandou	3	100	Tissu ouvert	18747.91
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:199	D559	Début aggio Le Lavandou	100m après feux	3	100	Tissu ouvert	12712.28
BORMES-LES-MIMOSAS	D559:200	D559	Début aggio Le Lavandou	100m après feux	3	100	Tissu ouvert	12712.28
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:54	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:55	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:57	D98	600m avant aggio La Verrerie	entrée aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	26569.7
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:58	D98	Entrée aggio La Verrerie	D559	3	100	Tissu ouvert	26569.7
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:59	D98	Entrée aggio La Verrerie	D559	3	100	Tissu ouvert	26569.7
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:60	D98	Entrée aggio La Verrerie	D559	3	100	Tissu ouvert	26569.7
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:61	D98	Entrée aggio La Verrerie	D559	2	250	Tissu ouvert	26569.7
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:62	D98	D559	sortie aggio La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:63	D98	sortie aggio La Verrerie	600m après aggio La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:64	D98	sortie aggio La Verrerie	600m après aggio La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:65	D98	sortie aggio La Verrerie	600m après aggio La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:66	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:67	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:68	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:69	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:70	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:71	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:72	D98	600m après aggio La Verrerie	Hameau les Caunes	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:73	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:74	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:75	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:76	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:77	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:78	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:79	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BORMES-LES-MIMOSAS	D98:80	D98	Hameau les Caunes	limite zone Dragulignan	3	100	Tissu ouvert	7129.73
BRIGNOLES	D2554:1	D2554	Sortie aggio	RD43	3	100	Tissu ouvert	6970.41
BRIGNOLES	D43:1	D43	RD N7	Fin aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	17206.95
BRIGNOLES	D43:10	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
BRIGNOLES	D43:16	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
BRIGNOLES	D43:17	D43	RD554	700m après RD554	2	250	Tissu ouvert	18408.1
BRIGNOLES	D43:2	D43	RD N7	Fin aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	17206.95
BRIGNOLES	D43:3	D43	Fin aggio Brignoles	RD554	3	100	Tissu ouvert	17206.95
BRIGNOLES	D43:4	D43	Fin aggio Brignoles	RD554	3	100	Tissu ouvert	17206.95
BRIGNOLES	D43:5	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
BRIGNOLES	D43:7	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
BRIGNOLES	D43:8	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
BRIGNOLES	D43:9	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
BRIGNOLES	D554:17	D554	Fin aggio Le Val	Début aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	15159.39
BRIGNOLES	D554:18	D554	Fin aggio Le Val	Début aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	15159.39
BRIGNOLES	D554:19	D554	Début aggio Brignoles	500m après déb. aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	15159.39
BRIGNOLES	D554:20	D554	Début aggio Brignoles	500m après déb. aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15159.39
BRIGNOLES	DN7:59	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	14944.06
BRIGNOLES	DN7:60	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	18268.69
BRIGNOLES	DN7:61	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	18268.69
BRIGNOLES	DN7:62	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	18268.69
BRIGNOLES	DN7:63	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	18268.69
BRIGNOLES	DN7:64	DN7	400m avant aggio Brignoles	Début aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	18268.69

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
BRIGNOLES	DN7:65	DN7	Début aggio Brignoles	RD43	3	100	Tissu ouvert	18268.69
BRIGNOLES	DN7:67	DN7	Début aggio Brignoles	RD43	3	100	Tissu ouvert	18268.69
BRIGNOLES	DN7:68	DN7	RD43	Bretelle A8	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7:69	DN7	Bretelle A8	RD554	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7:70	DN7	RD554	RD12	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7:71	DN7	RD12	Fin aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7:73	DN7	RD12	Fin aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7:74	DN7	RD12	Fin aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7:75	DN7	Fin aggio Brignoles	RD79	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:76	DN7	RD79	100m après RD79	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:77	DN7	100m après RD79	Début zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:78	DN7	100m après RD79	Début zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:79	DN7	Début zone 90	Fin zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:80	DN7	Début zone 90	Fin zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:81	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7:82	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRUE-AURIAC	D560:62	D560	Limite commune Sellions	Limite commune Barjols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560:63	D560	Limite commune Sellions	Limite commune Barjols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560:64	D560	Limite commune Sellions	Limite commune Barjols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560:65	D560	Limite commune Sellions	Limite commune Barjols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560:66	D560	Limite commune Sellions	Limite commune Barjols	4	30	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560:67	D560	Limite commune Sellions	Limite commune Barjols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
CALLIAN	D56:1	D56	RD562	Panneau début agglomération	3	100	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D56:2	D56	RD562	Panneau début agglomération	3	100	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D56:3	D56	Panneau début agglomération	Panneau fin agglomération	4	30	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D56:4	D56	Panneau fin agglomération	RD37	4	30	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D562:48	D562	100m avant RD56	200m après RD56	3	100	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562:49	D562	100m avant RD56	200m après RD56	3	100	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562:50	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562:51	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562:52	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562:53	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CAMPS-LA-SOURCE	D43:11	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43:12	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43:13	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43:14	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43:15	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CARNOULES	D97:127	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:128	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:129	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:130	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:131	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:132	D97	Entrée aggio Carnoules	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:133	D97	Entrée aggio Carnoules	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:134	D97	Entrée aggio Carnoules	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:135	D97	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97:136	D97	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:137	D97	100m après feu	Fin aggio Carnoules	4	30	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:138	D97	100m après feu	Fin aggio Carnoules	4	30	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:139	D97	100m après feu	Fin aggio Carnoules	4	30	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:140	D97	Fin aggio Carnoules	200m après fin aggio Carnoules	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:141	D97	200m après fin aggio Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:142	D97	200m après fin aggio Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:143	D97	200m après fin aggio Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:144	D97	200m après fin aggio Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:145	D97	200m après fin aggio Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97:146	D97	200m après fin aggio Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARQUEIRANNE	D442:1	D442	RD559	Port de Carqueiranne	4	30	Tissu ouvert	9578.09
CARQUEIRANNE	D442:2	D442	RD559	Port de Carqueiranne	4	30	Tissu ouvert	9578.09
CARQUEIRANNE	D559:145	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carqueiranne	2	250	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:146	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carqueiranne	2	250	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:147	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:148	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
CARQUEIRANNE	D559:149	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:150	D559	Début aggio Carqueiranne	RD442	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:151	D559	Début aggio Carqueiranne	RD442	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:152	D559	Début aggio Carqueiranne	RD442	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:153	D559	RD442	350m après RD442	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:154	D559	350m après RD442	Fin aggio Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:155	D559	Fin aggio Carqueiranne	100m après aggio Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:156	D559	100m après aggio Carqueiranne	Fin commune Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:157	D559	100m après aggio Carqueiranne	Fin commune Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:158	D559	100m après aggio Carqueiranne	Fin commune Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D559:159	D559	100m après aggio Carqueiranne	Fin commune Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	18996.85
CARQUEIRANNE	D76:1	D76	Sortie aggio La Moutonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	12050.09
CARQUEIRANNE	D76:2	D76	Sortie aggio La Moutonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	12050.09
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:246	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:247	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:248	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:249	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:250	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:251	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:252	D559	Fin de pente	Début aggio Cavalaire-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:253	D559	Fin de pente	Début aggio Cavalaire-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:254	D559	Fin de pente	Début aggio Cavalaire-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:255	D559	Avenue G. PERI	40m avant rue Georges Bizet	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:255	D559	Avenue A. DAUDET	Avenue des Allés	3	100	Tissu ouvert	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:255	D559	40m avant rue Georges Bizet	Avenue A. DAUDET	2	250	Rue en U	15083.47
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:262	D559	Fin voies à sens unique	600m avant fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:263	D559	Fin voies à sens unique	600m avant fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:264	D559	500m avant fin aggio Cavalaire	Fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:265	D559	500m avant fin aggio Cavalaire	Fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:266	D559	500m avant fin aggio Cavalaire	Fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:267	D559	500m avant fin aggio Cavalaire	Fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:268	D559	500m avant fin aggio Cavalaire	Fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CAVALAIRE-SUR-MER	D559:269	D559	500m avant fin aggio Cavalaire	Fin aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
CHATEAUBOUBLE	D54	D54	D955	Limite commune	3	100	Tissu ouvert	6223.58
COGOLIN	D48:3	D48	RD558	Fin aggio Cogolin	4	30	Tissu ouvert	7626.37
COGOLIN	D48:4	D48	RD558	Fin aggio Cogolin	4	30	Tissu ouvert	7626.37
COGOLIN	D558:54	D558	Début aggio Cogolin	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	14312.99
COGOLIN	D558:55	D558	Début aggio Cogolin	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	14312.99
COGOLIN	D558:56	D558	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	14312.99
COGOLIN	D558:57	D558	Fin rue en U	D98	2	250	Rue en U	14312.99
COGOLIN	D558:58	D558	Fin rue en U	D98	2	250	Rue en U	14312.99
COGOLIN	D558:59	D558	Fin rue en U	D98	3	100	Tissu ouvert	14312.99
COGOLIN	D558:60	D558	Fin rue en U	D98	3	100	Tissu ouvert	14312.99
COGOLIN	D558:61	D558	Fin rue en U	D98	3	100	Tissu ouvert	14312.99
COGOLIN	D559:300	D559	100m après feu	250m après RD 98A	2	250	Tissu ouvert	37167.22
COGOLIN	D559:306	D559	100m après feu	250m après RD 98A	2	250	Tissu ouvert	37167.22
COGOLIN	D98:1	D98	D98	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98:100	D98	Début zone 50	900m après fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:101	D98	Début zone 50	900m après fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:102	D98	fin zone 50	100m après fin zone 50	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:103	D98	fin zone 50	100m après fin zone 50	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:104	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:105	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:106	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:107	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:108	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	10392.13
COGOLIN	D98:109	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:110	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:111	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:112	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:113	D98	Fin zone 70	300m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:114	D98	300m avant RD61	200m avant feux	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:115	D98	300m avant RD61	200m avant feux	2	250	Tissu ouvert	32811.95

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
COGOLIN	D98:116	D98	200m avant feux	100m après feux	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:117	D98	200m avant feux	100m après feux	2	250	Tissu ouvert	32811.95
COGOLIN	D98:118	D559	200m avant feux	100m après feux	3	100	Tissu ouvert	21338.16
COGOLIN	D98:119	D559	100m après feu	250m après RD 98A	2	250	Tissu ouvert	37167.22
COGOLIN	D98:2	D98	100m après feu	500m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98:3	D98	100m après feu	500m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98:4	D98	100m après feu	500m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98:5	D98	100m après feu	500m avant RD61	2	250	Tissu ouvert	34227.2
COGOLIN	D98:99	D98	Début zone 50	900m après fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13
CORRENS	D22:2	D22	Limite commune Le Val	RD45	3	100	Tissu ouvert	5928.75
CORRENS	D22:3	D22	RD45	Limite commune Montfort	3	100	Tissu ouvert	5928.75
CUERS	D14:1	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:2	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:3	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:4	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:5	D14	RN97	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:6	D14	Fin Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:7	D14	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D14:8	D14	Fin Limitation 70 km/h	Entrée aggio Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D43:31	D43	Limite zone Brignoles	Limitation 70 km/h	2	250	Tissu ouvert	20678.46
CUERS	D43:32	D43	Limite zone Brignoles	Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	20678.46
CUERS	D43:33	D43	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43:34	D43	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	2	250	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43:35	D43	Fin Limitation 70 km/h	200 m avant voie SCCF	2	250	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43:36	D43	200 m avant voie SNCF	RN97	3	100	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D43:37	D43	200 m avant voie SNCF	RN97	3	100	Tissu ouvert	9900.47
CUERS	D97:100	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
CUERS	D97:101	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	4	30	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97:102	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:103	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:104	D97	Fin aggio Cuers	1000m après fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:105	D97	Fin aggio Cuers	1000m après fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:106	D97	Fin aggio Cuers	1000m après fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	19757.37
CUERS	D97:107	D97	Fin aggio Cuers	1000m après fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:108	D97	Fin aggio Cuers	1000m après fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:109	D97	Fin aggio Cuers	1000m après fin aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:110	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:111	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:112	D97	1000m après fin aggio Cuers	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CUERS	D97:82	D97	Fin aggio Solliès-Port	700m avant début aggio Cuers	4	30	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97:83	D97	Fin aggio Solliès-Port	700m avant début aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97:84	D97	Fin aggio Solliès-Port	700m avant début aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97:85	D97	Fin aggio Solliès-Port	700m avant début aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97:86	D97	700m avant début aggio Cuers	600m après début aggio Cuers	4	30	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97:87	D97	600m après début aggio Cuers	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97:88	D97	600m après début aggio Cuers	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97:89	D97	700m avant début aggio Cuers	600m après début aggio Cuers	4	30	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97:90	D97	700m avant début aggio Cuers	600m après début aggio Cuers	3	100	Tissu ouvert	12352.56
CUERS	D97:91	D97	600m après début aggio Cuers	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	11649.3
CUERS	D97:92	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11649.3
CUERS	D97:93	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11649.3
CUERS	D97:94	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11649.3
CUERS	D97:95	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	5824.03
CUERS	D97:96	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	5824.03
CUERS	D97:97	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
CUERS	D97:98	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
CUERS	D97:99	D97	Fin rue en U	Fin aggio Cuers	2	250	Rue en U	11649.3
DRAGUIGNAN	D1555:1	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:10	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:11	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:12	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:13	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:14	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:2	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	2	250	Rue en U	22830.56
DRAGUIGNAN	D1555:3	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	2	250	Rue en U	22830.56
DRAGUIGNAN	D1555:4	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	2	250	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:5	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	2	250	Rue en U	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:6	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:7	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:8	D1555	RD557	Rond-Point St-Léger	3	100	Tissu ouvert	25464.4
DRAGUIGNAN	D1555:9	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25454.44

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
DRAGUIGNAN	D54:10	D54	Fin 3 voies	Début 3 voies	4	30	Tissu ouvert	5657.23
DRAGUIGNAN	D54:11	D54	Fin 3 voies	Début 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5657.23
DRAGUIGNAN	D54:12	D54	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5657.23
DRAGUIGNAN	D54:8	D54	Fin 3 voies	Début 3 voies	4	30	Tissu ouvert	5657.23
DRAGUIGNAN	D54:9	D54	Fin 3 voies	Début 3 voies	4	30	Tissu ouvert	5657.23
DRAGUIGNAN	D557:10	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	12062.54
DRAGUIGNAN	D557:11	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	12062.54
DRAGUIGNAN	D557:12	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	12062.54
DRAGUIGNAN	D557:13	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:14	D557	Début agglomération Draguignan	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:15	D557	Début agglomération Draguignan	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:16	D557	Début agglomération Draguignan	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:17	D557	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:18	D557	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:19	D557	100m après feu	600m avant RN555	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:20	D557	100m après feu	600m avant RN555	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:21	D557	100m après feu	600m avant RN555	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:22	D557	100m après feu	600m avant RN555	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:23	AV. DU 4 SEPTEMBRE	AV. LEO LAGRANGE	BD MARECHAL JOFFRE	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:24	AV. DU 4 SEPTEMBRE	AV. LEO LAGRANGE	BD MARECHAL JOFFRE	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:25	BD DU MARECHAL JOFFRE	AVENUE DU 4 SEPTEMBRE 1974	BD MARECHAL JOFFRE	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:26	BD DU MARECHAL JOFFRE	AVENUE DU 4 SEPTEMBRE 1974	BD MARECHAL JOFFRE	3	100	Tissu ouvert	22802.66
DRAGUIGNAN	D557:9	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	13454.13
DRAGUIGNAN	D562:32	D562	Fin agglomération Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
DRAGUIGNAN	D562:33	D562	Fin agglomération Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
DRAGUIGNAN	D562:34	D562	Fin agglomération Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
DRAGUIGNAN	D562:35	D562	Fin agglomération Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
DRAGUIGNAN	D562:36	D562	Fin agglomération Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
DRAGUIGNAN	D562:37	D562	Fin agglomération Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	6506.12
DRAGUIGNAN	D59:1	D59	RN555	100m après RN555	3	100	Rue en U	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:10	D59	600m av. fin agglomération Draguignan	300m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:11	D59	600m av. fin agglomération Draguignan	300m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:12	D59	600m av. fin agglomération Draguignan	300m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:13	D59	300m av. fin agglomération Draguignan	200m après agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:14	D59	300m av. fin agglomération Draguignan	200m après agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:15	D59	200m après agglomération Draguignan	800m avant RD54	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:16	D59	200m après agglomération Draguignan	800m avant RD54	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:17	D59	200m après agglomération Draguignan	800m avant RD54	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:18	D59	200m après agglomération Draguignan	800m avant RD54	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:19	D59	800m avant RD54	350m avant RD54	3	100	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:2	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	3	100	Rue en U	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:20	D59	350m avant RD54	RD54	3	100	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:21	D59	350m avant RD54	RD54	3	100	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:22	D59	350m avant RD54	RD54	3	100	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:3	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	3	100	Rue en U	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:4	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:5	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:6	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:7	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:8	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D59:9	D59	100m après RN555	600m av. fin agglomération Draguignan	4	30	Tissu ouvert	6852.16
DRAGUIGNAN	D955:1	D955	RD49	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	16724.00
DRAGUIGNAN	D955:2	D955	RD49	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	16724.00
DRAGUIGNAN	D955:3	D955	RD49	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	16724.00
DRAGUIGNAN	D955:4	D955	Début agglomération Draguignan	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	16724.00
DRAGUIGNAN	D955:5	D955	Début agglomération Draguignan	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	16724.00
DRAGUIGNAN	D955:6	D955	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	16724.00
DRAGUIGNAN	D955:7	D955	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14994.2
DRAGUIGNAN	D955:8	D955	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14994.2
DRAGUIGNAN	D955:9	D955	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14994.2
DRAGUIGNAN	Déviaton	Déviaton	BD MENDES FRANCE	ROND POINT CHARLES DE GAULLE	4	30	Tissu ouvert	14572.36
ENTRECASTEAUX	D562:11	D562	Rivière LA BRESQUE	Chemin les PLANTADES	3	100	Tissu ouvert	5599.00
ENTRECASTEAUX	D562:11	D562	Rivière LA BRESQUE	Chemin les PLANTADES	3	100	Tissu ouvert	5599.00
EVENOS	DN8:27	DN8	Début agglomération St Anne d'Evenos	Fin agglomération St Anne d'Evenos	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:28	DN8	Début agglomération St Anne d'Evenos	Fin agglomération St Anne d'Evenos	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:29	DN8	Début agglomération St Anne d'Evenos	Fin agglomération St Anne d'Evenos	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:30	DN8	Début agglomération St Anne d'Evenos	Fin agglomération St Anne d'Evenos	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:31	DN8	Début agglomération St Anne d'Evenos	Fin agglomération St Anne d'Evenos	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:32	DN8	Fin agglomération St Anne d'Evenos	Début agglomération Ollioules	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:33	DN8	Fin agglomération St Anne d'Evenos	Début agglomération Ollioules	4	30	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:34	DN8	Fin agglomération St Anne d'Evenos	Début agglomération Ollioules	3	100	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:35	DN8	Fin agglomération St Anne d'Evenos	Début agglomération Ollioules	3	100	Tissu ouvert	13750.38

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
EVENOS	DN8:36	DN8	Fin agglomération St Anne d'Evenos	Début agglomération Ollioules	3	100	Tissu ouvert	13750.38
EVENOS	DN8:37	DN8	Fin agglomération St Anne d'Evenos	Début agglomération Ollioules	3	100	Tissu ouvert	13750.38
FAYENCE	D19:1	D19	Début agglomération Fayence	RD563	4	30	Tissu ouvert	12384.92
FAYENCE	D19:2	D19	Début agglomération Fayence	RD563	3	100	Tissu ouvert	12384.92
FAYENCE	D19:3	D19	Début agglomération Fayence	RD563	4	30	Tissu ouvert	12384.92
FAYENCE	D19:4	D19	Début agglomération Fayence	RD562	3	100	Tissu ouvert	12384.92
FAYENCE	D562:38	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
FAYENCE	D563:1	D563	RD19	400m après RD19	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:10	D563	Fin agglomération Fayence	500m avant RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:11	D563	Fin agglomération Fayence	500m avant RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:12	D563	500m avant RD562	RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:13	D563	500m avant RD562	RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:14	D563	500m avant RD562	RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:2	D563	RD19	400m après RD19	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:3	D563	400m après RD19	100m avant feu	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:4	D563	100m avant feu	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:5	D563	100m avant feu	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:6	D563	100m après feu	Fin agglomération Fayence	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:7	D563	100m après feu	Fin agglomération Fayence	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:8	D563	Fin agglomération Fayence	500m avant RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FAYENCE	D563:9	D563	Fin agglomération Fayence	500m avant RD562	4	30	Tissu ouvert	5714.49
FIGANIERES	D54	D54	D2154	D562	3	100	Tissu ouvert	7468.3
FIGANIERES	D54	D54	Limite commune	D2154	3	100	Tissu ouvert	6223.58
FIGANIERES	D54	D54	D2154	Croisement Lieu dit Clos Rougon	3	100	Tissu ouvert	6223.58
FIGANIERES	D54	D54	Croisement Lieu dit Clos Rougon	D2154	3	100	Tissu ouvert	6223.58
FIGANIERES	D54:2	D54	RD562	Début 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5581.31
FIGANIERES	D54:3	D54	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5581.31
FIGANIERES	D54:1	D54	RD562	Début 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5581.31
FLASSANS-SUR-ISOLE	D13:3	D13	RD N7	Entrée agglomération Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
FLASSANS-SUR-ISOLE	D13:4	D13	RD N7	Entrée agglomération Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
FLASSANS-SUR-ISOLE	D13:5	D13	RD N7	Entrée agglomération Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
FLASSANS-SUR-ISOLE	D13:6	D13	RD N7	Entrée agglomération Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
FLASSANS-SUR-ISOLE	D13:7	D13	RD N7	Entrée agglomération Besse / Issole	3	100	Tissu ouvert	6808.6
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:100	DN7	700m avant zone Draguignan	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:101	DN7	700m avant zone Draguignan	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:83	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:84	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:85	DN7	Début zone 80	Fin zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:86	DN7	Fin zone 80	400m avant RD13	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:87	DN7	400m avant RD13	200m après RD13	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:88	DN7	400m avant RD13	200m après RD13	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:89	DN7	200m après RD13	100m avant RD39	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:90	DN7	200m après RD13	100m avant RD39	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:91	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:92	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:93	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:94	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:95	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:96	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:97	DN7	100m avant RD39	Lieu-dit les Espars	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:98	DN7	Lieu-dit les Espars	700m avant zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLASSANS-SUR-ISOLE	DN7:99	DN7	Lieu-dit les Espars	700m avant zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	10237.79
FLAYOSC	D557:1	D557	Début agglomération Flayosc	Fin agglomération Flayosc	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:2	D557	Début agglomération Flayosc	Fin agglomération Flayosc	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:3	D557	Début agglomération Flayosc	Fin agglomération Flayosc	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:4	D557	Début agglomération Flayosc	Fin agglomération Flayosc	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:5	D557	Début agglomération Flayosc	Fin agglomération Flayosc	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:6	D557	Début agglomération Flayosc	Fin agglomération Flayosc	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:7	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:8	D557	Fin agglomération Flayosc	Début agglomération Draguignan	3	100	Tissu ouvert	13454.13
FLAYOSC	D557:85	D557	Départ chemin de terre	RD557	3	100	Tissu ouvert	6877.06
FLAYOSC	D557:85	D557	D10	Limitation 70	3	100	Tissu ouvert	6877.06
FLAYOSC	D557:85	D557	Limitation 70	Panneau entrée commune	4	30	Tissu ouvert	6877.06
FORCALQUEIRET	D15:1	D15	D43	Route les Negadisses	3	100	Tissu ouvert	8261.18
FORCALQUEIRET	D43:18	D43	RD554	700m après RD554	2	250	Tissu ouvert	18408.1
FORCALQUEIRET	D43:19	D43	700m après RD554	300m après RD15	2	250	Tissu ouvert	18408.1
FORCALQUEIRET	D43:20	D43	700m après RD554	300m après RD15	2	250	Tissu ouvert	18408.1
FORCALQUEIRET	D43:21	D43	300m après RD15	RD81	2	250	Tissu ouvert	18408.1
FORCALQUEIRET	D43:22	D43	300m après RD15	RD81	2	250	Tissu ouvert	18408.1
FORCALQUEIRET	D43:23	D43	300m après RD15	RD81	2	250	Tissu ouvert	18408.1
FORCALQUEIRET	D554:21	D554	Début limite 50	RD12	4	30	Tissu ouvert	7102.35

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
FREJUS	D100:1	AVENUE ANDRE LEOTARD	RD PT FREDERICKSBURG	RD PT SAINT LAMBERT	3	100	Tissu ouvert	28368.32
FREJUS	D100:2	AVENUE ANDRE LEOTARD	RD PT FREDERICKSBURG	RD PT SAINT LAMBERT	3	100	Tissu ouvert	28368.32
FREJUS	D100:3	D100	1000m après RD N7	100m après fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	28368.32
FREJUS	D100:4	D100	1000m après RD N7	100m après fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	17445.94
FREJUS	D100:5	D100	1000m après RD N7	100m après fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	17445.94
FREJUS	D100A	D100A	RD4	RD37	3	100	Tissu ouvert	25115.88
FREJUS	D37:11	D37	RD PT DU GARBALLON	LOTISSEMENT	2	250	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:12	D37	RD PT DU GARBALLON	LOTISSEMENT	2	250	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:13	D37	Fin aggio Fréjus	900m avant RD637	3	100	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:14	D37	Fin aggio Fréjus	900m avant RD637	3	100	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:15	D37	Fin aggio Fréjus	900m avant RD637	3	100	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:16	D37	Fin aggio Fréjus	900m avant RD637	3	100	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:17	D37	RD N7	Fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	28312.31
FREJUS	D37:18	AVENUE HENRI GIRAUD	RD PT DE LA PAGODE	RUE DE LA MONTAGNE	3	100	Tissu ouvert	18312.26
FREJUS	D37:19	AVENUE HENRI GIRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37:20	AVENUE HENRI GIRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37:21	AVENUE HENRI GIRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37:22	AVENUE HENRI GIRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37:23	AVENUE HENRI GIRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37:24	AVENUE HENRI GIRAUD	RUE DE LA MONTAGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D37:25	AVENUE DES MIMOSAS	LIMITE COMMUNE	RD100	4	30	Tissu ouvert	6227.31
FREJUS	D4:10	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	QUARTIER CAIS	RD PT DE LA CAREBASSE	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:11	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	QUARTIER CAIS	RD PT DE LA CAREBASSE	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:12	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	QUARTIER CAIS	RD PT DE LA CAREBASSE	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:13	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	QUARTIER CAIS	RD PT DE LA CAREBASSE	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:14	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	QUARTIER CAIS	RD PT DE LA CAREBASSE	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:15	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	LIAISON RD4-RD37	QUARTIER CAIS	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:16	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	LIAISON RD4-RD37	QUARTIER CAIS	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:17	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	LIAISON RD4-RD37	QUARTIER CAIS	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:18	RUE COMBATANTS D'AF. DU NORD	LIAISON RD4-RD37	QUARTIER CAIS	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:19	D4	100 m après feu	Sortie aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:20	D4	RD N7	100 m après feu	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D4:3	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4:4	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4:5	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4:6	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4:7	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4:8	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Tissu ouvert	10618.67
FREJUS	D4:9	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	18355.82
FREJUS	D559:356	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:360	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:363	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:365	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:367	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:368	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:369	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:370	D559	Fin aggio St-Aygulf	300m avant début aggio Fréjus	2	250	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:371	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:372	D559	Fin aggio St-Aygulf	300m avant début aggio Fréjus	2	250	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:373	D559	300m avant début aggio Fréjus	Début aggio Fréjus	2	250	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:374	D559	300m avant début aggio Fréjus	Début aggio Fréjus	2	250	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:375	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:376	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:377	D559	Début aggio St-Aygulf	Fin aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:378	AVENUE DE L'ARGENS	RD PT DE L'AERONAUTIQUE NAVALE	RD PT MOUGRANO	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:379	D559	Fin aggio St-Aygulf	300m avant début aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	25359.84
FREJUS	D559:380	D559	400m avant feu	700m avant fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	30417.12
FREJUS	D559:381	D559	400m avant feu	700m avant fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	30417.12
FREJUS	D559:382	D559	400m avant feu	700m avant fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	24420.08
FREJUS	D559:383	D559	700m avant fin aggio Fréjus	200m avant fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	24420.08
FREJUS	D559:384	D559	200m avant fin aggio Fréjus	Début aggio Saint-Raphaël	3	100	Tissu ouvert	30417.12
FREJUS	D559:409	AVENUE DE L'ARGENS	RD PT DE L'AERONAUTIQUE NAVALE	RD PT MOUGRANO	3	100	Tissu ouvert	13816.35
FREJUS	D559:410	BD RAYMOND POINCARÉ	FIN 2°2 VOIES	PLACE AMIRAL ORTOLI	3	100	Tissu ouvert	30417.12

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
FREJUS	D559:411	BD RAYMOND POINCARE	FIN 2*2 VOIES	PLACE AMIRAL ORTOLI	3	100	Tissu ouvert	30417.12
FREJUS	D559:412	ROUTE DE LA CORNICHE	BD RAYMOND POINCARE	BD DU MARECHAL JUIN	3	100	Tissu ouvert	24420.08
FREJUS	D559:413	RUE DU MARECHAL GALIENI	RD PT VICTOR HUGO	RD PT DE LA 1 ^{re} ARMEE FRANCAISE	4	30	Tissu ouvert	14629.15
FREJUS	D7:28	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7:29	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7:30	D7	Début aggio St-Aygulf	D98	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7:31	D7	Début aggio St-Aygulf	D98	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7:32	D7	Début aggio St-Aygulf	D98	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D7:33	D7	Début aggio St-Aygulf	D98	4	30	Tissu ouvert	7789.43
FREJUS	D8:10	D8	100m avant pont sur l'Argens	100m après pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:11	D8	Fin aggio Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:12	D8	Fin aggio Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:13	D8	Fin aggio Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:14	D8	Fin aggio Fréjus	100m avant pont sur l'Argens	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:15	D8	RD N7	Fin aggio Fréjus	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:16	D8	RD N7	Fin aggio Fréjus	4	30	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:8	D8	100m après pont sur l'Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D8:9	D8	100m avant pont sur l'Argens	100m après pont sur l'Argens	4	30	Tissu ouvert	7647.53
FREJUS	D98B:1	D98B	D98	Giratoire	4	30	Tissu ouvert	12698.59
FREJUS	D98B:2	D98B	D98	Giratoire	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D98B:3	D98B	D98	Giratoire	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	D98B:4	D98B	D98	Giratoire	3	100	Tissu ouvert	18175.34
FREJUS	DN7:211	DN7	Début aggio Fréjus	100m avant feu	2	250	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:212	DN7	Début aggio Fréjus	100m avant feu	2	250	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:213	DN7	Début aggio Fréjus	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:214	DN7	100m avant feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:215	DN7	100m avant feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:216	DN7	100m après feu	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:217	DN7	100m avant RD8	RD8	3	250	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:218	DN7	100m après feu	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	47909.11
FREJUS	DN7:219	DN7	RD PT DES HARKIS	RD PT DE L'INFANTERIE MARINE	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:220	DN7	RD PT DES HARKIS	RD PT DE L'INFANTERIE MARINE	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:221	DN7	RD PT DES HARKIS	RD PT DE L'INFANTERIE MARINE	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:222	DN7	RD PT DES HARKIS	RD PT DE L'INFANTERIE MARINE	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:223	AVENUE DE L'AGACHON	RD PT DE L'INFANTERIE MARINE	Fin limitation 30	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:224	AVENUE DE L'AGACHON	FIN LIMITATION 30	RD PT DE L'EUROPE	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:225	AVENUE DE L'AGACHON	FIN LIMITATION 30	RD PT DE L'EUROPE	3	100	Tissu ouvert	22809.42
FREJUS	DN7:226	AVENUE DE L'EUROPE	RD PT DE L'EUROPE	RD PT ST LAMBERT	3	100	Tissu ouvert	26115.38
FREJUS	DN7:227	AV. DU GENERAL D'ARMEE CALLIES	RD PT ST LAMBERT	RD PT DE LA PAGODE	3	100	Tissu ouvert	14411.32
FREJUS	DN7:228	AV. DU GENERAL D'ARMEE CALLIES	RD PT ST LAMBERT	RD PT DE LA PAGODE	3	100	Tissu ouvert	14411.32
FREJUS	DN7:229	AV. DU GENERAL D'ARMEE CALLIES	RD PT ST LAMBERT	RD PT DE LA PAGODE	3	100	Tissu ouvert	14411.32
FREJUS	DN7:230	AV. DU GENERAL D'ARMEE CALLIES	RD PT DE LA PAGODE	VIA AURELIA	3	100	Tissu ouvert	23515.17
FREJUS	DN7:231	AV. DU GENERAL D'ARMEE CALLIES	RD PT DE LA PAGODE	VIA AURELIA	3	100	Tissu ouvert	23515.17
FREJUS	DN7:232	AV CPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS	VIA AURELIA	AVENUE DE LA MUSCADIERE	3	100	Tissu ouvert	19504.7
FREJUS	DN7:233	AV CPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS	VIA AURELIA	AVENUE DE LA MUSCADIERE	3	100	Tissu ouvert	19504.7
FREJUS	DN7:234	AV CPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS	AVENUE DE LA MUSCADIERE	SORTIE AGGLO (RD637)	3	100	Tissu ouvert	19504.7
GAREOULT	D554:22	D554	Panneau fin d'agglomération	Début limite 50	3	100	Tissu ouvert	7102.35
GAREOULT	D554:23	D554	Panneau fin d'agglomération	Début limite 50	3	100	Tissu ouvert	7102.35
GAREOULT	D554:24	D554	Chemin des Puits	Panneau fin d'agglomération	4	30	Tissu ouvert	7102.35
GAREOULT	D554:25	D554	RD81	Chemin des Puits	3	100	Tissu ouvert	7102.35
GAREOULT	D554:26	D554	RD81	250m après le carrefour avec la RD68	3	100	Tissu ouvert	5313.69
GAREOULT	D81:1	D81	Limitation 70	RD554	3	100	Tissu ouvert	5629.85
GAREOULT	D81:2	D81	Limitation 70	RD554	4	30	Tissu ouvert	5629.85
GAREOULT	D81:3	D81	Limitation 70	RD554	3	100	Tissu ouvert	5629.85
GASSIN	D559:279	D559	Fin aggio la Croix-Valmer	Lieu-dit Gourbenet	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:280	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:288	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:290	D559	Fin aggio la Croix-Valmer	Lieu-dit Gourbenet	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:292	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:293	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:294	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:295	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:296	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
GASSIN	D559:297	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:299	D559	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:301	D559	100m après feu	100m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:302	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:303	D559	100m après feu	100m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:304	D559	100m après feu	100m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:305	D559	100m avant D98	D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:307	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D559:308	D559	Fin zone 70	900m avant D98	3	100	Tissu ouvert	21338.16
GASSIN	D61:10	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
GASSIN	D61:11	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
GASSIN	D61:12	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
GASSIN	D61:5	D61	RD98A	RD61 sud	2	250	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D61:6	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D61:7	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D61:8	D61	RD98A	Début zone 70	2	250	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D61:9	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
GASSIN	D98	D98	D98	D559	3	100	Tissu ouvert	34227.2
GASSIN	D98:10	D98	RD61	600m après RD61	2	250	Tissu ouvert	34227.2
GASSIN	D98:11	D98	RD61	600m après RD61	2	250	Tissu ouvert	34227.2
GASSIN	D98:12	D98	Début zone 70	600m avant déb.agglo St-Tropez	2	250	Tissu ouvert	34227.2
GASSIN	D98:120	D98	RD559	RD98A	3	100	Tissu ouvert	34227.2
GASSIN	D98:13	D98	Fin zone 70	Début agglo Saint-Tropez	3	100	Tissu ouvert	34227.2
GASSIN	D98:6	D98	Début zone 70	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D98:7	D98	Début zone 70	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D98:8	D98	100m avant feu	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	26075.55
GASSIN	D98:9	D98	100m après feu	RD61	3	100	Tissu ouvert	26075.55
GINASSERVIS	D554	D554	Chemin Puits de Feraud	D23	3	100	Tissu ouvert	5780.46
GONFARON	D97:156	D97	Fin agglo Pignans	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	9438.68
GONFARON	D97:157	D97	Fin agglo Pignans	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	9438.68
GONFARON	D97:158	D97	Début agglo Pignans	200m après déb.agglo Gonfaron	4	30	Tissu ouvert	9438.68
GONFARON	D97:159	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	4	30	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:160	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	4	30	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:162	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Rue en U	9427.48
GONFARON	D97:163	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Rue en U	9427.48
GONFARON	D97:164	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Rue en U	9427.48
GONFARON	D97:165	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Rue en U	9427.48
GONFARON	D97:166	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	5	10	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:167	D97	200m après déb. agglo Gonfaron	100m avant RD233	3	100	Rue en U	9427.48
GONFARON	D97:168	D97	Fin zone 40	Fin agglo Gonfaron	5	10	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:170	D97	Fin zone 40	Fin agglo Gonfaron	4	30	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:172	D97	Fin zone 40	Fin agglo Gonfaron	4	30	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:174	D97	Fin agglo Gonfaron	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	9427.48
GONFARON	D97:176	D97	Fin agglo Gonfaron	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	9427.48
GRIMAUD	D558:37	D558	200m avant RD48	1100m avant déb. agglo Grimaud	3	100	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:38	D558	1100m avant déb. agglo Grimaud	Début agglo Grimaud	3	100	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:39	D558	1100m avant déb. agglo Grimaud	Début agglo Grimaud	3	100	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:40	D558	1100m avant déb. agglo Grimaud	Début agglo Grimaud	3	100	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:41	D558	Début agglo Grimaud	700m après déb. agglo Grimaud	4	30	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:42	D558	Début agglo Grimaud	700m après déb. agglo Grimaud	4	30	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:43	D558	Début zone 30	200m après début zone 30	5	10	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:44	D558	Début zone 30	200m après début zone 30	5	10	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:45	D558	Fin zone 30	Fin agglo Grimaud	5	10	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:46	D558	Fin zone 30	Fin agglo Grimaud	5	10	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:47	D558	Fin zone 30	Fin agglo Grimaud	5	10	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:48	D558	Fin zone 30	Fin agglo Grimaud	4	30	Tissu ouvert	7361.25
GRIMAUD	D558:49	D558	Fin agglo Grimaud	Début agglo Cogolin	3	100	Tissu ouvert	14312.99
GRIMAUD	D558:50	D558	Fin agglo Grimaud	Début agglo Cogolin	3	100	Tissu ouvert	14312.99
GRIMAUD	D558:51	D558	Fin agglo Grimaud	Début agglo Cogolin	3	100	Tissu ouvert	14312.99
GRIMAUD	D558:52	D558	Fin agglo Grimaud	Début agglo Cogolin	3	100	Tissu ouvert	14312.99
GRIMAUD	D558:53	D558	Fin agglo Grimaud	Début agglo Cogolin	3	100	Tissu ouvert	14312.99
GRIMAUD	D559:286	D559	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMAUD	D559:287	D559	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
GRIMAUD	D559:289	D559	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMAUD	D559:291	D559	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMAUD	D559:298	D559	250m après RD98A	RD14	2	250	Tissu ouvert	37167.22
GRIMAUD	D559:309	D559	RD14	RD244	2	250	Tissu ouvert	39117.69
GRIMAUD	D559:310	D559	RD244	1300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:311	D559	RD244	1300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:312	D559	RD244	1300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:313	D559	1300m après RD244	2300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:314	D559	1300m après RD244	2300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:315	D559	1300m après RD244	2300m après RD244	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:316	D559	2300m après RD244	Début aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:317	D559	2300m après RD244	Début aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:318	D559	2300m après RD244	Début aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:319	D559	2300m après RD244	Début aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D559:320	D559	2300m après RD244	Début aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
GRIMAUD	D61:1	D61	RD14	D98	3	100	Tissu ouvert	11639.34
GRIMAUD	D61:2	D61	RD14	D98	3	100	Tissu ouvert	11639.34
GRIMAUD	D61:3	D61	RD14	D98	3	100	Tissu ouvert	11639.34
GRIMAUD	D61:4	D61	RD14	D98	3	100	Tissu ouvert	11639.34
GRIMAUD	D61A:1	D61A	D98	D98	4	30	Tissu ouvert	5837.72
GRIMAUD	PROJET DEVIATION STE MAXIME : 1	Déviation Sainte-Maxime	Limite commune Ste Maxime	D14	2	250	Tissu Ouvert	21782.53
GRIMAUD	RD14:19	D14	RD558	300m après RD558	2	250	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:20	D14	300m après RD558	100m avant RD61	3	100	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:21	D14	100m avant RD61	200m après RD61	3	100	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:22	D14	100m avant RD61	200m après RD61	3	100	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:23	D14	100m avant RD61	200m après RD61	3	100	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:24	D14	200m après RD61	400m avant D98	2	250	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:25	D14	200m après RD61	400m avant D98	2	250	Tissu ouvert	18340.89
GRIMAUD	RD14:26	D14	200m après RD61	400m avant D98	3	100	Tissu ouvert	6961.7
GRIMAUD	RD14:27	D14	200m après RD61	400m avant D98	3	100	Tissu ouvert	6961.7
GRIMAUD	RD14:28	D14	200m après RD61	400m avant D98	3	100	Tissu ouvert	6961.7
GRIMAUD	RD14:29	D14	400m avant D98	D98	3	100	Tissu ouvert	6961.7
HYERES	D12:10	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:11	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:12	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:13	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:14	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:15	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:16	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:17	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D12:18	D12	RD29	Fin limitation 70km/h	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12:19	D12	RD29	150m avant RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12:20	D12	RD29	150m avant RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12:21	D12	RD29	150m avant RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12:22	D12	150m avant RD29	RD559	3	100	Tissu ouvert	11036.9
HYERES	D12:23	D12	RD559	350m après RD559	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12:24	D12	RD559	350m après RD559	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12:25	D12	350m après RD559	Début aggio Les Salins	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12:26	D12	350m après RD559	Début aggio Les Salins	3	100	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12:27	D12	Début aggio Les Salins	RD42	4	30	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12:28	D12	Début aggio Les Salins	RD42	4	30	Tissu ouvert	7244.25
HYERES	D12:8	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
HYERES	D197:1	D197	RD559	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	20563.95
HYERES	D197:10	D197	100m avant aggio La Capte	Entrée aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:11	D197	Entrée aggio La Capte	Sortie aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:12	D197	Entrée aggio La Capte	Sortie aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:13	D197	Entrée aggio La Capte	Sortie aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:14	D197	Entrée aggio La Capte	Sortie aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:15	D197	Entrée aggio La Capte	Sortie aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:16	D197	Sortie aggio La Capte	550m après aggio La Capte	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:17	D197	550m après aggio La Capte	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:18	D197	550m après aggio La Capte	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197:19	D197	Fin zone 70	1000m avant aggio Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
HYERES	D197-2	D197	100m après feu	900m après RD559	3	100	Tissu ouvert	20563.95
HYERES	D197-20	D197	Fin zone 70	1000m avant agglo Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-21	D197	Fin zone 70	1000m avant agglo Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-22	D197	1000m avant agglo Tour Fondue	Entrée agglo La Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-23	D197	1000m avant agglo Tour Fondue	Entrée agglo La Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-24	D197	1000m avant agglo Tour Fondue	Entrée agglo La Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-25	D197	1000m avant agglo Tour Fondue	Entrée agglo La Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-26	D197	Entrée agglo Tour Fondue	La Tour Fondue	4	30	Tissu ouvert	5420.74
HYERES	D197-3	D197	900m après RD559	1100m après RD559	3	100	Tissu ouvert	20563.95
HYERES	D197-4	D197	1100m après RD559	1200m après RD559	3	100	Tissu ouvert	20563.95
HYERES	D197-5	D197	1100m après RD559	RD42	3	100	Tissu ouvert	20563.95
HYERES	D197-6	D197	RD42	100m avant agglo La Caple	3	100	Tissu ouvert	20563.95
HYERES	D197-7	D197	RD42	100m avant agglo La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-8	D197	RD42	100m avant agglo La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D197-9	D197	RD42	100m avant agglo La Caple	3	100	Tissu ouvert	21359.32
HYERES	D276-10	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-11	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-12	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-13	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-14	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-15	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-16	D276	Entrée agglo Hyères	200m après entrée agglo Hyères	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-17	D276	200m après entrée agglo Hyères	400m après entrée agglo Hyères	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-18	D276	400m après entrée agglo Hyères	400m avant gare SNCF	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-19	D276	400m avant gare SNCF	200m avant gare SNCF	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-20	D276	200m avant gare SNCF	RD559	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-21	D276	200m avant gare SNCF	RD559	4	30	Tissu ouvert	10993.33
HYERES	D276-6	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-7	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-8	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D276-9	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
HYERES	D29-44	D29	350m avant agglo Les Martins	entrée agglo Les Martins	3	100	Tissu ouvert	6651.76
HYERES	D29-45	D29	RD12	350m avant agglo Les Martins	3	100	Tissu ouvert	6651.76
HYERES	D42-25	D42	RD559	Sortie agglo l'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	10714.51
HYERES	D42-26	D42	RD559	Sortie agglo l'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	10714.51
HYERES	D42-27	D42	Sortie agglo l'Almanarre	450m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	10714.51
HYERES	D42-28	D42	450m avant RD97	RD97	3	100	Tissu ouvert	10714.51
HYERES	D42-29	D42	RD97	200m après RD97	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-30	D42	200m après RD97	100m avant agglo l'Ayguade	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-31	D42	200m après RD97	100m avant agglo l'Ayguade	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-32	D42	200m après RD97	100m avant agglo l'Ayguade	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-33	D42	200m après RD97	100m avant agglo l'Ayguade	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-34	D42	200m après RD97	100m avant agglo l'Ayguade	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-35	D42	100m avant agglo l'Ayguade	Entrée agglo l'Ayguade	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-36	D42	Entrée agglo l'Ayguade	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-37	D42	Entrée agglo l'Ayguade	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-38	D42	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-39	D42	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-40	D42	Sortie agglo l'Ayguade	Entrée agglo Les Salins	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-41	D42	Sortie agglo l'Ayguade	Entrée agglo Les Salins	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-42	D42	Sortie agglo l'Ayguade	Entrée agglo Les Salins	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-43	D42	Entrée agglo Les Salins	RD12	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D42-44	D42	Entrée agglo Les Salins	RD12	3	100	Tissu ouvert	14961.48
HYERES	D46-1	D46	D98	D554	3	100	Tissu ouvert	17671.23
HYERES	D554-101	D554	Début agglo La Bayonne	Fin agglo La Bayonne	4	30	Tissu ouvert	9432.46
HYERES	D554-102	D554	Début agglo Hyères	300m après début agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-103	D554	Fin agglo La Bayonne	Début agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-104	D554	300m après entrée agglo Hyères	600m après entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-105	D554	600m après début agglo Hyères	500m avant D98	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-106	D554	600m après début agglo Hyères	500m avant D98	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-107	D554	600m après début agglo Hyères	500m avant D98	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-108	D554	600m après début agglo Hyères	500m avant D98	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554-109	D554	600m après début agglo Hyères	500m avant D98	3	100	Tissu ouvert	15656.04

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
HYERES	D554:110	D554	600m après début aggio Hyères	500m avant D98	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554:111	AV. ALEXIS GODILLOT	AVENUE DES ILES D'OR	VOIE OLBIA	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D554:99	D554	RD76	Entrée aggio La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	15656.04
HYERES	D559:160	D559	Fin commune Carqueiranne	200m après début zone 50	3	100	Tissu ouvert	18996.85
HYERES	D559:161	D559	Fin zone 50	Début aggio L'Almanarre	3	100	Tissu ouvert	18996.85
HYERES	D559:162	D559	Fin zone 50	Début aggio L'Almanarre	3	100	Tissu ouvert	18996.85
HYERES	D559:163	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	3	100	Tissu ouvert	18996.85
HYERES	D559:164	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	3	100	Tissu ouvert	18996.85
HYERES	D559:165	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	9498.43
HYERES	D559:166	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	9498.43
HYERES	D559:167	D559	200m avant RD97	Début aggio Hyères	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:168	D559	300m avant D98	D98	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:169	D559	Début aggio Hyères	300m avant D98	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:170	D559	300m avant D98	D98	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:171	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	9498.43
HYERES	D559:172	D559	Début aggio Hyères	300m avant D98	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:173	D559	200m avant RD97	Début aggio Hyères	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:174	D559	Début aggio Hyères	300m avant D98	3	100	Tissu ouvert	37208.29
HYERES	D559:175	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:176	D559	100m après aggio L'Almanarre	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:177	D559	100m après aggio L'Almanarre	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:178	D559	Début aggio L'Almanarre	100m après aggio L'Almanarre	4	30	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:179	D559	200m avant RD97	Début aggio Hyères	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:180	D559	100m après aggio L'Almanarre	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:181	D559	100m après aggio L'Almanarre	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559:182	D559	100m après aggio L'Almanarre	200m avant RD97	3	100	Tissu ouvert	12284.1
HYERES	D559A:1	D559A	Route de Nice	D98	4	30	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:10	D559A	Fin Limitation 70 km/h	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:11	D559A	Limitation 60 km/h	PONT D98	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:12	D559A	Limitation 60 km/h	PONT D98	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:2	D559A	Sortie aggio Hyères	Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:3	D559A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:4	D559A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:5	D559A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:6	D559A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:7	D559A	Limitation 70 km/h	Fin Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:8	D559A	Fin Limitation 70 km/h	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D559A:9	D559A	Fin Limitation 70 km/h	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9271.89
HYERES	D98:33	D98	200m après pont SNCF	Echangeur D46-A570-N98	3	100	Tissu ouvert	13861.16
HYERES	D98:34	D98	200m après pont SNCF	Echangeur D46-A570-N98	3	100	Tissu ouvert	13861.16
HYERES	D98:35	D98	200m après pont SNCF	Echangeur D46-A570-N98	3	100	Tissu ouvert	13861.16
HYERES	D98:36	D98	D46	Entrée aggio Hyères	3	100	Tissu ouvert	13861.16
HYERES	D98:37	D98	Entrée aggio Hyères	Sortie aggio Hyères	2	250	Tissu ouvert	56119.26
HYERES	D98:38	D98	Entrée aggio Hyères	Sortie aggio Hyères	2	250	Tissu ouvert	37280.48
HYERES	D98:39	D98	Sortie aggio Hyères	350m après sortie aggio Hyères	2	250	Tissu ouvert	37280.48
HYERES	D98:40	D98	Sortie aggio Hyères	350m après sortie aggio Hyères	2	250	Tissu ouvert	37280.48
HYERES	D98:41	D98	350m après sortie aggio Hyères	fin zone 2x2 voies	2	250	Tissu ouvert	37280.48
HYERES	D98:42	D98	350m après sortie aggio Hyères	fin zone 2x2 voies	2	250	Tissu ouvert	37280.48
HYERES	D98:43	D98	350m après sortie aggio Hyères	fin zone 2x2 voies	2	250	Tissu ouvert	33807.73
HYERES	D98:44	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
HYERES	D98:45	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
HYERES	D98:46	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
HYERES	D98:47	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
HYERES	D98:48	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	32005.38
HYERES	N98:1	N98	D46	Entrée aggio Hyères	1	300	Tissu ouvert	71775.3
HYERES	N98:2	N98	D46	Entrée aggio Hyères	1	300	Tissu ouvert	71775.3
HYERES	RD554:18	RD554	RD76	Entrée aggio La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	9432.46
HYERES	RD554B	RD554B	RD554	D98	4	30	Tissu ouvert	6223.58
LA CADIERE-D'AZUR	D559:24	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandoi	3	100	Tissu ouvert	12619.33
LA CADIERE-D'AZUR	D559B:10	D559B	Lieu-dit Le Logis	Début aggio Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12491.97
LA CADIERE-D'AZUR	D559B:7	D559B	Lieu-dit Le Logis	Début aggio Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12491.97
LA CADIERE-D'AZUR	D559B:8	D559B	Lieu-dit Le Logis	Début aggio Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12491.97
LA CADIERE-D'AZUR	D559B:9	D559B	Lieu-dit Le Logis	Début aggio Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	12491.97

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LA CADIERE-D'AZUR	D66:16	D66	Sortie agglo Les Samats	RD87	3	100	Tissu ouvert	6909.42
LA CADIERE-D'AZUR	D66:17	D66	Sortie agglo Les Samats	RD87	3	100	Tissu ouvert	6909.42
LA CADIERE-D'AZUR	D66:18	D66	Sortie agglo Les Samats	RD87	3	100	Tissu ouvert	6909.42
LA CADIERE-D'AZUR	D82:1	D82	Fin RD 66	Carrefour RD 626	3	100	Tissu ouvert	5230.3
LA CELLE	D43:6	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
LA CELLE	RD6:4:2	RD5	RD95	Entrée agglo	3	100	Tissu ouvert	5682.13
LA CRAU	D0554B	D0554B	D0554	D0029	3	100	Tissu ouvert	13691.87
LA CRAU	D276:1	D276	RD76	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	13114.33
LA CRAU	D276:2	D276	100m après feu	Sortie agglo La Moutonne	4	30	Tissu ouvert	13114.33
LA CRAU	D276:3	D276	100m après feu	Sortie agglo La Moutonne	4	30	Tissu ouvert	13114.33
LA CRAU	D276:4	D276	100m après feu	Sortie agglo La Moutonne	3	100	Tissu ouvert	13114.33
LA CRAU	D276:5	D276	Sortie agglo La Moutonne	Entrée agglo Hyères	3	100	Tissu ouvert	13114.33
LA CRAU	D29:22	D29	RD29	D98	3	100	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:23	D29	Sortie agglo La Crau	RD229	3	100	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:24	D29	Sortie agglo La Crau	300m après agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:25	D29	Fin rue en U	Sortie agglo La Crau	4	30	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:26	D29	Fin rue en U	Sortie agglo La Crau	4	30	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:27	D29	Fin rue en U	Sortie agglo La Crau	4	30	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:28	D29	Fin rue en U	Sortie agglo La Crau	4	30	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:29	D29	Fin rue en U	Sortie agglo La Crau	4	30	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:30	D29	Fin rue en U	Sortie agglo La Crau	4	30	Tissu ouvert	10077.22
LA CRAU	D29:31	D29	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	10077.22
LA CRAU	D29:32	D29	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	10077.22
LA CRAU	D29:33	D29	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	8942.04
LA CRAU	D29:34	D29	100m avant feu	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:35	D29	100m avant feu	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:36	D29	entrée agglo La Crau	100m avant feu	4	30	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:37	D29	entrée agglo La Crau	100m avant feu	4	30	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:38	D29	entrée agglo La Crau	100m avant feu	4	30	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:39	D29	entrée agglo La Crau	100m avant feu	4	30	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:40	D29	sortie agglo Les Martins	entrée agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:41	D29	sortie agglo Les Martins	entrée agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:42	D29	entrée agglo Les Martins	sortie agglo Les Martins	3	100	Tissu ouvert	8942.04
LA CRAU	D29:43	D29	entrée agglo Les Martins	sortie agglo Les Martins	4	30	Tissu ouvert	6651.76
LA CRAU	D554:84	D554	Début agglo La Crau	500m après début agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA CRAU	D554:85	D554	Début agglo La Crau	500m après début agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA CRAU	D554:86	D554	500m après début agglo La Crau	Fin agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA CRAU	D554:87	D554	500m après début agglo La Crau	Fin agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA CRAU	D554:88	D554	500m après début agglo La Crau	Fin agglo La Crau	2	250	Rue en U	19564.44
LA CRAU	D554:89	D554	500m après début agglo La Crau	Fin agglo La Crau	2	250	Rue en U	15656.04
LA CRAU	D554:90	D554	500m après début agglo La Crau	Fin agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:91	D554	500m après début agglo La Crau	Fin agglo La Crau	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:92	D554	Fin agglo La Crau	RD76	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:93	D554	Fin agglo La Crau	RD76	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:94	D554	Fin agglo La Crau	RD76	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:95	D554	RD76	Entrée agglo La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:96	D554	RD76	Entrée agglo La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:97	D554	Fin agglo La Crau	RD76	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D554:98	D554	RD76	Entrée agglo La Bayonne	3	100	Tissu ouvert	15656.04
LA CRAU	D76:10	D76	D98	Entrée agglo La Moutonne	3	100	Tissu ouvert	14463.6
LA CRAU	D76:11	D76	D98	Entrée agglo La Moutonne	3	100	Tissu ouvert	14463.6
LA CRAU	D76:12	D76	RD554	D98	4	30	Tissu ouvert	6555.92
LA CRAU	D76:13	D76	RD554	D98	3	100	Tissu ouvert	6555.92
LA CRAU	D76:3	D76	Sortie agglo La Moutonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D76:4	D76	Sortie agglo La Moutonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D76:5	D76	Sortie agglo La Moutonne	RD559	3	100	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D76:6	D76	Sortie agglo La Moutonne	RD559	4	30	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D76:7	D76	RD276	Sortie agglo La Moutonne	4	30	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D76:8	D76	RD276	Sortie agglo La Moutonne	4	30	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D76:9	D76	Entrée agglo La Moutonne	RD276	4	30	Tissu ouvert	12050.09
LA CRAU	D98:23	D98	Limitation à 70 km/h	Fin limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:24	D98	fin zone 70	50m après pont autoroute A570	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:25	D98	fin zone 70	50m après pont autoroute A570	3	100	Tissu ouvert	13861.16

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LA CRAU	D98:26	D98	fin zone 70	50m après pont autoroute A570	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:27	D98	50m après pont autoroute A570	200m après pont SNCF	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:28	D98	50m après pont autoroute A570	200m après pont SNCF	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:29	D98	50m après pont autoroute A570	200m après pont SNCF	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:30	D98	200m après pont SNCF	Echangeur D46-A570-N98	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:31	D98	200m après pont SNCF	Echangeur D46-A570-N98	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CRAU	D98:32	D98	200m après pont SNCF	Echangeur D46-A570-N98	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA CROIX-VALMER	D559:270	D559	Fin agglomération Cavalaire-sur-Mer	200m après fin comm. Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:271	D559	Fin agglomération Cavalaire-sur-Mer	200m après fin comm. Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:272	D559	Début zone 70	Début agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:273	D559	Début zone 70	Début agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:274	D559	Début zone 70	Début agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:275	D559	Début zone 70	Début agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:276	D559	Début zone 70	Début agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:277	D559	Début zone 70	Début agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:278	D559	Début agglomération La Croix-Valmer	Fin agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:281	D559	Début agglomération La Croix-Valmer	Fin agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:282	D559	Fin agglomération La Croix-Valmer	Lieu-dit Gourbenet	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:283	D559	Début agglomération La Croix-Valmer	Fin agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:284	D559	Fin agglomération La Croix-Valmer	Lieu-dit Gourbenet	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA CROIX-VALMER	D559:285	D559	Début agglomération La Croix-Valmer	Fin agglomération La Croix-Valmer	3	100	Tissu ouvert	21338.16
LA FARLEDE	D554:73	D554	RN97	Pont A57	3	100	Tissu ouvert	13571.14
LA FARLEDE	D554:74	D554	Pont A57	RD67	3	100	Tissu ouvert	13571.14
LA FARLEDE	D554:75	D554	Pont A57	RD67	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:76	D554	Pont A57	RD67	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:77	D554	Pont A57	RD67	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:78	D554	Pont A57	RD67	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:79	D554	RD67	Lieu-dit la Gaméjade	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:80	D554	Lieu-dit la Gaméjade	Début agglomération La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:81	D554	RD67	Lieu-dit la Gaméjade	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:82	D554	Lieu-dit la Gaméjade	Début agglomération La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D554:83	D554	Lieu-dit la Gaméjade	Début agglomération La Crau	3	100	Tissu ouvert	19564.44
LA FARLEDE	D67:10	D67	RD554	Sortie agglomération La Farède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA FARLEDE	D67:11	D67	RD554	Sortie agglomération La Farède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA FARLEDE	D97:55	D97	500m après échangeur la bigue	700m avant agglomération La Farède	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA FARLEDE	D97:56	D97	500m après échangeur la bigue	700m avant agglomération La Farède	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA FARLEDE	D97:59	D97	700m avant agglomération La Farède	550m avant agglomération La Farède	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA FARLEDE	D97:60	D97	550m avant agglomération La Farède	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA FARLEDE	D97:62	D97	550m avant agglomération La Farède	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	9402.58
LA FARLEDE	D97:63	D97	550m avant agglomération La Farède	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA FARLEDE	D97:64	D97	Début rue en U	Fin rue en U	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA FARLEDE	D97:65	D97	Début rue en U	Fin rue en U	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA FARLEDE	D97:66	D97	550m avant agglomération La Farède	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA FARLEDE	D97:67	D97	550m avant agglomération La Farède	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA FARLEDE	D97:68	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11217.38
LA FARLEDE	D97:69	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11217.38
LA FARLEDE	D97:70	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11217.38
LA FARLEDE	D97:71	D97	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	11217.38
LA FARLEDE	D97:73	D97	Fin rue en U	Fin agglomération La Farède	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA FARLEDE	D97:77	D97	Fin agglomération La Farède	500m après agglomération La Farède	4	30	Tissu ouvert	11217.38
LA GARDE	D29:10	D29	1100m après RD86	200m avant fin agglomération La Garde	4	30	Tissu ouvert	12347.58
LA GARDE	D29:11	D29	RD86	1100m après RD86	3	100	Tissu ouvert	12572.87
LA GARDE	D29:12	AVENUE DE LA PAIX	RUE MARC DELAGE	AVENUE SADI CARNOT	3	100	Tissu ouvert	13559.93
LA GARDE	D29:13	AVENUE DE LA PAIX	MONTEE DU THOUAR	RUE MARC DELAGE	3	100	Tissu ouvert	13559.93
LA GARDE	D29:14	AVENUE DE LA PAIX	MONTEE DU THOUAR	RUE MARC DELAGE	3	100	Tissu ouvert	13559.93
LA GARDE	D29:15	D29	500m avant RD86	RD86	3	100	Tissu ouvert	13292.32
LA GARDE	D29:16	D29	500m avant RD86	RD86	3	100	Tissu ouvert	17982.41
LA GARDE	D29:17	D29	D98	500m avant RD86	3	100	Tissu ouvert	17982.41
LA GARDE	D29:18	D29	D98	500m avant RD86	3	100	Tissu ouvert	17982.41
LA GARDE	D29:19	D29	D98	500m avant RD86	3	100	Tissu ouvert	17982.41
LA GARDE	D29:20	D29	RD29	D98	3	100	Tissu ouvert	10077.22
LA GARDE	D29:21	D29	RD29	D98	3	100	Tissu ouvert	10077.22
LA GARDE	D29:5	D29	200m avant fin agglomération La Garde	RD559	3	100	Tissu ouvert	12347.58

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LA GARDE	D29:6	D29	200m avant fin aggio La Garde	RD559	3	100	Tissu ouvert	12347.58
LA GARDE	D29:7	D29	1100m après RD86	200m avant fin aggio La Garde	4	30	Tissu ouvert	12347.58
LA GARDE	D29:8	D29	1100m après RD86	200m avant fin aggio La Garde	4	30	Tissu ouvert	12347.58
LA GARDE	D29:9	D29	1100m après RD86	200m avant fin aggio La Garde	4	30	Tissu ouvert	12347.58
LA GARDE	D42:15	D42	Sortie aggio Toulon	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:16	D42	100m après feu	500m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:17	D42	100m après feu	500m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:18	D42	500m après fin aggio Toulon	700m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:19	D42	500m après fin aggio Toulon	700m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:20	D42	700m après fin aggio Toulon	1000m avant RD559	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:21	D42	1000m avant RD559	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D42:22	D42	1000m avant RD559	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LA GARDE	D559:127	D559	Fin aggio Toulon	RD242	3	100	Tissu ouvert	14583.09
LA GARDE	D559:128	D559	Fin aggio Toulon	RD242	3	100	Tissu ouvert	14583.09
LA GARDE	D559:129	D559	RD242	Début aggio Le Pradet	2	250	Tissu ouvert	19513.41
LA GARDE	D559:130	D559	RD242	Début aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	15942.32
LA GARDE	D67:1	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	32124.87
LA GARDE	D67:2	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	32124.87
LA GARDE	D67:3	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	32124.87
LA GARDE	D67:4	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA GARDE	D67:5	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA GARDE	D67:6	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA GARDE	D67:7	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA GARDE	D67:8	D67	Entrée aggio La Farliède	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA GARDE	D67:9	D67	RD554	Sortie aggio La Farliède	3	100	Tissu ouvert	15616.21
LA GARDE	D86:10	RUE CHARLES SANDRO	AVENUE DE LA PAIX	AVENUE JULES FERRY	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA GARDE	D86:11	RUE CHARLES SANDRO	AVENUE DE LA PAIX	AVENUE JULES FERRY	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA GARDE	D86:12	AV. R. SALENGRO	AVENUE JULES FERRY	AVENUE JEAN JAURES	3	100	Tissu ouvert	13588.56
LA GARDE	D86:13	AV. R. SALENGRO	AVENUE JULES FERRY	AVENUE JEAN JAURES	3	100	Tissu ouvert	13588.56
LA GARDE	D86:14	AV. R. SALENGRO	AVENUE JULES FERRY	AVENUE JEAN JAURES	3	100	Tissu ouvert	13588.56
LA GARDE	D86:15	AV. R. SALENGRO	AVENUE JULES FERRY	AVENUE JEAN JAURES	2	250	Rue en U	13588.56
LA GARDE	D86:16	AV. R. SALENGRO	AVENUE JULES FERRY	AVENUE JEAN JAURES	3	100	Tissu ouvert	13588.56
LA GARDE	D86:17	D86	RD29	Fin aggio La Garde	2	250	Rue en U	12724.73
LA GARDE	D86:18	D86	RD29	Fin aggio La Garde	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LA GARDE	D86:19	D86	RD29	Fin aggio La Garde	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LA GARDE	D86:20	D86	RD29	Fin aggio La Garde	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LA GARDE	D86:20	D86	RD29	Fin aggio La Garde	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LA GARDE	D86:22	D86	Fin aggio La Garde	Début aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LA GARDE	D86:9	MONTEE DU THOUAR	AV. DE MONTESARCHIO	AVENUE DE LA PAIX	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA GARDE	D98:12	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:13	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:14	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:15	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:16	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:17	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:18	D98	Sortie aggio La Valette	Fin 2°2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:19	D98	Fin 2°2 voies	Fin limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:20	D98	Fin 2°2 voies	Fin limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA GARDE	D98:21	D98	Limitation à 70 km/h	Fin limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA GARDE	D98:22	D98	Limitation à 70 km/h	Fin limitation à 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	13861.16
LA GARDE-FREINET	D558:15	D558	Rivière l'Aille	Entrée aggio La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5888.75
LA GARDE-FREINET	D558:16	D558	Rivière l'Aille	Entrée aggio La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5449.37
LA GARDE-FREINET	D558:17	D558	Rivière l'Aille	Entrée aggio La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5449.37
LA GARDE-FREINET	D558:18	D558	Rivière l'Aille	Entrée aggio La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5449.37
LA GARDE-FREINET	D558:19	D558	Rivière l'Aille	Entrée aggio La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5449.37
LA GARDE-FREINET	D558:20	D558	Entrée aggio La Garde Freinet	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	6659.23
LA GARDE-FREINET	D558:21	D558	Entrée aggio La Garde Freinet	Début rue en U	3	100	Rue en U	6659.23
LA GARDE-FREINET	D558:22	D558	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	6659.23
LA GARDE-FREINET	D558:23	D558	Fin rue en U	RD75	3	100	Rue en U	6659.23
LA GARDE-FREINET	D558:24	D558	Fin rue en U	RD75	4	30	Tissu ouvert	6659.23
LA GARDE-FREINET	D558:25	D558	Fin rue en U	RD75	4	30	Tissu ouvert	6659.23
LA GARDE-FREINET	D558:26	D558	RD75	Fin aggio la Garde-Freinet	4	30	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:27	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	4	30	Tissu ouvert	7361.25

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LA GARDE-FREINET	D558:28	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	4	30	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:29	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:30	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:31	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:32	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:33	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:34	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:35	D558	Fin aggio La Garde-Freinet	200m avant RD48	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	D558:36	D558	200m avant RD48	1100m avant déb. aggio Grimaud	3	100	Tissu ouvert	7361.25
LA GARDE-FREINET	PROJET DEVIATION LA GARDE FREINET :1	Deviation La Garde Freinet	Cimetière	Intersection RD558/RD75	4	30	Tissu ouvert	5835.23
LA LONDE-LES-MAURES	D42B:10	D42B	fin zone 30	Port Miramar	4	30	Tissu ouvert	8862.38
LA LONDE-LES-MAURES	D42B:6	D42B	RD559	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	8862.38
LA LONDE-LES-MAURES	D42B:7	D42B	Début zone 30	fin zone 30	4	30	Tissu ouvert	8862.38
LA LONDE-LES-MAURES	D42B:8	D42B	fin zone 30	Port Miramar	4	30	Tissu ouvert	8862.38
LA LONDE-LES-MAURES	D42B:9	D42B	fin zone 30	Port Miramar	4	30	Tissu ouvert	8862.38
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:13	D559A	Limitation 60 km/h	PONT D98	3	100	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:14	D559A	Limitation 60 km/h	PONT D98	3	100	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:15	D559A	Limitation 60 km/h	PONT D98	3	100	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:16	D559A	PONT D98	Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:17	D559A	PONT D98	Limitation 70 km/h	3	100	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:18	D559A	Limitation 70 km/h	Entrée aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:19	D559A	Limitation 70 km/h	Entrée aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:20	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:21	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:22	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	2	250	Rue en U	8573.6
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:23	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	2	250	Rue en U	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:24	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:25	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:26	D559A	Entrée aggio La Londe	Sortie aggio La Londe	4	30	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:27	D559A	Sortie aggio La Londe	Limitation 60 km/h	4	30	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:28	D559A	Sortie aggio La Londe	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:29	D559A	Limitation 60 km/h	D98	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:30	D559A	Limitation 60 km/h	D98	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:31	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:32	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:33	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:34	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:35	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:36	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D559A:37	D559A	D98 La Londe	D98 La Verrerie	3	100	Tissu ouvert	9632.86
LA LONDE-LES-MAURES	D98:49	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	32005.38
LA LONDE-LES-MAURES	D98:50	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	32005.38
LA LONDE-LES-MAURES	D98:51	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	32005.38
LA LONDE-LES-MAURES	D98:52	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	32005.38
LA LONDE-LES-MAURES	D98:53	D98	fin zone 2x2 voies	600m avant aggio La Verrerie	2	250	Tissu ouvert	33807.73
LA MOLE	D98:81	D98	Limite zone Toulon	450m avant aggio La Môle	3	100	Tissu ouvert	7129.73
LA MOLE	D98:82	D98	450m avant aggio La Môle	100m avant feu	4	30	Tissu ouvert	7129.73
LA MOLE	D98:83	D98	100m avant feu	Début aggio La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:84	D98	100m avant feu	Début aggio La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:85	D98	Début aggio La Môle	100m après fin aggio La Môle	4	30	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:86	D98	Début aggio La Môle	100m après fin aggio La Môle	4	30	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:87	D98	Début aggio La Môle	100m après fin aggio La Môle	4	30	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:88	D98	100m après fin aggio La Môle	250m après fin aggio La Môle	4	30	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:89	D98	250m après fin aggio La Môle	1100m après RD27	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:90	D98	250m après fin aggio La Môle	1100m après RD27	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:91	D98	250m après fin aggio La Môle	1100m après RD27	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:92	D98	1100m après RD27	200m après début zone 70	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:93	D98	Début zone 50	400m après début zone 50	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:94	D98	Fin zone 50	200m après fin zone 50	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:95	D98	Fin zone 50	200m après fin zone 50	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:96	D98	Fin zone 70	900m avant fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	D98:97	D98	Fin zone 70	900m avant fin commune La Môle	3	100	Tissu ouvert	10392.13

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LA MOLE	D98:98	D98	Début zone 70	150m après début zone 70	3	100	Tissu ouvert	10392.13
LA MOLE	PROJET DEVIATION LA MOLE :1	Déviaton La Môle	Lotissement St Julien	ZA St Exupéry	3	100	Tissu ouvert	10526.56
LA MOTTE	D1555:39	D1555	600m après fin aggro Trans	700m avant RD54	2		Tissu ouvert	25683.47
LA MOTTE	D54:21	D54	RD47	RN555	3	100	Tissu ouvert	5657.23
LA MOTTE	D54:4	D54	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5581.31
LA MOTTE	D54:5	D54	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5581.31
LA MOTTE	D54:6	D54	Fin 3 voies	Début 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5581.31
LA MOTTE	D54:7	D54	Fin 3 voies	Début 3 voies	4	30	Tissu ouvert	5581.31
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:4:3	RD5	Entrée aggro Roquebrussane	RD64	3	100	Tissu ouvert	5682.13
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:4:3	RD5	Entrée aggro Roquebrussane	RD64	4	30	Tissu ouvert	5682.13
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:4:3	RD5	Entrée aggro Roquebrussane	RD64	3	100	Tissu ouvert	5682.13
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:4:3	RD5	Entrée aggro Roquebrussane	RD64	3	100	Tissu ouvert	5682.13
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:5	RD5	RD64	Fin aggro Roquebrussane	4	30	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:5	RD5	RD64	Fin aggro Roquebrussane	4	30	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:5	RD5	RD64	Fin aggro Roquebrussane	4	30	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:5	RD5	RD64	Fin aggro Roquebrussane	4	30	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:6	RD5	Fin aggro Roquebrussane	RD554	3	100	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:6	RD5	Fin aggro Roquebrussane	RD554	3	100	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:6	RD5	Fin aggro Roquebrussane	RD554	3	100	Tissu ouvert	5199.18
LA ROQUEBRUSSANNE	RD5:6	RD5	Fin aggro Roquebrussane	RD554	3	100	Tissu ouvert	5199.18
LA SEYNE-SUR-MER	D16:28	D16	100m après feu	500m après fin aggro La Seyne	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:29	D16	100m après feu	500m après fin aggro La Seyne	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:30	D16	100m après feu	500m après fin aggro La Seyne	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:31	D16	100m après feu	500m après fin aggro La Seyne	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:32	D16	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:33	D16	RD18	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:34	D16	RD18	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D16:35	D16	RD18	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	16053.1
LA SEYNE-SUR-MER	D18:1	D18	RD559	BD Maréchal Juin	4	30	Tissu ouvert	10789.2
LA SEYNE-SUR-MER	D18:10	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Rue en U	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:11	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:12	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:13	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	2	250	Rue en U	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:14	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:15	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:16	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D18:17	D18	Quartier Fontainebleau	450m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:18	D18	Quartier Fontainebleau	450m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:19	D18	Quartier Fontainebleau	450m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:2	D18	RD559	BD Maréchal Juin	4	30	Tissu ouvert	10789.2
LA SEYNE-SUR-MER	D18:20	D18	Quartier Fontainebleau	450m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:21	D18	450m avant RD16	RD16	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:22	D18	450m avant RD16	RD16	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:23	D18	RD16	Fin aggro La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	28495.28
LA SEYNE-SUR-MER	D18:24	D18	RD16	Fin aggro La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	33927.22
LA SEYNE-SUR-MER	D18:25	D18	RD16	Fin aggro La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	33927.22
LA SEYNE-SUR-MER	D18:26	D18	RD16	Fin aggro La Seyne-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	9757.33
LA SEYNE-SUR-MER	D18:27	D18	RD16	Fin aggro La Seyne-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	9757.33
LA SEYNE-SUR-MER	D18:28	D18	RD16	Fin aggro La Seyne-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	9757.33
LA SEYNE-SUR-MER	D18:3	D18	RD559	400m après RD559	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:4	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:5	D18	SEPARATION DES VOIES	QUAI HOCHE	3	100	Tissu ouvert	18815.12
LA SEYNE-SUR-MER	D18:6	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	18815.12
LA SEYNE-SUR-MER	D18:7	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:8	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	30232.9
LA SEYNE-SUR-MER	D18:9	D18	400m après RD559	Quartier Fontainebleau	3	100	Tissu ouvert	15117.07
LA SEYNE-SUR-MER	D2026:1	D2026	RD63	RD26	3	100	Tissu ouvert	22599.06
LA SEYNE-SUR-MER	D26:10	D26	RD63	Entrée aggro La Seyne	2	250	Tissu ouvert	40856.55
LA SEYNE-SUR-MER	D26:11	D26	RD63	Entrée aggro La Seyne	2	250	Tissu ouvert	40856.55
LA SEYNE-SUR-MER	D26:12	AVENUE DE LONDRES	RD559	RD63	2	250	Tissu ouvert	30943.64
LA SEYNE-SUR-MER	D26:13	AVENUE DE LONDRES	RD559	RD63	2	250	Tissu ouvert	30943.64
LA SEYNE-SUR-MER	D26:6	D26	Entrée aggro La Seyne	A50	3	100	Tissu ouvert	20428.28

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LA SEYNE-SUR-MER	D26:7	D26	Entrée agglo La Seyne	A50	2	250	Tissu ouvert	40856.55
LA SEYNE-SUR-MER	D26:8	D26	RD63	Entrée agglo La Seyne	2	250	Tissu ouvert	40856.55
LA SEYNE-SUR-MER	D26:9	D26	RD63	Entrée agglo La Seyne	2	250	Tissu ouvert	40856.55
LA SEYNE-SUR-MER	D559:100	D559	200m avant fin agglo La Seyne	Fin agglo La Seyne	3	100	Tissu ouvert	36571.00
LA SEYNE-SUR-MER	D559:101	D559	200m avant fin agglo La Seyne	Fin agglo La Seyne	3	100	Tissu ouvert	36571.00
LA SEYNE-SUR-MER	D559:102	D559	Fin agglo La Seyne	500m après fin agglo La Seyne	2	250	Tissu ouvert	36571.00
LA SEYNE-SUR-MER	D559:103	D559	500m après fin agglo La Seyne	400m avant début agglo Toulon	2	250	Tissu ouvert	36571.00
LA SEYNE-SUR-MER	D559:88	D559	600m avant fin agglo Six-Fours	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:89	D559	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	2	250	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:90	D559	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	2	250	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:91	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:92	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:93	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:94	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:95	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:96	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:97	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:98	D559	Début agglo La Seyne-sur-Mer	100m après RD18	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D559:99	D559	100m après RD18	200m avant fin agglo La Seyne	3	100	Tissu ouvert	39344.22
LA SEYNE-SUR-MER	D63:12	D63	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19098.92
LA SEYNE-SUR-MER	D63:13	D63	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19098.92
LA SEYNE-SUR-MER	D63:14	D63	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19098.92
LA SEYNE-SUR-MER	D63:15	D63	Début agglo La Seyne-sur-Mer	800m avant fin agglo La Seyne	3	100	Tissu ouvert	11567.14
LA SEYNE-SUR-MER	D63:16	D63	Début agglo La Seyne-sur-Mer	800m avant fin agglo La Seyne	3	100	Tissu ouvert	11567.14
LA SEYNE-SUR-MER	D63:17	D63	800m avant fin agglo La Seyne	100m avant fin agglo La Seyne	4	30	Tissu ouvert	11567.14
LA SEYNE-SUR-MER	D63:18	D63	800m avant fin agglo La Seyne	100m avant fin agglo La Seyne	4	30	Tissu ouvert	11567.14
LA SEYNE-SUR-MER	D63:19	D63	100m avant fin agglo La Seyne	Fin agglo La Seyne-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	11567.14
LA VALETTE-DU-VAR	D246:8	D246	Entrée agglo	D98	4	30	Tissu ouvert	8574.85
LA VALETTE-DU-VAR	D46	AVENUE DE LA LIBERATION	AVENUE DUCHATEL	SORTIE AGGLO	3	100	Tissu ouvert	15976.26
LA VALETTE-DU-VAR	D46	AVENUE DE LA LIBERATION	AVENUE DUCHATEL	SORTIE AGGLO	3	100	Tissu ouvert	15976.26
LA VALETTE-DU-VAR	D46:31	D46	RD446	600m avant agglo La Valette	3	100	Tissu ouvert	17819.35
LA VALETTE-DU-VAR	D46:34	D46	600m avant agglo La Valette	Entrée agglo La Valette-du-Var	3	100	Tissu ouvert	17819.35
LA VALETTE-DU-VAR	D46:35	AVENUE DE LA LIBERATION	ENTREE AGGLO	AVENUE FRANCOIS DUCHATEL	3	100	Tissu ouvert	17819.35
LA VALETTE-DU-VAR	D46:36	AVENUE DE LA LIBERATION	ENTREE AGGLO	AVENUE FRANCOIS DUCHATEL	3	100	Tissu ouvert	17819.35
LA VALETTE-DU-VAR	D46:37	AVENUE DE LA LIBERATION	ENTREE AGGLO	AVENUE FRANCOIS DUCHATEL	3	100	Tissu ouvert	17819.35
LA VALETTE-DU-VAR	D86:1	AVENUE DU DOCTEUR EUGENE BLANC	AVENUE DU 11 NOVEMBRE	200m avant feu	3	100	Tissu ouvert	16593.31
LA VALETTE-DU-VAR	D86:2	AVENUE DU DOCTEUR EUGENE BLANC	100m avant feu	200m avant feu (pont sur A57)	3	100	Tissu ouvert	16593.31
LA VALETTE-DU-VAR	D86:3	D86	200m avant feu (pont sur A57)	Sortie agglo La Valette-du-Var	3	100	Tissu ouvert	16593.31
LA VALETTE-DU-VAR	D86:4	D86	100m avant feu	Sortie agglo La Valette-du-Var	3	100	Tissu ouvert	16593.31
LA VALETTE-DU-VAR	D86:5	D86	100m avant feu	Sortie agglo La Valette-du-Var	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA VALETTE-DU-VAR	D86:6	D86	100m avant feu	Sortie agglo La Valette-du-Var	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA VALETTE-DU-VAR	D86:7	D86	100m avant feu	Sortie agglo La Valette-du-Var	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA VALETTE-DU-VAR	D86:8	D86	Sortie agglo La Valette-du-Var	300m avant agglo La Garde	3	100	Tissu ouvert	18754.13
LA VALETTE-DU-VAR	D97:44	D97	Echangeur de la Bigue	500m après échangeur	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D97:45	D97	Echangeur de la Bigue	500m après échangeur	4	30	Tissu ouvert	12352.56
LA VALETTE-DU-VAR	D97:46	D97	Echangeur de la Bigue	500m après échangeur	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D97:47	D97	Echangeur de la Bigue	500m après échangeur	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA VALETTE-DU-VAR	D97:48	D97	Echangeur de la Bigue	500m après échangeur	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA VALETTE-DU-VAR	D97:49	D97	500m après échangeur la bigue	700m avant agglo la Farliède	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA VALETTE-DU-VAR	D97:50	D97	500m après échangeur la bigue	700m avant agglo la Farliède	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA VALETTE-DU-VAR	D97:51	D97	500m après échangeur la bigue	700m avant agglo la Farliède	3	100	Tissu ouvert	9402.58
LA VALETTE-DU-VAR	D98:1	D98	N97	entrée agglo La Valette	2	250	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:10	D98	Giratoire 2*2 voies	Sortie agglo La Valette	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:11	D98	Giratoire 2*2 voies	Sortie agglo La Valette	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:2	D98	N97	entrée agglo La Valette	2	250	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:3	D98	N97	entrée agglo La Valette	2	250	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:4	D98	entrée agglo La Valette	Giratoire 2*2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:5	D98	entrée agglo La Valette	Giratoire 2*2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:6	D98	entrée agglo La Valette	Giratoire 2*2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:7	D98	entrée agglo La Valette	Giratoire 2*2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:8	D98	entrée agglo La Valette	Giratoire 2*2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LA VALETTE-DU-VAR	D98:9	D98	entrée agglo La Valette	Giratoire 2*2 voies	3	100	Tissu ouvert	23447.96
LE BEAUSSET	D559B:21	D559B	Entrée agglo Le Beausset	100 m avant feu	3	100	Tissu ouvert	17763.34

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LE BEAUSSET	D559B.22	D559B	Entrée agglo Le Beausset	100 m avant feu	3	100	Tissu ouvert	17763.34
LE BEAUSSET	D559B.23	D559B	Entrée agglo Le Beausset	100 m avant feu	3	100	Tissu ouvert	17763.34
LE BEAUSSET	D559B.24	D559B	100 m avant feu	100 m après feu	3	100	Tissu ouvert	17763.34
LE BEAUSSET	D559B.25	D559B	100 m après feu	RN8	3	100	Tissu ouvert	17763.34
LE BEAUSSET	D559B.26	D559B	100 m après feu	RN8	3	100	Tissu ouvert	17763.34
LE BEAUSSET	DN8.10	DN8	Début agglo Le Beausset	RD559B	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.11	DN8	Début agglo Le Beausset	RD559B	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.12	DN8	Début agglo Le Beausset	RD559B	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.13	DN8	Début agglo Le Beausset	RD559B	5	10	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.14	DN8	Début agglo Le Beausset	RD559B	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.15	DN8	Début agglo Le Beausset	RD559B	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.16	DN8	RD559B	Fin agglo Le Beausset	4	30	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.17	DN8	RD559B	Fin agglo Le Beausset	4	30	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.18	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.19	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	4	30	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.20	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.21	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.22	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.23	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.24	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.25	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.26	DN8	Fin agglo Le Beausset	Début agglo St Anne d'Evenos	3	100	Tissu ouvert	13750.38
LE BEAUSSET	DN8.3	DN8	600 après D402	300m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.4	DN8	600 après D402	300m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.5	DN8	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.6	DN8	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.7	DN8	300m avant pont sur rivière	200m après pont sur rivière	4	30	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.8	DN8	200m après pont sur rivière	500m avant agglo Le Beausset	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE BEAUSSET	DN8.9	DN8	500m avant agglo Le Beausset	Début agglo Le Beausset	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE CANNET-DES-MAURES	D17.10	D17	RD N7	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D17.11	D17	Fin limite 70	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D17.12	D17	RD N7	Fin limite 70	4	30	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D17.6	D17	RD N7	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D17.7	D17	RD N7	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D17.8	D17	RD N7	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D17.9	D17	RD N7	Fin limite 70	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE CANNET-DES-MAURES	D558.1	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.10	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.11	D558	Rivière l'Aille	Entrée agglo La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.12	D558	Rivière l'Aille	Entrée agglo La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.13	D558	Rivière l'Aille	Entrée agglo La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.14	D558	Rivière l'Aille	Entrée agglo La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5888.75
LE CANNET-DES-MAURES	D558.2	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.3	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.4	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.5	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.6	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.7	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.8	D558	Giratoire A57/A8	Rivière l'Aille	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	D558.9	D558	Rivière l'Aille	Entrée agglo La Garde Freinet	3	100	Tissu ouvert	5283.82
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.115	DN7	Début agglo Le Luc	Fin agglo Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.116	DN7	Début agglo Le Luc	Fin agglo Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.117	DN7	Début agglo Le Luc	Fin agglo Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.118	DN7	Début agglo Le Luc	Fin agglo Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.119	DN7	Début agglo Le Luc	Fin agglo Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.120	DN7	Début agglo Le Luc	Fin agglo Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.121	DN7	Fin agglo Le Cannet	rond point échangeur A8	2	250	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.122	DN7	Fin agglo Le Cannet	rond point échangeur A8	2	250	Tissu ouvert	28911.02
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.123	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant agglo Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.124	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant agglo Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.125	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant agglo Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LE CANNET-DES-MAURES	DN7.126	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant agglo Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LE CASTELLET	D559B.11	D559B	Début agglo Plan du Castellet	Fin agglo Le Plan du Castellet	4	30	Tissu ouvert	12491.97

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LE CASTELLET	D559B:12	D559B	Début aggio Plan du Castellet	Fin aggio Le Plan du Castellet	4	30	Tissu ouvert	12491.97
LE CASTELLET	D559B:13	D559B	Début aggio Plan du Castellet	Fin aggio Le Plan du Castellet	4	30	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:14	D559B	Début aggio Plan du Castellet	Fin aggio Le Plan du Castellet	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:15	D559B	Fin aggio Le Plan du Castellet	1000m avant RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:16	D559B	Fin aggio Le Plan du Castellet	1000m avant RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:17	D559B	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:18	D559B	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:19	D559B	1000 avant RD66	RD66	3	100	Tissu ouvert	7714.75
LE CASTELLET	D559B:20	D559B	RD66	Entrée aggio Le Beausset	3	100	Tissu ouvert	17763.34
LE CASTELLET	D66:19	D66	Echangeur du Castellet	RD559B	3	100	Tissu ouvert	10865.12
LE CASTELLET	D66:20	D66	Echangeur du Castellet	RD559B	3	100	Tissu ouvert	10865.12
LE CASTELLET	D66:21	D66	Echangeur du Castellet	RD559B	3	100	Tissu ouvert	10865.12
LE CASTELLET	D66:22	D66	Echangeur du Castellet	RD559B	3	100	Tissu ouvert	10865.12
LE CASTELLET	D82:2	D82	Carrefour RD 626	Echangeur du Castellet	3	100	Tissu ouvert	6965.35
LE CASTELLET	D82:3	D82	Echangeur du Castellet	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5587.53
LE CASTELLET	D82:4	D82	Limitation 50	chemin des Fanges	4	30	Tissu ouvert	5587.53
LE CASTELLET	D82:5	D82	chemin des Fanges	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	5587.53
LE CASTELLET	D82:6	D82	Limitation 30	RD559B	5	10	Tissu ouvert	5587.53
LE CASTELLET	DN8:1	DN8	Fin aggio Le Camp	600m après D402	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE CASTELLET	DN8:2	DN8	600 après D402	300m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	8119.28
LE LAVANDOU	D198:122	D198	Sortie aggio Bormes les Mimosas	RD298	4	30	Tissu ouvert	5048.57
LE LAVANDOU	D198:128	D198	Embarcadère	100m après fin aggio Lavandou	4	30	Tissu ouvert	5048.57
LE LAVANDOU	D198:129	D198	Embarcadère	100m après fin aggio Lavandou	4	30	Tissu ouvert	5048.57
LE LAVANDOU	D198:130	D198	Embarcadère	100m après fin aggio Lavandou	4	30	Tissu ouvert	5048.57
LE LAVANDOU	D198:131	D198	Embarcadère	100m après fin aggio Lavandou	4	30	Tissu ouvert	5048.57
LE LAVANDOU	D198:132	D198	Embarcadère	100m après fin aggio Lavandou	4	30	Tissu ouvert	5048.57
LE LAVANDOU	D298:2	D298	RD559	200m après RD98	4	30	Tissu ouvert	10348.57
LE LAVANDOU	D559:201	D559	Début aggio Le Lavandou	100m après feux	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:202	D559	Début aggio Le Lavandou	100m après feux	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:203	D559	Début aggio Le Lavandou	100m après feux	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:204	D559	100m après feux	300m après fin aggio Lavandou	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:205	D559	100m après feux	300m après fin aggio Lavandou	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:206	D559	100m après feux	300m après fin aggio Lavandou	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:207	D559	100m après feux	300m après fin aggio Lavandou	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:208	D559	300m après fin aggio Lavandou	Four des Maures:début de pente	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:209	D559	300m après fin aggio Lavandou	Four des Maures:début de pente	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:210	D559	100m après feux	300m après fin aggio Lavandou	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:211	D559	100m après feux	300m après fin aggio Lavandou	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:212	D559	300m après fin aggio Lavandou	Four des Maures:début de pente	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:213	D559	300m après fin aggio Lavandou	Four des Maures:début de pente	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:214	D559	300m après fin aggio Lavandou	Four des Maures:début de pente	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:215	D559	Four des Maures:début de pente	200m après début de pente	4	30	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:216	D559	200m après début de pente	La Fossette: fin de pente	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:217	D559	200m après début de pente	La Fossette: fin de pente	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:218	D559	La Fossette: fin de pente	Le Rossignol: début de pente	3	100	Tissu ouvert	12712.28
LE LAVANDOU	D559:219	D559	La Fossette: fin de pente	Le Rossignol: début de pente	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:220	D559	La Fossette: fin de pente	Le Rossignol: début de pente	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:221	D559	Le Rossignol: début de pente	800m avant aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:222	D559	800m avant aggio Cavalière	Début aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:223	D559	Début aggio Cavalière	Fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:224	D559	Fin aggio Cavalière	200m après fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:225	D559	200m après fin aggio Cavalière	900m après fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:226	D559	200m après fin aggio Cavalière	900m après fin aggio Cavalière	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:227	D559	900m après fin aggio Cavalière	600m avant zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:228	D559	900m après fin aggio Cavalière	600m avant zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:229	D559	600m avant zone Draguignan	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LAVANDOU	D559:230	D559	600m avant zone Draguignan	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	15083.47
LE LUC	D97:169	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:171	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:173	D97	Fin aggio Gonfaron	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:175	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:177	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:178	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LE LUC	D97:179	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:180	D97	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:181	D97	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:182	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	4	30	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:183	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21293.35
LE LUC	D97:184	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21293.35
LE LUC	D97:185	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21293.35
LE LUC	D97:186	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE LUC	DN7:102	DN7	700m avant zone Draguignan	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:103	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:104	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:105	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:106	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:107	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:108	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:109	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:110	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	4	30	Tissu ouvert	9685.13
LE LUC	DN7:111	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	4	30	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:112	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE LUC	DN7:113	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE LUC	DN7:114	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE MUY	D125:1	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:2	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:3	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:4	D125	Début pont sur Argens	300m après pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:5	D125	300m après pont sur Argens	RD25	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:6	D125	300m après pont sur Argens	RD25	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D1555:45	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:46	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:47	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:48	D1555	RD N7	RD125	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:49	D1555	RD N7	RD125	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:50	D1555	RD N7	RD125	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D25:1	D25	RD125	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:2	D25	RD125	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:3	D25	RD125	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:4	D25	Début route à 3 voies	400m après déb. route à 3voies	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:5	D25	Début route à 3 voies	400m après déb. route à 3voies	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:6	D25	Fin route à 3 voies	800m après fin route à 3 voies	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:7	D25	Fin de pente	1000m après fin de pente	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:8	D25	Début de pente	500m après début de pente	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D825:1	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:2	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:3	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:4	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:5	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:6	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:7	D825	100 m après RD25	RD N7	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:163	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:164	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:165	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:166	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:167	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:168	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:169	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:170	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:171	DN7	300m après RN555	Début aggio Le Muy	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:172	DN7	Début aggio Le Muy	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:173	DN7	Début aggio Le Muy	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:174	DN7	Début aggio Le Muy	Début rue en U	2	250	Rue en U	12198.22
LE MUY	DN7:175	DN7	Début rue en U	300m après début rue en U	2	250	Rue en U	12198.22
LE MUY	DN7:176	DN7	Début rue en U	300m après début rue en U	2	250	Rue en U	12198.22
LE MUY	DN7:177	DN7	300m après début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	12198.22

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LE LUC	D97:179	D97	Limite zone Brignoles	750m avant début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:180	D97	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:181	D97	750m avant début aggio Le Luc	Début aggio Le Luc	4	30	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:182	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	4	30	Tissu ouvert	9427.48
LE LUC	D97:183	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21293.35
LE LUC	D97:184	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21293.35
LE LUC	D97:185	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21293.35
LE LUC	D97:186	D97	Début aggio Le Luc	RD N7	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE LUC	DN7:102	DN7	700m avant zone Draguignan	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:103	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:104	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:105	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:106	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:107	DN7	zone Brignoles	Début aggio Le Luc	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:108	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:109	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:110	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	4	30	Tissu ouvert	9685.13
LE LUC	DN7:111	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	4	30	Tissu ouvert	10237.79
LE LUC	DN7:112	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE LUC	DN7:113	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE LUC	DN7:114	DN7	Début aggio Le Luc	Fin aggio Le Cannet	3	100	Tissu ouvert	21239.83
LE MUY	D125:1	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:2	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:3	D125	RN555	Début pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:4	D125	Début pont sur Argens	300m après pont sur Argens	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:5	D125	300m après pont sur Argens	RD25	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D125:6	D125	300m après pont sur Argens	RD25	3	100	Tissu ouvert	13862.4
LE MUY	D1555:45	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:46	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:47	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:48	D1555	RD N7	RD125	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:49	D1555	RD N7	RD125	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D1555:50	D1555	RD N7	RD125	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LE MUY	D25:1	D25	RD125	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:2	D25	RD125	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:3	D25	RD125	1000m après RD125	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:4	D25	Début route à 3 voies	400m après déb. route à 3voies	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:5	D25	Début route à 3 voies	400m après déb. route à 3voies	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:6	D25	Fin route à 3 voies	800m après fin route à 3 voies	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:7	D25	Fin de pente	1000m après fin de pente	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D25:8	D25	Début de pente	500m après début de pente	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY	D825:1	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:2	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:3	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:4	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:5	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:6	D825	RD N7	100 m après RD25	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	D825:7	D825	100 m après RD25	RD N7	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:163	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:164	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:165	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:166	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:167	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LE MUY	DN7:168	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:169	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:170	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:171	DN7	300m après RN555	Début aggio Le Muy	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:172	DN7	Début aggio Le Muy	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:173	DN7	Début aggio Le Muy	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:174	DN7	Début aggio Le Muy	Début rue en U	2	250	Rue en U	12198.22
LE MUY	DN7:175	DN7	Début rue en U	300m après début rue en U	2	250	Rue en U	12198.22
LE MUY	DN7:176	DN7	Début rue en U	300m après début rue en U	2	250	Rue en U	12198.22
LE MUY	DN7:177	DN7	300m après début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	12198.22

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LE MUY	DN7:178	DN7	RD 825	Fin aggio Le Muy	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:179	DN7	Fin rue en U	RD 825	4	30	Tissu ouvert	12198.22
LE MUY	DN7:180	DN7	RD 825	Fin aggio Le Muy	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:181	DN7	RD 825	Fin aggio Le Muy	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:182	DN7	RD 825	Fin aggio Le Muy	3	100	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:183	DN7	Fin aggio Le Muy	RD7	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:184	DN7	Fin aggio Le Muy	RD7	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY	DN7:185	DN7	Fin aggio Le Muy	RD7	2	250	Tissu ouvert	27146.01
LE MUY/SAINTE-MAXIME	D25:11	D25	Fin de pente	RD44	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE MUY/SAINTE-MAXIME	D25:9	D25	Fin de pente	RD44	3	100	Tissu ouvert	14350.33
LE PLAN-DE-LA-TOUR	D74:1	D74	RD44	Fin aggio Plan-de-la-Tour	5	10	Tissu ouvert	9517.1
LE PLAN-DE-LA-TOUR	D74:2	D74	RD44	Fin aggio Plan-de-la-Tour	4	30	Tissu ouvert	9517.1
LE PLAN-DE-LA-TOUR	D74:3	D74	Fin aggio Plan-de-la-Tour	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9517.1
LE PLAN-DE-LA-TOUR	D74:4	D74	Fin aggio Plan-de-la-Tour	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9517.1
LE PLAN-DE-LA-TOUR	D74:5	D74	Fin aggio Plan-de-la-Tour	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9517.1
LE PLAN-DE-LA-TOUR	D74:6	D74	Fin aggio Plan-de-la-Tour	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9517.1
LE PRADET	D2086:27	D2086	RD559	300m après RD559	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:28	D2086	RD559	300m après RD559	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:29	D2086	300m après RD559	200m avant zone 30	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:30	D2086	300m après RD559	200m avant zone 30	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:31	D2086	200m avant zone 30	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:32	D2086	200m avant zone 30	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:33	D2086	200m avant zone 30	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:34	D2086	200m avant zone 30	Début zone 30	5	10	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D2086:35	D2086	200m avant zone 30	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	10125.76
LE PRADET	D42:23	D42	100m après feu	RD559 (entrée aggio La Garde)	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LE PRADET	D42:24	D42	100m après feu	RD559 (entrée aggio La Garde)	4	30	Tissu ouvert	10837.74
LE PRADET	D559:131	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:132	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:133	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:134	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:135	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:136	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:137	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:138	D559	Début aggio Le Pradet	800m avant fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:139	D559	800m avant fin aggio Le Pradet	Fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:140	D559	800m avant fin aggio Le Pradet	Fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	19513.41
LE PRADET	D559:141	D559	800m avant fin aggio Le Pradet	Fin aggio Le Pradet	3	100	Tissu ouvert	22752.16
LE PRADET	D559:142	D559	800m avant fin aggio Le Pradet	Fin aggio Le Pradet	2	250	Tissu ouvert	22752.16
LE PRADET	D559:143	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carquelranne	2	250	Tissu ouvert	22752.16
LE PRADET	D559:144	D559	Fin aggio Le Pradet	Début aggio La Carquelranne	2	250	Tissu ouvert	22752.16
LE PRADET	D86:23	D86	Fin aggio La Garde	Début aggio Le Pradet	4	30	Tissu ouvert	12724.73
LE PRADET	D86:24	D86	Début aggio Le Pradet	RD559	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LE PRADET	D86:25	D86	Début aggio Le Pradet	RD559	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LE PRADET	D86:26	D86	Début aggio Le Pradet	RD559	3	100	Tissu ouvert	12724.73
LE REVEST-LES-EAUX	D46:23	D46	500m avant pont sur rivière	100m avant RD846	4	30	Tissu ouvert	12564.16
LE THORONET	D17:1	D17	300m avant le chemin de la ponche	RD79	4	30	Tissu ouvert	5993.31
LE THORONET	D17:2	D17	300m avant le chemin de la ponche	RD79	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE THORONET	D17:3	D17	300m avant le chemin de la ponche	RD79	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE THORONET	D17:4	D17	300m avant le chemin de la ponche	RD79	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE THORONET	D17:5	D17	300m avant le chemin de la ponche	RD79	3	100	Tissu ouvert	5993.31
LE THORONET	D562:10	D562	250m avant RD31	Rivière LA BRESQUE	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LE THORONET	D562:9	D562	250m avant RD31	Limite zone Draguignan	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LE VAL	D22:1	D22	RD562	Limite commune Correns	3	100	Tissu ouvert	5928.75
LE VAL	D554:11	D554	RD562	500m avant fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	15159.39
LE VAL	D554:12	D554	RD562	500m avant fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	15159.39
LE VAL	D554:13	D554	500m avant fin aggio Le Val	Fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	15159.39
LE VAL	D554:14	D554	500m avant fin aggio Le Val	Fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	15159.39
LE VAL	D554:15	D554	Fin aggio Le Val	Début aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	15159.39
LE VAL	D554:16	D554	Fin aggio Le Val	Début aggio Brignoles	2	250	Tissu ouvert	15159.39
LE VAL	D562:1	D562	RD554	200m avant fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562:2	D562	RD554	200m avant fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562:3	D562	200m avant fin aggio Le Val	Fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	7475.76

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LE VAL	D562:4	D562	200m avant fin aggio Le Val	Fin aggio Le Val	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562:5	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562:6	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562:7	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LE VAL	D562:8	D562	Fin aggio Le Val	RD22	3	100	Tissu ouvert	7475.76
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37:10	D37	300m après début zone 70	RD837	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37:10	D637	RD37	A8	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37:9	D37	Début zone 70	300m après début zone 70	3	100	Tissu ouvert	14772.29
LES ARCS	D10:23	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
LES ARCS	D10:24	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
LES ARCS	D1555:29	D555	Fin aggio Trans-en-Provence	Lieu-dit Ste-Cécile	3	100	Tissu ouvert	14945.3
LES ARCS	D1555:30	D555	Début zone 70	400m après zone 70	3	100	Tissu ouvert	14945.3
LES ARCS	D1555:31	D555	Début zone 70	400m après zone 70	3	100	Tissu ouvert	16966.72
LES ARCS	D1555:32	D555	Fin zone 70	200m avant RD91	3	100	Tissu ouvert	16966.72
LES ARCS	D1555:33	D555	200m avant RD91	200m après RD91	3	100	Tissu ouvert	16966.72
LES ARCS	D1555:34	D555	200m après RD91	RD N7	3	100	Tissu ouvert	16966.72
LES ARCS	D1555:35	D555	200m après RD91	RD N7	3	100	Tissu ouvert	16966.72
LES ARCS	D1555:40	D1555	600m après fin aggio Trans	700m avant RD54	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LES ARCS	D1555:41	D1555	700m avant RD54	400m avant RD54	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LES ARCS	D1555:42	D1555	700m avant RD54	400m avant RD54	3	100	Tissu ouvert	25683.47
LES ARCS	D1555:43	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LES ARCS	D1555:44	D1555	400m avant RD54	RD N7	2	250	Tissu ouvert	25683.47
LES ARCS	D54:22	D54	RD47	RN555	3	100	Tissu ouvert	5657.23
LES ARCS	D91:1	D91	Sortie aggio Les Arcs	RD N7	3	100	Tissu ouvert	6223.58
LES ARCS	D91:2	D91	Sortie aggio Les Arcs	RD N7	3	100	Tissu ouvert	6223.58
LES ARCS	D91:3	D91	Fin rue en U	Sortie aggio Les Arcs	4	30	Tissu ouvert	6223.58
LES ARCS	D91:4	D91	Fin rue en U	Sortie aggio Les Arcs	4	30	Tissu ouvert	6223.58
LES ARCS	DN7:146	DN7	Fin aggio Vidauban	900m après fin aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LES ARCS	DN7:147	DN7	Fin aggio Vidauban	900m après fin aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LES ARCS	DN7:148	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LES ARCS	DN7:151	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	3	100	Tissu ouvert	17489.5
LES ARCS	DN7:152	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:153	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:154	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:155	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:156	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:157	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:158	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:159	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:160	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:161	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LES ARCS	DN7:162	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RN555	2	250	Tissu ouvert	20617.47
LORGUES	D10:1	D10	RD562	Fin aggio Lorgues	4	30	Tissu ouvert	8548.71
LORGUES	D10:2	D10	RD562	Fin aggio Lorgues	4	30	Tissu ouvert	8548.71
LORGUES	D10:3	D10	RD562	Fin aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	8548.71
LORGUES	D10:4	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8548.71
LORGUES	D10:5	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8548.71
LORGUES	D10:6	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8548.71
LORGUES	D562:12	D562	Limitecommune	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:13	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:14	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:15	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:16	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:17	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:18	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	4	30	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:19	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	4	30	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:20	D562	Début aggio Lorgues	RD10	4	30	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:21	D562	Début aggio Lorgues	RD10	4	30	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:22	D562	Début aggio Lorgues	RD10	4	30	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:23	D562	Début aggio Lorgues	RD10	3	100	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:24	D562	Début aggio Lorgues	RD10	4	30	Tissu ouvert	6969.16
LORGUES	D562:25	D562	RD10	Fin aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	7256.69
LORGUES	D562:26	D562	RD10	Fin aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	7256.69

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
LORGUES	D562:27	D562	Fin aggio Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
LORGUES	D562:28	D562	Fin aggio Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
LORGUES	D562:29	D562	Fin aggio Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
LORGUES	D562:30	D562	Fin aggio Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
LORGUES	D562:31	D562	Fin aggio Lorgues	RD557	3	100	Tissu ouvert	7256.69
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:28	D554	130 m avant la RD5	RD5	3	100	Tissu ouvert	5313.69
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:29	D554	RD5	1000m après RD5	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:30	D554	RD5	1000m après RD5	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:31	D554	RD5	1000m après RD5	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:32	D554	1000m après RD5	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:33	D554	1000m après RD5	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:34	D554	Début zone 70	Début aggio Méounes	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:35	D554	Début zone 70	Début aggio Méounes	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:36	D554	Début zone 70	Début aggio Méounes	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:37	D554	Début zone 70	Début aggio Méounes	3	100	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:38	D554	Début aggio Méounes	Début rue en U	5	10	Tissu ouvert	8661.98
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:39	D554	Début aggio Méounes	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:40	D554	Début rue en U	Fin rue en U	4	30	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:41	D554	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:42	D554	Début rue en U	Fin rue en U	4	30	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:43	D554	Fin rue en U	Fin aggio Méounes	4	30	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:44	D554	Fin aggio Méounes	1000m avant limite zone Toulon	3	100	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:45	D554	Fin aggio Méounes	1000m avant limite zone Toulon	3	100	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:46	D554	Fin aggio Méounes	1000m avant limite zone Toulon	3	100	Tissu ouvert	10033.65
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D554:47	D554	1000m avant limite zone Toulon	Limite zone Toulon	3	100	Tissu ouvert	10033.65
MONFORT-SUR-ARGENS	D22:4	D22	Limite aggio Cornens	RD222	3	100	Tissu ouvert	5928.75
MONTAUIROUX	D37:1	D37	RD38	RD562	3	100	Tissu ouvert	15597.53
MONTAUIROUX	D37:2	D37	RD38	RD562	3	100	Tissu ouvert	15597.53
MONTAUIROUX	D37:3	D37	RD38	RD562	3	100	Tissu ouvert	15597.53
MONTAUIROUX	D562:54	D562	Début route 3 voies	200m après début route 3 voies	2	250	Tissu ouvert	29769.87
MONTAUIROUX	D562:55	D562	Fin route 3 voies	RD37	2	250	Tissu ouvert	29769.87
MONTAUIROUX	D562:56	D562	Fin route 3 voies	RD37	2	250	Tissu ouvert	29769.87
MONTAUIROUX	D562:57	D562	Fin route 3 voies	RD37	2	250	Tissu ouvert	29769.87
MONTAUIROUX	D562:58	D562	Fin route 3 voies	RD37	2	250	Tissu ouvert	29769.87
MONTAUIROUX	D562:59	D562	Fin route 3 voies	RD37	2	250	Tissu ouvert	29769.87
MONTAUIROUX	D562:60	D562	RD37	Début zone 60	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:61	D562	RD37	Début zone 60	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:62	D562	RD37	Début zone 60	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:63	D562	Début zone 60	600m avant RD94	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:64	D562	Limite zone Brignoles	Début aggio Lorgues	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:65	D562	600m avant RD94	100m avant Alpes-Maritimes	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:66	D562	600m avant RD94	100m avant Alpes-Maritimes	3	100	Tissu ouvert	8037.13
MONTAUIROUX	D562:67	D562	600m avant RD94	100m avant Alpes-Maritimes	3	100	Tissu ouvert	8037.13
NANS-LES-PINS	D560:17	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:18	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:19	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:20	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:21	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:22	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:23	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:24	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:25	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:26	D560	900m avant RD280	RD1	3	100	Tissu ouvert	12331.4
NANS-LES-PINS	D560:27	D560	RD1	Lieu-dit Vallongue	3	100	Tissu ouvert	7881.54
NANS-LES-PINS	D560:28	D560	RD1	Lieu-dit Vallongue	3	100	Tissu ouvert	7881.54
NANS-LES-PINS	D560:29	D560	RD1	Lieu-dit Vallongue	3	100	Tissu ouvert	7881.54
NANS-LES-PINS	D560:30	D560	RD1	Lieu-dit Vallongue	3	100	Tissu ouvert	7881.54
NANS-LES-PINS	D560:31	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	4	30	Tissu ouvert	7881.54
NEOULES	D554:27	D554	250m après le carrefour avec la RD68	130 m avant RD5	3	100	Tissu ouvert	5313.69
NEOULES	RD5:6	RD5	Fin aggio Roquebrussanne	RD554	3	100	Tissu ouvert	5199.18
NEOULES	RD5:6	RD5	Fin aggio Roquebrussanne	RD554	3	100	Tissu ouvert	5199.18
OLLIERES	D3:18	D3	Limite de commune	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5438.16
OLLIERES	D3:19	D3	Limite de commune	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5438.16

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
OLLIERES	D3:20	D3	Limite de commune	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5438.16
OLLIERES	D3:21	D3	Limite de commune	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5438.16
OLLIERES	D3:22	D3	Limite de commune	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5438.16
OLLIERES	D3:23	D3	Limite de commune	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	5438.16
OLLIERES	D3:25	D3	Limitation 50 km/h	Entrée aggio Ollières	4	30	Tissu ouvert	5438.16
OLLIIOULES	D11:10	D11	D26	200m avant pont sur l'A50	2	250	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D11:11	D11	D26	200m avant pont sur l'A50	2	250	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D11:12	D11	D26	200m avant pont sur l'A50	2	250	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D11:13	D11	D26	200m avant pont sur l'A50	2	250	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D11:14	D11	D26	200m avant pont sur l'A50	2	250	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D11:15	D11	100m après RD20	RD26	4	30	Tissu ouvert	9335.37
OLLIIOULES	D11:16	D11	Rue Mozart	100m après D20	4	30	Tissu ouvert	9335.37
OLLIIOULES	D11:17	D11	Rue du Général Ledier de Hauteclouque	Rue Mozart	4	30	Tissu ouvert	9335.37
OLLIIOULES	D11:20	D11	Rue Fontaine du Rentier	Avenue Général de Gaulle	2	250	Rue en U	9335.37
OLLIIOULES	D11:21	D11	RN8	Rue Fontaine du Rentier	4	30	Tissu ouvert	9335.37
OLLIIOULES	D11:22	D11	RN8	Rue Fontaine du Rentier	4	30	Tissu ouvert	9335.37
OLLIIOULES	D11:8	D11	250m après pont sur A50	Panneau 50km/h	2	250	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D11:9	D11	200m avant pont sur A50	250m après pont sur l'A50	3	100	Tissu ouvert	31275.98
OLLIIOULES	D206:1	Av. Jean Monnet	Carrefour Robert Schuman	Rond-Point de la Cagnarde	3	100	Tissu ouvert	14239.55
OLLIIOULES	D206:2	Av. Jean Monnet	Carrefour Robert Schuman	Rond-Point de la Cagnarde	3	100	Tissu ouvert	14239.55
OLLIIOULES	D206:3	Av. Jean Monnet	Carrefour Robert Schuman	Rond-Point de la Cagnarde	3	100	Tissu ouvert	14239.55
OLLIIOULES	D206:4	Av. Jean Monnet	Carrefour Robert Schuman	Rond-Point de la Cagnarde	3	100	Tissu ouvert	14239.55
OLLIIOULES	D206:5	Av. Jean Monnet	Carrefour Robert Schuman	Rond-Point de la Cagnarde	3	100	Tissu ouvert	14239.55
OLLIIOULES	D206:6	Avenue Frédéric Mistral	Limitation 60 km/h	RN8	3	100	Tissu ouvert	14239.55
OLLIIOULES	D26:1	D26	RDX	RD11	2	250	Tissu ouvert	40710.92
OLLIIOULES	D26:2	D26	Limitation 70 km/h	DX	2	250	Tissu ouvert	40710.92
OLLIIOULES	D26:3	D26	Limitation 70 km/h	DX	2	250	Tissu ouvert	40710.92
OLLIIOULES	D26:4	D26	A50	Limitation 70 km/h	2	250	Tissu ouvert	40710.92
OLLIIOULES	D26:5	D26	Entrée aggio La Seyne	A50	2	250	Tissu ouvert	40710.92
OLLIIOULES	D559:104	D559	400m avant début aggio Toulon	300m après début aggio Toulon	2	250	Tissu ouvert	67215.9
OLLIIOULES	D559:105	D559	400m avant début aggio Toulon	300m après début aggio Toulon	2	250	Tissu ouvert	67215.9
OLLIIOULES	D92:1	Route de Favayrolles	Limite commune Ollioules	Chemin de Favayrolles	4	30	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	D92:10	D92	100m après fin aggio Toulon	900m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	5944.76
OLLIIOULES	D92:2	Route de Favayrolles	Limite commune Ollioules	Chemin de Favayrolles	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	D92:4	D92	600m avant RN8	RN8	3	100	Tissu ouvert	6779.97
OLLIIOULES	D92:5	D92	600m avant RN8	RN8	4	30	Tissu ouvert	5944.76
OLLIIOULES	D92:6	D92	900m après fin aggio Toulon	600m avant RN8	4	30	Tissu ouvert	5944.76
OLLIIOULES	D92:7	D92	900m après fin aggio Toulon	600m avant RN8	4	30	Tissu ouvert	5944.76
OLLIIOULES	D92:8	D92	100m après fin aggio Toulon	900m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	5944.76
OLLIIOULES	D92:9	D92	100m après fin aggio Toulon	900m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	5944.76
OLLIIOULES	DN8:38	DN8	Début aggio Ollioules	800m avant RD92	3	100	Tissu ouvert	13750.38
OLLIIOULES	DN8:39	DN8	Av.Barthélémy Dognan	Chemin de St-Laze	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:40	DN8	Av.Barthélémy Dognan	Chemin de St-Laze	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:41	DN8	Av.Barthélémy Dognan	Chemin de St-Laze	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:42	DN8	Av.Barthélémy Dognan	Chemin de St-Laze	4	30	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:43	DN8	900m après feu	Fin aggio Ollioules	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:44	DN8	900m après feu	Fin aggio Ollioules	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:45	DN8	Fin aggio Ollioules	100m avant zone à feu	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:46	DN8	Fin aggio Ollioules	100m avant zone à feu	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:47	DN8	Fin aggio Ollioules	100m avant zone à feu	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:48	DN8	Fin aggio Ollioules	100m avant zone à feu	3	100	Tissu ouvert	13202.7
OLLIIOULES	DN8:49	DN8	100m avant zone à feu	500m après début aggio Toulon	3	100	Tissu ouvert	13202.7
PIERREFEU-DU-VAR	D12:4	D12	Avenue du 8 mai 1945	Zone 30	4	30	Tissu ouvert	9644.06
PIERREFEU-DU-VAR	D12:5	D12	Zone 30	Fin zone 30	5	100	Tissu ouvert	9644.06
PIERREFEU-DU-VAR	D12:6	D12	Fin zone 30	RD412	4	30	Tissu ouvert	9644.06
PIERREFEU-DU-VAR	D12:7	D12	Fin zone 30	RD412	4	30	Tissu ouvert	9644.06
PIERREFEU-DU-VAR	D12:9	D12	RD412	RD29	3	100	Tissu ouvert	9748.61
PIERREFEU-DU-VAR	D14:10	D14	Fin Limitation 70 km/h	Entrée aggio Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
PIERREFEU-DU-VAR	D14:11	D14	Fin Limitation 70 km/h	Entrée aggio Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
PIERREFEU-DU-VAR	D14:12	D14	Fin Limitation 70 km/h	Entrée aggio Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
PIERREFEU-DU-VAR	D14:13	D14	Fin Limitation 70 km/h	Entrée aggio Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
PIERREFEU-DU-VAR	D14:14	D14	Entrée aggio Pierrefeu	RD12	4	30	Tissu ouvert	10577.6
PIERREFEU-DU-VAR	D14:15	D14	Entrée aggio Pierrefeu	RD12	4	30	Tissu ouvert	10577.6

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
PIERREFEU-DU-VAR	D14:16	D14	Entrée aggio Pierrefeu	RD12	4	30	Tissu ouvert	10577.6
PIERREFEU-DU-VAR	D14:17	D14	Entrée aggio Pierrefeu	RD12	4	30	Tissu ouvert	10577.6
PIERREFEU-DU-VAR	D14:18	D14	Entrée aggio Pierrefeu	RD12	2	250	Rue en U	10577.6
PIERREFEU-DU-VAR	D14:9	D14	Fin Limitation 70 km/h	Entrée aggio Pierrefeu	3	100	Tissu ouvert	9900.47
PIERREFEU-DU-VAR	D412:1	D412	RD14	RD12	4	30	Tissu ouvert	5521.56
PIERREFEU-DU-VAR		D12	D14	D14	4	30	Tissu ouvert	9644.06
PIERREFEU-DU-VAR		PROJET CONTOURNEMENT NORD	D14	D12	3	100	Tissu ouvert	5284.00
PIGNANS	D97:147	D97	Début aggio Pignans	Fin aggio Pignans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
PIGNANS	D97:148	D97	Début aggio Pignans	Fin aggio Pignans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
PIGNANS	D97:149	D97	Début aggio Pignans	Fin aggio Pignans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
PIGNANS	D97:150	D97	Début aggio Pignans	Fin aggio Pignans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
PIGNANS	D97:151	D97	Début aggio Pignans	Fin aggio Pignans	3	100	Tissu ouvert	11024.45
PIGNANS	D97:152	D97	Fin aggio Pignans	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	9438.68
PIGNANS	D97:153	D97	Fin aggio Pignans	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	9438.68
PIGNANS	D97:154	D97	Fin aggio Pignans	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	9438.68
PIGNANS	D97:155	D97	Fin aggio Pignans	Début aggio Camoules	3	100	Tissu ouvert	9438.68
POURCIEUX	DN7:17	DN7	Fin zone 70	400m après RD423	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:18	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:19	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:20	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:21	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:22	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:23	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:24	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURCIEUX	DN7:25	DN7	400m après RD423	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	D23:1	D23	RD N7	Limite département	3	100	Tissu ouvert	6582.06
POURRIERES	D23:2	D23	Fin aggio Pourrières	RD N7	4	30	Tissu ouvert	6582.06
POURRIERES	D23:3	D23	Fin aggio Pourrières	RD N7	4	30	Tissu ouvert	6582.06
POURRIERES	D23:4	D23	Fin aggio Pourrières	RD N7	4	30	Tissu ouvert	6582.06
POURRIERES	D23:5	D23	Fin aggio Pourrières	RD N7	4	30	Tissu ouvert	6582.06
POURRIERES	D23:6	D23	RD623	Fin aggio Pourrières	4	30	Tissu ouvert	6582.06
POURRIERES	D6B1:1	D6B1	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7941.29
POURRIERES	D6B1:2	D6B1	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7941.29
POURRIERES	D6B1:3	D6B1	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7941.29
POURRIERES	D6B1:4	D6B1	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7941.29
POURRIERES	DN7:1	DN7	Limite Bouches-du-Rhône	300m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:10	DN7	400m après RD23	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:11	DN7	400m après RD23	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:12	DN7	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:13	DN7	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:14	DN7	Fin zone 70	400m après RD423	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:15	DN7	Fin zone 70	400m après RD423	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:16	DN7	Fin zone 70	400m après RD423	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:2	DN7	Limite Bouches-du-Rhône	300m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:3	DN7	Limite Bouches-du-Rhône	300m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:4	DN7	300m avant RD23	400m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:5	DN7	300m avant RD23	400m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:6	DN7	300m avant RD23	400m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:7	DN7	400m après RD23	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:8	DN7	400m après RD23	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
POURRIERES	DN7:9	DN7	400m après RD23	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	11840.98
PUGET-SUR-ARGENS	D4:1	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
PUGET-SUR-ARGENS	D4:2	D4	RD PT DE LA CAREBASSE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Tissu ouvert	10618.67
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:194	DN7	1000m avant début aggio Puget	Début aggio Puget-sur-Argens	2	250	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:195	DN7	1000m avant début aggio Puget	Début aggio Puget-sur-Argens	2	250	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:196	DN7	1000m avant début aggio Puget	Début aggio Puget-sur-Argens	2	250	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:197	DN7	1000m avant début aggio Puget	Début aggio Puget-sur-Argens	2	250	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:198	DN7	Début aggio Puget-sur-Argens	100m avant feu	2	250	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:199	DN7	Début aggio Puget-sur-Argens	100m avant feu	2	250	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:200	DN7	Début aggio Puget-sur-Argens	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:201	DN7	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:202	DN7	Début aggio Puget-sur-Argens	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	27146.01
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:203	DN7	100m après feu	Echangeur A8	3	100	Tissu ouvert	27146.01

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:204	DN7	Echangeur A8	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:205	DN7	Echangeur A8	100m après feu	2	250	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:206	DN7	100m après feu	Début agglo Fréjus	3	100	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:207	DN7	100m après feu	Début agglo Fréjus	3	100	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:208	DN7	100m après feu	Début agglo Fréjus	2	250	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:209	DN7	100m après feu	Début agglo Fréjus	2	250	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-SUR-ARGENS	DN7:210	DN7	100m après feu	Début agglo Fréjus	2	250	Tissu ouvert	47909.11
PUGET-VILLE	D97:113	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:114	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:115	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:116	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:117	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:118	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:119	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:120	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:121	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:122	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:123	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:124	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:125	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
PUGET-VILLE	D97:126	D97	1000m après fin agglo Cuers	Début agglo Camoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
RAMATUELLE	D61:13	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:14	D61	RD98A	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:15	D61	Début zone 70	300m après début zone 70	3	100	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:16	D61	Début zone 50	500m avant agglo Ramatuelle	4	30	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:17	D61	Début zone 50	500m avant agglo Ramatuelle	4	30	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:18	D61	Fin zone 50	Début agglo Ramatuelle	4	30	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:19	D61	Fin zone 50	Début agglo Ramatuelle	4	30	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:20	D61	Début agglo Ramatuelle	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:21	D61	Début agglo Ramatuelle	Début zone 30	4	30	Tissu ouvert	5510.36
RAMATUELLE	D61:22	D61	Début zone 30	Fin zone 30	5	10	Tissu ouvert	5510.36
RAMATUELLE	D61:23	D61	Début zone 30	Fin zone 30	4	30	Tissu ouvert	5510.36
RAMATUELLE	D61:24	D61	Fin zone 30	RD93	4	30	Tissu ouvert	5510.36
RAMATUELLE	D61:25	D61	Fin zone 30	RD93	3	100	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:26	D61	Fin zone 30	RD93	3	100	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D61:27	D61	Fin zone 30	RD93	3	100	Tissu ouvert	7671.18
RAMATUELLE	D93:11	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:12	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:13	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:14	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:15	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:16	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:17	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:18	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:19	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:20	D93	Début de pente	Lieu-dit les Sellettes	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:21	D93	Début de pente	Lieu-dit les Sellettes	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:22	D93	Fin de pente	Lieu-dit Mistral	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:23	D93	Fin de pente	Lieu-dit Mistral	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:24	D93	Fin de pente	Lieu-dit Mistral	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:25	D93	Fin de pente	Lieu-dit Mistral	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:26	D93	Fin de pente	Lieu-dit Mistral	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:27	D93	Début zone 70	250m après début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:28	D93	Début zone 70	250m après début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:29	D93	Fin zone 70	RD61	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAMATUELLE	D93:30	D93	Fin zone 70	RD61	3	100	Tissu ouvert	9039.13
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:231	D559	Limite zone Toulon	Début agglo le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:232	D559	Limite zone Toulon	Début agglo le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:233	D559	Début agglo le Canadel	Fin agglo le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:234	D559	Début agglo le Canadel	Fin agglo le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:235	D559	Fin agglo le Canadel	100m avant déb. agglo le Rayol	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:236	D559	Début agglo le Canadel	Fin agglo le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:237	D559	Début agglo le Canadel	Fin agglo le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:238	D559	Début aggio le Canadel	Fin aggio le Canadel	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:239	D559	Début zone 30	800m après déb. aggio le Rayol	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:240	D559	Début zone 30	800m après déb. aggio le Rayol	4	30	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:241	D559	Fin zone 30	Fin aggio le Rayol	4	30	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:242	D559	Fin zone 30	Fin aggio le Rayol	4	30	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:243	D559	Fin zone 30	Fin aggio le Rayol	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:244	D559	Fin zone 30	Fin aggio le Rayol	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559:245	D559	Fin aggio le Rayol	1000m avant aggio Cavalaire	3	100	Tissu ouvert	15083.47
RIANS	D3:1	D3	300m avant RD23	RD23	3	100	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:10	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:11	D3	400m avant début aggio Rians	Début aggio Rians	3	100	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:12	D3	RD23	400m avant début aggio Rians	3	100	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:2	D3	300m avant RD23	RD23	3	100	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:3	D3	Fin aggio Rians	300m avant RD23	3	100	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:4	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:5	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:6	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:7	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:8	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
RIANS	D3:9	D3	Début aggio Rians	Fin aggio Rians	4	30	Tissu ouvert	7474.52
ROCBARON	D43:24	D43	RD81	RD68	3	100	Tissu ouvert	18408.1
ROCBARON	D43:25	D43	RD81	RD68	3	100	Tissu ouvert	18408.1
ROCBARON	D43:26	D43	RD81	RD68	3	100	Tissu ouvert	18408.1
ROCBARON	D43:27	D43	RD81	RD68	3	100	Tissu ouvert	18408.1
ROCBARON	D43:28	D43	RD81	RD68	2	250	Tissu ouvert	18408.1
ROCBARON	D43:29	D43	RD68	400m après RD68	2	250	Tissu ouvert	20678.46
ROCBARON	D43:30	D43	400m après RD68	Limite zone Toulon	2	250	Tissu ouvert	20678.46
ROCBARON	D81:10	D81	RD12	RD43	4	30	Tissu ouvert	7557.91
ROCBARON	D81:4	D81	RD43	Limite 70	3	100	Tissu ouvert	5629.85
ROCBARON	D81:5	D81	RD43	Limite 70	3	100	Tissu ouvert	5629.85
ROCBARON	D81:6	D81	RD43	Limite 70	3	100	Tissu ouvert	5629.85
ROCBARON	D81:7	D81	RD12	RD43	3	100	Tissu ouvert	7557.91
ROCBARON	D81:8	D81	RD12	RD43	3	100	Tissu ouvert	7557.91
ROCBARON	D81:9	D81	RD12	RD43	3	100	Tissu ouvert	7557.91
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:345	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:346	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:347	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:348	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:349	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	4	30	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:350	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	4	30	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:351	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:352	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:353	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:354	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:355	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:357	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:358	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:359	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:361	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:362	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:364	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D559:366	D559	Début aggio les Issambres	Fin aggio les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25359.84
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:1	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	2	250	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:10	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	2	250	Rue en U	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:11	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	2	250	Rue en U	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:12	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:13	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:14	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	4	30	Tissu ouvert	11071.75
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:15	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	4	30	Tissu ouvert	11071.75
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:16	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	4	30	Tissu ouvert	11071.75
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:17	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	11071.75
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:18	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	11071.75
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:19	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	11071.75

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:2	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	2	250	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:20	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	11071.75
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:21	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:22	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:23	D7	Fin aggio Roquebrune	100m avant RD8	3	100	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:24	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:25	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:26	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	4	30	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:27	D7	100m avant RD8	Début aggio St-Aygulf	3	100	Tissu ouvert	7789.43
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:3	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	2	250	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:4	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	2	250	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:5	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:6	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:7	D7	RD N7	Début aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:8	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D7:9	D7	Début aggio Roquebrune	Fin aggio Roquebrune	3	100	Tissu ouvert	17484.52
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D8:2	D8	Chemin de la rivière	Limite agglomération	4	250	Tissu ouvert	6707.77
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D8:3	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D8:4	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D8:5	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D8:6	D8	Chemin de la rivière	RD7	3	100	Tissu ouvert	6707.77
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	D8:7	D8	100m après pont sur l'Argens	RD7	3	100	Tissu ouvert	7647.53
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:186	DN7	Fin aggio Le Muy	RD7	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:187	DN7	Fin aggio Le Muy	RD7	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:188	DN7	RD7	1000m avant début aggio Puget	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:189	DN7	RD7	1000m avant début aggio Puget	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:190	DN7	RD7	1000m avant début aggio Puget	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:191	DN7	RD7	1000m avant début aggio Puget	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:192	DN7	RD7	1000m avant début aggio Puget	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	DN7:193	DN7	RD7	1000m avant début aggio Puget	2	250	Tissu ouvert	27146.01
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	PROJET DEVIATION ROQUEBRUNE : 1	Déviaton Roquebrune-sur-Argens	Chapelle St Roch	D7	3	100	Tissu ouvert	12447.16
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	D562:12	D562	Chemin les PLANTADES	Limite commune	3	100	Tissu ouvert	6969.16
SAINT-CYR-SUR-MER	D1559:1	D1559	Rond Point Marro	Limitation 50	4	30	Tissu ouvert	12696.1
SAINT-CYR-SUR-MER	D1559:2	D1559	Limitation 50	Rond point RD 87	3	100	Tissu ouvert	12696.1
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:1	D559	Limite Bouches-du-Rhône	Début aggio Les Lecques	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:10	D559	100m après feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:11	D559	Fin rue en U	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:12	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	2	250	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:13	D559	100m après feu	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:14	D559	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:15	D559	Fin rue en U	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:16	D559	Fin rue en U	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:17	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	2	250	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:18	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	2	250	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:19	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:2	D559	Limite Bouches-du-Rhône	Début aggio Les Lecques	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:20	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:21	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:22	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:23	D559	Fin aggio St-Cyr-sur-Mer	400m avant début aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	12619.33
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:3	D559	Limite Bouches-du-Rhône	Début aggio Les Lecques	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:4	D559	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:5	D559	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:6	D559	100m avant feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:7	D559	100m après feu	700m après RD66	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:8	D559	100m après feu	700m après RD66	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D559:9	D559	700m après RD66	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	19110.12
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:1	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:10	D66	Sortie aggio St Cyr	Entrée aggio Les Samats	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:11	D66	Entrée aggio Les Samats	Sortie aggio Les Samats	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:12	D66	Entrée aggio Les Samats	Sortie aggio Les Samats	3	100	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:13	D66	Sortie aggio Les Samats	RD87	3	100	Tissu ouvert	6909.42

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:14	D66	Sortie aggio Les Samais	RD67	3	100	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:15	D66	Sortie aggio Les Samais	RD67	3	100	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:2	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:3	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:4	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:5	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:6	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:7	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:8	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:9	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D67:1	D67	D559	BD DE LA PLAGES	4	30	Tissu ouvert	6223.58
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:29	D18	RD16	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:30	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:31	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:32	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:33	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:34	D18	Début aggio St Mandrier	250m après aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:35	D18	250m après aggio St Mandrier	Sortie aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:36	D18	250m après aggio St Mandrier	Sortie aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:37	D18	250m après aggio St Mandrier	Sortie aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:1	ex RD N7	100m avant RD3	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	10616.24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:10	DN7	100m après feu	Fin aggio Saint-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:2	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:3	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:4	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:5	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:6	DN7	100m après feu	100m après RD560	2	250	Rue en U	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:7	DN7	100m après feu	100m après RD560	2	250	Rue en U	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:8	DN7	200m après RD560	100m après feu	2	250	Rue en U	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:9	DN7	200m après RD560	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:24	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:26	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:27	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:28	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:29	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:32	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:33	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:34	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:35	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:36	D560	Fin zone 60	900m avant aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:37	D560	Fin zone 60	900m avant aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:38	D560	RD N7	Route de Barjols	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:39	D560	Fin zone 60	900m avant aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:40	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:41	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:42	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:43	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:44	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:45	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:46	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:47	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:48	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:49	D560	Fin zone 70	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:50	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:51	D560	Fin zone 70	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:52	D560	Fin zone 70	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:53	D560	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:54	D560	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:55	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:56	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:1	D560A	RD560	RD64	3	100	Tissu ouvert	14076.49
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:2	D560A	RD64	Echangeur RD N7	3	100	Tissu ouvert	14076.49
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:3	D560A	Echangeur RD N7	RD26	3	100	Tissu ouvert	14076.49

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:4	D560A	Echangeur RD N7	RD26	3	100	Tissu ouvert	14076.49
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DEVIATION SAINT MAXIMIN : 1	D560A	RD560	RD26	3	100	Tissu ouvert	14076.49
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:26	DN7	400m après RD423	Début aggro St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:27	DN7	400m après RD423	Début aggro St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:28	DN7	400m après RD423	Début aggro St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:29	DN7	Début aggro Saint-Maximin	100m avant RD3	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:30	DN7	Début aggro Saint-Maximin	100m avant RD3	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:31	DN7	100m avant RD3	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:32	DN7	100m après feux	Fin aggro Saint-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:33	DN7	100m après feux	Fin aggro Saint-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:34	DN7	Fin aggro Saint-Maximin	500m après aggro Saint-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:35	DN7	Fin aggro Saint-Maximin	500m après aggro Saint-Maximin	3	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:36	DN7	Fin aggro Saint-Maximin	500m après aggro Saint-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:37	DN7	Fin aggro Saint-Maximin	500m après aggro Saint-Maximin	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:38	DN7	Fin aggro Saint-Maximin	500m après aggro Saint-Maximin	2	250	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:39	DN7	500m après aggro Saint-Maximin	RD1	3	100	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:40	DN7	500m après aggro Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	DN7:41	DN7	500m après aggro Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
SAINT-RAPHAEL	D100:10	BD DU CERCERON	BD JACQUES BAUDINO	BD PIERRE DELLI-ZOTTI	4	30	Tissu ouvert	6481.24
SAINT-RAPHAEL	D100:11	BD DU CERCERON	BD JACQUES BAUDINO	BD PIERRE DELLI-ZOTTI	4	30	Tissu ouvert	6481.24
SAINT-RAPHAEL	D100:12	BD DU CERCERON	BD JACQUES BAUDINO	BD PIERRE DELLI-ZOTTI	4	30	Tissu ouvert	6481.24
SAINT-RAPHAEL	D100:6	D100	1000m après RD N7	100m après fin aggro Fréjus	3	100	Tissu ouvert	17445.94
SAINT-RAPHAEL	D100:7	D100	100m après fin aggro Fréjus	RD37	3	100	Tissu ouvert	17445.94
SAINT-RAPHAEL	D100:8	AVENUE THEODORE RIVIERE	ENTREE AGGLO	RD37	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D100:9	BD DU CERCERON	RD37	BD JACQUES BAUDINO	4	30	Tissu ouvert	6481.24
SAINT-RAPHAEL	D37:26	AVENUE DES MIMOSAS	LIMITE COMMUNE	RD100	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:27	AVENUE DES MIMOSAS	LIMITE COMMUNE	RD100	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:28	AVENUE DE VALESCURE	CARREFOUR DES ANGLAIS	BD JACQUES BAUDINO	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:29	AVENUE DE VALESCURE	CARREFOUR DES ANGLAIS	BD JACQUES BAUDINO	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:30	AVENUE DE VALESCURE	CARREFOUR DES ANGLAIS	BD JACQUES BAUDINO	5	10	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:31	AVENUE DE VALESCURE	CARREFOUR DES ANGLAIS	BD JACQUES BAUDINO	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:32	AVENUE DE VALESCURE	BD JACQUES BAUDINO	AVENUE AURELIENNE	4	30	Tissu ouvert	6227.31
SAINT-RAPHAEL	D37:33	AVENUE DE VALESCURE	AVENUE AURELIENNE	ROND POINT DU SOUVENIR FRANCAIS	4	30	Tissu ouvert	13783.98
SAINT-RAPHAEL	D37:34	AVENUE DE LA VICTOIRE	CARREFOUR CHARCOT	PLACE CHATEAUDUN	3	100	Tissu ouvert	16253.5
SAINT-RAPHAEL	D37:35	AVENUE VALLESCURE	RUE JOSEPH PIERRUGUE	RUE DE CHATEAUDUN	2	250	Rue en U	16253.5
SAINT-RAPHAEL	D559:133	QUAI ALBERT PREMIER	RUE KARR	CORNICHE ROLLAND GARROS	3	100	Tissu ouvert	21671.75
SAINT-RAPHAEL	D559:134	CORNICHE ROLLAND GARROS	QUAI ALBERT PREMIER	BOULEVARD FELIX MARTIN	3	100	Tissu ouvert	21671.75
SAINT-RAPHAEL	D559:135	BOULEVARD DE LA LIBERATION	BOULEVARD FELIX MARTIN	BD DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Tissu ouvert	21671.75
SAINT-RAPHAEL	D559:136	BOULEVARD DE LA LIBERATION	BOULEVARD FELIX MARTIN	BD DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Tissu ouvert	21671.75
SAINT-RAPHAEL	D559:137	BD DU GENERAL DE GAULLE	BOULEVARD DE LA LIBERATION	RUE PAULINE CARTON	3	100	Tissu ouvert	21671.75
SAINT-RAPHAEL	D559:138	BD DU GENERAL DE GAULLE	RUE PAULINE CARTON	BD RAYMOND POINCARÉ	4	30	Tissu ouvert	10380.93
SAINT-RAPHAEL	D559:139	BD RAYMOND POINCARÉ	ROND POINT RIERA	ROUTE DE LA CORNICHE	4	30	Tissu ouvert	10380.93
SAINT-RAPHAEL	D559:140	BD RAYMOND POINCARÉ	ROND POINT RIERA	ROUTE DE LA CORNICHE	4	30	Tissu ouvert	10380.93
SAINT-RAPHAEL	D559:141	BD RAYMOND POINCARÉ	ROND POINT RIERA	ROUTE DE LA CORNICHE	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:142	ROUTE DE LA CORNICHE	AVENUE DE LA MER	AVENUE VALROSE	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:143	ROUTE DE LA CORNICHE	AVENUE DE LA MER	AVENUE VALROSE	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:144	ROUTE DE LA CORNICHE	AVENUE DE LA MER	AVENUE VALROSE	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:145	ROUTE DE LA CORNICHE	AVENUE VALROSE	SORTIE AGGLO	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:385	D559	Début aggro Saint Raphaël	500m après déb. ag. St-Raphaël	3	100	Tissu ouvert	30417.12
SAINT-RAPHAEL	D559:387	D559	Début aggro le Dramont	Fin aggro le Dramont	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:388	D559	Début aggro le Dramont	Fin aggro le Dramont	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:389	D559	Début aggro le Dramont	Fin aggro le Dramont	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:390	D559	Début aggro le Dramont	Fin aggro le Dramont	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:391	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:392	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:393	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:394	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:395	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:396	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:397	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:398	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:399	D559	fin aggro le Dramont	Fin aggro Anthéor	4	30	Tissu ouvert	10250.24

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SAINT-RAPHAEL	D559:400	D559	fin aggio le Dramont	Fin aggio Anthéor	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:401	D559	fin aggio le Dramont	Fin aggio Anthéor	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:402	D559	fin aggio le Dramont	Fin aggio Anthéor	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:403	D559	fin aggio Anthéor	Début aggio le Trayas	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:404	D559	fin aggio Anthéor	Début aggio le Trayas	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:405	D559	fin aggio Anthéor	Début aggio le Trayas	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:406	D559	fin aggio Anthéor	Début aggio le Trayas	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:407	D559	fin aggio Anthéor	Début aggio le Trayas	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:408	D559	Début aggio le Trayas	Fin aggio le Trayas	3	100	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-RAPHAEL	D559:409	D559	Début aggio le Trayas	Fin aggio le Trayas	4	30	Tissu ouvert	10250.24
SAINT-TROPEZ	D93:1	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:10	D93	200m avant fin comm. St-Tropez	Andenne carrière Pampelonne	3	100	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:2	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:3	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:4	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:5	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:6	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:7	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:8	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D93:9	D93	RD98A	200m avant fin comm. St-Tropez	4	30	Tissu ouvert	9039.13
SAINT-TROPEZ	D98:14	D98	Début aggio Saint-Tropez	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	34227.2
SAINT-TROPEZ	D98:15	D98	Début aggio Saint-Tropez	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	34227.2
SAINT-TROPEZ	D98:16	D98	100m avant feu	Musée Saint-Tropez	3	100	Tissu ouvert	34227.2
SAINT-TROPEZ	D98:17	D98	100m avant feu	Musée Saint-Tropez	3	100	Tissu ouvert	34227.2
SAINT-TROPEZ	D98:18	D98	100m avant feu	Musée Saint-Tropez	3	100	Tissu ouvert	34227.2
SAINT-ZACHARIE	D560:1	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:10	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:11	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:12	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:13	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:14	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:15	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:16	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:2	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	3	100	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:3	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:4	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:5	D560	Limite Bouches-du-Rhône	RD N7	4	30	Tissu ouvert	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:6	D560	rue la cadole	zone 30	2	250	Rue en U	12331.4
SAINT-ZACHARIE	D560:9	D560	RD480	Rue Raspail	2	250	Rue en U	12331.4
SAINT-ZACHARIE	PROJET DEVIATION SAINT ZACHARIE : 1	Déviation St Zacharie	N560	N560	3	100	Tissu ouvert	11202.44
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	D15:2	D15	D43	Route les Negadisses	3	100	Tissu ouvert	8261.18
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	D15:3	D15	Route les Negadisses	300m après route les Negadisses	4	30	Tissu ouvert	8261.18
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	D15:4	D15	300m après route les Negadisses	Rue de Provence	3	100	Tissu ouvert	8261.18
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	D15:5	D15	Rue de Provence	D13	3	100	Tissu ouvert	8261.18
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	D15:6	D15	Rue de Provence	D13	3	100	Tissu ouvert	8261.18
SAINTE-MAXIME	D25:1	D25	Giratoire	Boulevard du Lotissement Lex	2		Tissu ouvert	29825.88
SAINTE-MAXIME	D25:1	D25	Route du Plan de la Tour	D559	3	100	Tissu ouvert	18670.74
SAINTE-MAXIME	D25:10	D25	Fin de pente	RD44	3	100	Tissu ouvert	14360.33
SAINTE-MAXIME	D25:12	D25	Fin de pente	RD44	3	100	Tissu ouvert	14360.33
SAINTE-MAXIME	D25:13	D25	Fin de pente	RD44	3	100	Tissu ouvert	14360.33
SAINTE-MAXIME	D25:14	D25	RD44	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	15517.87
SAINTE-MAXIME	D25:15	D25	RD44	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	15517.87
SAINTE-MAXIME	D25:16	D25	RD44	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	15517.87
SAINTE-MAXIME	D25:17	D25	Début zone 70	RD74	3	100	Tissu ouvert	15517.87
SAINTE-MAXIME	D25:18	D25	Début zone 70	RD74	3	100	Tissu ouvert	15517.87
SAINTE-MAXIME	D25:19	D25	Début zone 70	RD74	3	100	Tissu ouvert	15517.87
SAINTE-MAXIME	D25:20	D25	Entrée agglomération	Giratoire	2	250	Tissu ouvert	29825.88
SAINTE-MAXIME	D25:21	D25	Entrée agglomération	Giratoire	2	250	Tissu ouvert	29825.88
SAINTE-MAXIME	D25:22	D25	Entrée agglomération	Giratoire	2	250	Tissu ouvert	29825.88
SAINTE-MAXIME	D25:23	D25	Entrée agglomération	Giratoire	2	250	Tissu ouvert	29825.88
SAINTE-MAXIME	D25:24	D25	Entrée agglomération	Giratoire	2	250	Tissu ouvert	29825.88
SAINTE-MAXIME	D559:321	D559	2300m après RD244	Début aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SAINTE-MAXIME	D559:322	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:323	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:324	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:325	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:326	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:327	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:328	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:329	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:330	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:331	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:332	D559	Début aggio Sainte-Maxime	Fin aggio Sainte-Maxime	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:333	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	27209.49
SAINTE-MAXIME	D559:334	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:335	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:336	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:337	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:338	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:339	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:340	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:341	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:342	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:343	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D559:344	D559	Fin aggio Sainte-Maxime	Début aggio Les Issambres	3	100	Tissu ouvert	25369.84
SAINTE-MAXIME	D74:10	D74	Fin zone 70	RD25	3	100	Tissu ouvert	9517.1
SAINTE-MAXIME	D74:11	D74	Fin zone 70	RD25	3	100	Tissu ouvert	9517.1
SAINTE-MAXIME	D74:12	D74	Fin zone 70	RD25	3	100	Tissu ouvert	9517.1
SAINTE-MAXIME	D74:7	D74	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	9517.1
SAINTE-MAXIME	D74:8	D74	Fin zone 70	RD25	3	100	Tissu ouvert	9517.1
SAINTE-MAXIME	D74:9	D74	Fin zone 70	RD25	3	100	Tissu ouvert	9517.1
SAINTE-MAXIME	D8:1	D8	D98	Chemin de la rivière	4	30	Tissu ouvert	6707.77
SAINTE-MAXIME	PROJET DEVIATION STE MAXIME : 2	Déviaton Sainte-Maxime	Intersection D74/D25	Limite commune Grimaud	2	250	Tissu Ouvert	21782.53
SALERNES	D560:71	D560	RD31	Fin aggio Salernes	5	10	Tissu ouvert	8759.07
SALERNES	D560:72	D560	RD31	Fin aggio Salernes	5	10	Tissu ouvert	8759.07
SALERNES	D560:73	D560	RD31	Fin aggio Salernes	4	30	Tissu ouvert	8759.07
SALERNES	D560:74	D560	RD31	Fin aggio Salernes	4	30	Tissu ouvert	8759.07
SALERNES	D560:75	D560	RD31	Fin aggio Salernes	4	30	Tissu ouvert	6877.06
SALERNES	D560:76	D560	RD31	Fin aggio Salernes	4	30	Tissu ouvert	6877.06
SALERNES	D560:77	D560	RD31	Fin aggio Salernes	4	30	Tissu ouvert	6877.06
SALERNES	D560:78	D560	Fin aggio Salernes	Fin zone 70	4	30	Tissu ouvert	6877.06
SALERNES	D560:79	D560	Fin aggio Salernes	Fin zone 70	4	30	Tissu ouvert	6877.06
SALERNES	D560:80	D560	Fin aggio Salernes	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	6877.06
SANARY-SUR-MER	D11:1	D11	Panneau 50km/h	RD559	3	100	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D11:2	D11	Panneau 50km/h	RD559	3	100	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D11:3	D11	Panneau 50km/h	RD559	3	100	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D11:4	D11	Panneau 50km/h	RD559	3	100	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D11:5	D11	250m après pont sur A50	Panneau 50km/h	2	250	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D11:6	D11	250m après pont sur A50	Panneau 50km/h	2	250	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D11:7	D11	250m après pont sur A50	Panneau 50km/h	2	250	Tissu ouvert	31275.98
SANARY-SUR-MER	D211:1	D211	550m après RD11	RD559	3	100	Tissu ouvert	25941.12
SANARY-SUR-MER	D211:2	D211	550m après RD11	RD559	3	100	Tissu ouvert	25941.12
SANARY-SUR-MER	D211:3	D211	550m après RD11	RD559	3	100	Tissu ouvert	25941.12
SANARY-SUR-MER	D211:4	D211	550m après RD11	RD559	3	100	Tissu ouvert	25941.12
SANARY-SUR-MER	D211:5	D211	550m après RD11	RD559	3	100	Tissu ouvert	25941.12
SANARY-SUR-MER	D211:6	D211	RD11	550m après RD11	3	100	Tissu ouvert	25941.12
SANARY-SUR-MER	D559:48	D559	Sortie aggio Bandol	900m après sortie aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:49	D559	900m après fin aggio Bandol	1300m après fin aggio Bandol	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:50	D559	1300m après fin aggio Bandol	1300m avant début aggio Sanary	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:51	D559	1300m après fin aggio Bandol	1300m avant début aggio Sanary	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:52	D559	1300m avant début aggio Sanary	500m avant début aggio Sanary	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:53	D559	1300m avant début aggio Sanary	500m avant début aggio Sanary	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:54	D559	1300m avant début aggio Sanary	500m avant début aggio Sanary	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:55	D559	500m avant début aggio Sanary	Début aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:56	D559	500m avant début aggio Sanary	Début aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SANARY-SUR-MER	D559:57	D559	500m avant début aggio Sanary	Début aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:58	D559	500m avant début aggio Sanary	Début aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:59	D559	Début aggio Sanary-sur-Mer	RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:60	D559	Début aggio Sanary-sur-Mer	RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:61	D559	RD211	700m après RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:62	D559	RD211	700m après RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:63	D559	RD211	700m après RD211	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:64	D559	700m après RD211	Fin aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:65	D559	700m après RD211	Fin aggio Sanary-sur-Mer	2	250	Rue en U	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:66	D559	700m après RD211	Fin aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:67	D559	700m après RD211	Fin aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:68	D559	700m après RD211	Fin aggio Sanary-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	23465.38
SANARY-SUR-MER	D559:69	D559	Début aggio Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D560:57	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D560:58	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D560:59	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D560:60	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D560:61	D560	RD 270	Limite commune	3	100	Tissu ouvert	8415.52
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:1	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:10	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:11	D16	100m après fin aggio Six-Fours	800m après fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:12	D16	100m après fin aggio Six-Fours	800m après fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:13	D16	100m après fin aggio Six-Fours	800m après fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:14	D16	100m avant fin aggio Six-Fours	100m après fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:15	D16	100m avant fin aggio Six-Fours	100m après fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:16	D16	RD559	100m avant fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:17	D16	RD559	100m avant fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:19	D16	RD559	100m avant fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:2	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:25	AVENUE J. RAYNAUD	AVENUE AUDIBERT	SORTIE AGGLO	3	100	Tissu ouvert	16053.1
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:26	AVENUE J. RAYNAUD	AVENUE AUDIBERT	SORTIE AGGLO	3	100	Tissu ouvert	16053.1
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:27	AVENUE J. RAYNAUD	AVENUE AUDIBERT	SORTIE AGGLO	3	100	Tissu ouvert	16053.1
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:3	AVENUE DES PALMIERS	AVENUE DU BRUSC	SORTIE AGGLO LE BRUSC	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:4	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:5	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:6	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:7	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:8	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D16:9	D16	800m après fin aggio Six-Fours	RD616	4	30	Tissu ouvert	8053.31
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:70	D559	Début aggio Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:71	D559	Début aggio Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:72	D559	Début aggio Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:73	D559	Début aggio Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:74	D559	Début aggio Six-Fours	700m après RD616	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:75	D559	700m après RD616	100m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:76	D559	700m après RD616	100m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:77	D559	700m après RD616	100m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:78	D559	700m après RD616	100m avant RD16	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:79	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:80	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:81	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:82	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:83	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:84	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:85	D559	100m avant RD16	600m avant fin aggio Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:86	D559	600m avant fin aggio Six-Fours	Fin aggio Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D559:87	D559	600m avant fin aggio Six-Fours	Fin aggio Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	39344.22
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616:1	D616	100m après feu	RD16	5	10	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616:10	D616	100m avant fin aggio Six-Fours	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616:11	D616	100m après feu	100m avant fin aggio Six-Fours	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616:12	D616	RD559	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616:2	D616	800m avant RD16	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616:3	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9030.41

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.4	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.5	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.6	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.7	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.8	D616	100m après feu	800m avant RD16	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D616.9	D616	100m avant fin agglo Six-Fours	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	9030.41
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.1	D63	RD559	300m après RD559	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.10	D63	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.11	D63	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.2	D63	RD559	300m après RD559	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.3	D63	300m après RD559	600m avant fin agglo Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.4	D63	300m après RD559	600m avant fin agglo Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.5	D63	300m après RD559	600m avant fin agglo Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.6	D63	300m après RD559	600m avant fin agglo Six-Fours	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.7	D63	600m avant fin agglo Six-Fours	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.8	D63	600m avant fin agglo Six-Fours	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SIX-FOURS-LES-PLAGES	D63.9	D63	Fin agglo Six-Fours-les-Plages	Début agglo La Seyne-sur-Mer	3	100	Tissu ouvert	19098.92
SOLLIES-PONT	D554.70	D554	Début agglo Sollies_Pont	RN97	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-PONT	D554.71	D554	Début agglo Sollies_Pont	RN97	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-PONT	D554.72	D554	Début agglo Sollies_Pont	RN97	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-PONT	D58.1	D58	RN97	Sortie agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.2	D58	RN97	Sortie agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.3	D58	RN97	Sortie agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.4	D58	RN97	Sortie agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.5	D58	RN97	Sortie agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.6	D58	Sortie agglo Sollies-Pont	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.7	D58	Sortie agglo Sollies-Pont	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.8	D58	Sortie agglo Sollies-Pont	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D58.9	D58	Sortie agglo Sollies-Pont	Limitation 60 km/h	3	100	Tissu ouvert	7189.48
SOLLIES-PONT	D97.4	D97	Fin rue en U	RD559	5	10	Tissu ouvert	6720.22
SOLLIES-PONT	D97.52	D97	500m après agglo La Farliède	Entrée agglo Sollies Pont	4	30	Tissu ouvert	6720.22
SOLLIES-PONT	D97.53	D97	500m après agglo La Farliède	Entrée agglo Sollies Pont	3	100	Rue en U	6720.22
SOLLIES-PONT	D97.57	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	5	10	Tissu ouvert	6720.22
SOLLIES-PONT	D97.58	D97	500m après agglo La Farliède	Entrée agglo Sollies Pont	4	30	Tissu ouvert	6720.22
SOLLIES-PONT	D97.58	D97	500m après agglo La Farliède	Entrée agglo Sollies Pont	4	30	Tissu ouvert	11217.38
SOLLIES-PONT	D97.61	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.72	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.74	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.75	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.78	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.79	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.80	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-PONT	D97.81	D97	RD559	Fin agglo Sollies-Pont	4	30	Tissu ouvert	12352.56
SOLLIES-TOUCAS	D554.59	D554	650m avant ruisseau de Renégon	50m avant ruisseau de Renégon	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.60	D554	50m avant ruisseau de Renégon	Début agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.61	D554	50m avant ruisseau de Renégon	Début agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.62	D554	50m avant ruisseau de Renégon	Début agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.63	D554	Début agglo Sollies-Toucas	Fin agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.64	D554	Début agglo Sollies-Toucas	Fin agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.65	D554	Début agglo Sollies-Toucas	Fin agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.66	D554	Début agglo Sollies-Toucas	Fin agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.67	D554	Début agglo Sollies-Toucas	Fin agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.68	D554	Début agglo Sollies-Toucas	Fin agglo Sollies-Toucas	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-TOUCAS	D554.69	D554	Fin agglo Sollies-Toucas	Début agglo Sollies-Pont	3	100	Tissu ouvert	13577.36
SOLLIES-VILLE	D97.76	D97	Fin agglo La Farliède	500m après agglo La Farliède	4	30	Tissu ouvert	11217.38
TANNERON	D37.4	D37	RD38	RD562	3	100	Tissu ouvert	15597.53
TANNERON	D37.5	D37	RD38	RD562	3	100	Tissu ouvert	15597.53
TANNERON	D37.6	D37	Fin zone 70	RD38	3	100	Tissu ouvert	14772.29
TANNERON	D37.7	D37	Fin zone 50	500m après fin zone 50	3	100	Tissu ouvert	14772.29
TANNERON	D37.8	D37	Début zone 50	500m après début zone 50	3	100	Tissu ouvert	14772.29
TARADEAU	D10.10	D10	Début agglo Taradeau	Fin de pente	4	30	Tissu ouvert	8548.71
TARADEAU	D10.11	D10	Début agglo Taradeau	Fin de pente	4	30	Tissu ouvert	8548.71
TARADEAU	D10.12	D10	Début agglo Taradeau	Fin de pente	4	30	Tissu ouvert	8548.71

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
TARADEAU	D10:13	D10	Fin de pente	RD73	4	30	Tissu ouvert	8548.71
TARADEAU	D10:14	D10	RD73	Sortie aggio Taradeau	4	30	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:15	D10	RD73	Sortie aggio Taradeau	4	30	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:16	D10	Sortie aggio Taradeau	Chemin du rocher	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:17	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:18	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:19	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:20	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:21	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:22	D10	Chemin du rocher	RD N7	3	100	Tissu ouvert	7779.47
TARADEAU	D10:7	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8548.71
TARADEAU	D10:8	D10	Fin aggio Lorgues	600m avant déb. aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8548.71
TARADEAU	D10:9	D10	600m avant déb. aggio Taradeau	Début aggio Taradeau	3	100	Tissu ouvert	8548.71
TARADEAU	DN7:145	DN7	Fin aggio Vidauban	900m après fin aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
TARADEAU	DN7:149	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RD555	3	100	Tissu ouvert	17489.5
TARADEAU	DN7:150	DN7	900m après aggio Vidauban	300m après RD555	3	100	Tissu ouvert	17489.5
TOULON	D29:4	D29	200m avant fin aggio La Garde	RD559	3	100	Tissu ouvert	12347.58
TOULON	D42:1	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:10	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	4	30	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:11	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:12	D42	RD642	100m après RD642	3	100	Tissu ouvert	25280.18
TOULON	D42:13	D42	Sortie aggio Toulon	100m après feu	4	30	Tissu ouvert	10637.74
TOULON	D42:14	D42	100m après RD642	Sortie aggio Toulon	3	100	Tissu ouvert	25280.18
TOULON	D42:2	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:3	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:4	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:5	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:6	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:7	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:8	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D42:9	AVENUE DE LA RESISTANCE	CORNICHE DU GENERAL DE GAULLE	AV.DU 3° REGIMENT TIRAILLEURS	3	100	Tissu ouvert	12988.61
TOULON	D46:1	D46	RN8	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D46:10	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	1	300	Rue en U	21293.35
TOULON	D46:11	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	1	300	Rue en U	21293.35
TOULON	D46:12	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	1	300	Rue en U	21293.35
TOULON	D46:13	AVENUE DES MOULINS	AVENUE LE CHATELIER	CHEMIN JONQUET	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:14	AVENUE DES MOULINS	AVENUE LE CHATELIER	CHEMIN JONQUET	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:15	AVENUE DES MOULINS	AVENUE LE CHATELIER	CHEMIN JONQUET	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:16	AVENUE DES MOULINS	CHEMIN JONQUET	RD846	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:17	AVENUE DES MOULINS	CHEMIN JONQUET	RD846	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:18	AVENUE DES MOULINS	CHEMIN JONQUET	RD846	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:19	AVENUE DES MOULINS	CHEMIN JONQUET	RD846	4	30	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:2	D46	RN8	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D46:20	D46	500m avant pont sur rivière	100m avant RD846	3	100	Tissu ouvert	13286.1
TOULON	D46:21	D46	500m avant pont sur rivière	100m avant RD846	4	30	Tissu ouvert	12564.16
TOULON	D46:22	D46	500m avant pont sur rivière	100m avant RD846	4	30	Tissu ouvert	12564.16
TOULON	D46:24	D46	500m avant pont sur rivière	100m avant RD846	3	100	Tissu ouvert	12564.16
TOULON	D46:25	D46	500m avant pont sur rivière	100m avant RD846	3	100	Tissu ouvert	12564.16
TOULON	D46:26	D46	100m avant RD846	RD446	3	100	Tissu ouvert	12564.16
TOULON	D46:27	D46	100m avant RD846	RD446	3	100	Tissu ouvert	16653.05
TOULON	D46:28	D46	100m avant RD846	RD446	3	100	Tissu ouvert	16653.05
TOULON	D46:29	D46	100m avant RD846	RD446	3	100	Tissu ouvert	16653.05
TOULON	D46:3	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D46:30	D46	100m avant RD846	RD446	3	100	Tissu ouvert	16653.05
TOULON	D46:32	D46	RD446	600m avant aggio La Valette	3	100	Tissu ouvert	17819.35
TOULON	D46:33	D46	RD446	600m avant aggio La Valette	3	100	Tissu ouvert	17819.35
TOULON	D46:4	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D46:5	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D46:6	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	1	300	Rue en U	21293.35
TOULON	D46:7	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	3	100	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D46:8	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	1	300	Rue en U	21293.35
TOULON	D46:9	D46	Fin rue en U	500m avant pont sur rivière	1	300	Tissu ouvert	21293.35
TOULON	D559:106	D559	400m avant début aggio Toulon	300m après début aggio Toulon	2	250	Tissu ouvert	67215.9

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
TOULON	D559:107	D559	400m avant début agglo Toulon	300m après début agglo Toulon	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:108	D559	300m après fin agglo Toulon	300m avant échangeur La Seyne	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:109	D559	300m après fin agglo Toulon	300m avant échangeur La Seyne	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:110	D559	300m après fin agglo Toulon	300m avant échangeur La Seyne	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:111	D559	300 m avant échangeur La Seyne	A50	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:112	D559	300 m avant échangeur La Seyne	A50	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:113	D559	300 m avant échangeur La Seyne	A50	2	250	Tissu ouvert	67215.9
TOULON	D559:114	D559	A50	RN8	2	250	Tissu ouvert	51741.59
TOULON	D559:115	D559	A50	RN8	2	250	Tissu ouvert	51741.59
TOULON	D559:116	D559	A50	RN8	2	250	Tissu ouvert	51741.59
TOULON	D559:117	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:118	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:119	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:120	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:121	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:122	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:123	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:124	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	15942.32
TOULON	D559:125	D559	RN97	Fin agglo Toulon	3	100	Tissu ouvert	14583.09
TOULON	D559:126	D559	Fin agglo Toulon	RD242	3	30	Tissu ouvert	14583.09
TOULON	D559BIS:1	D559BIS	A50	Chemin de Tombouctou	4	30	Tissu ouvert	12447.16
TOULON	D559BIS:2	D559BIS	Chemin de Tombouctou	D559	4	30	Tissu ouvert	12447.16
TOULON	D62:1	D62	700m après RD92	RD262	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:10	AVENUE LE CHATELIER	AVENUE HUGUES	QUAI E. GRENIER	4	30	Rue en U	10109.58
TOULON	D62:11	AVENUE LE CHATELIER	QUAI E. GRENIER	AVENUE DES MOULINS	4	30	Tissu ouvert	14640.35
TOULON	D62:12	AVENUE LE CHATELIER	QUAI E. GRENIER	AVENUE DES MOULINS	4	30	Tissu ouvert	14640.35
TOULON	D62:13	AVENUE LE CHATELIER	QUAI E. GRENIER	AVENUE DES MOULINS	4	30	Tissu ouvert	14640.35
TOULON	D62:14	AVENUE LE CHATELIER	QUAI E. GRENIER	AVENUE DES MOULINS	4	30	Tissu ouvert	14640.35
TOULON	D62:2	D62	700m après RD92	RD262	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:3	D62	700m après RD92	RD262	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:4	D62	700m après RD92	RD262	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:5	D62	700m après RD92	RD262	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:6	D62	RD46	700m après RD92	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:7	D62	RD46	700m après RD92	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:8	D62	RD46	700m après RD92	3	100	Tissu ouvert	16091.69
TOULON	D62:9	AVENUE LE CHATELIER	AVENUE HUGUES	QUAI E. GRENIER	4	30	Tissu ouvert	10109.58
TOULON	D642:1	D642	50m après rond point	600m après rond point	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:2	D642	50m après rond point	600m après rond point	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:3	D642	50m après rond point	600m après rond point	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:4	D642	50m après rond point	600m après rond point	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:5	D642	600m après rond point	400m avant RD42	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:6	D642	600m après rond point	400m avant RD42	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:7	D642	400m avant RD42	RD42	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D642:8	D642	400m avant RD42	RD42	3	100	Tissu ouvert	22592.84
TOULON	D92:11	D92	100m après fin agglo Toulon	900m après fin agglo Toulon	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D92:12	RUE DAVID	LIMITE COMMUNE	RUE BONFANTE	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D92:13	AVENUE CHABRIEL	RUE BONFANTE	AVENUE CHEMIN GANTELME	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D92:14	AVENUE CHABRIEL	RUE BONFANTE	AVENUE CHEMIN GANTELME	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D92:15	AVENUE CHABRIEL	AVENUE CHEMIN GANTELME	ENTREE AGGLO	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D92:16	AVENUE CHABRIEL	ENTREE AGGLO	RD62	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D92:17	AVENUE CHABRIEL	ENTREE AGGLO	RD62	4	30	Tissu ouvert	5944.76
TOULON	D97:27	D97	Bd Robespierre - Début rue en U	Rue abbé de l'épée - fin rue en U	2	250	Rue en U	12352.56
TOULON	D97:28	D97	Bd Robespierre - Début rue en U	Rue abbé de l'épée - fin rue en U	2	250	Rue en U	12352.56
TOULON	D97:29	D97	Bd Robespierre - Début rue en U	Rue Abbé de l'épée- Fin rue en U	2	250	Rue en U	12352.56
TOULON	D97:30	D97	Bd Robespierre - Début ru en U	Rue Abbé de l'épée - Fin rue en U	2	250	Rue en U	12352.56
TOULON	D97:31	D97	Bd Robespierre - Début rue en U	Rue abbé de l'épée - fin rue en U	2	250	Rue en U	12352.56
TOULON	D97:32	D97	Bd Robespierre - Début rue en U	rue abbé de l'épée - Fin rue en U	2	250	Rue en U	12352.56
TOULON	D97:33	D97	500m après RD559	700m avant RD246	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:34	D97	500m après RD559	700m avant RD246	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:35	D97	500m après RD559	700m avant RD246	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:36	D97	500m après RD559	700m avant RD246	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:37	D97	700m avant RD246	500m avant RD246	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:38	D97	500m avant RD246	100m après fin agglo Toulon	4	30	Tissu ouvert	12352.56

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
TOULON	D97:39	D97	500m avant RD246	100m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:40	D97	500m avant RD246	100m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:41	D97	500m avant RD246	100m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:42	D97	500m avant RD246	100m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	D97:43	D97	500m avant RD246	100m après fin aggio Toulon	4	30	Tissu ouvert	12352.56
TOULON	DN8:50	DN8	100m avant zone à feux	500m après début aggio Toulon	3	100	Tissu ouvert	13202.7
TOULON	DN8:51	DN8	100m avant zone à feux	500m après début aggio Toulon	3	100	Tissu ouvert	20306.29
TOULON	DN8:52	DN8	100m avant zone à feux	500m après début aggio Toulon	3	100	Tissu ouvert	20306.29
TOULON	DN8:53	DN8	100m avant zone à feux	500m après début aggio Toulon	3	100	Tissu ouvert	20306.29
TOULON	DN8:54	DN8	AVENUE DESCARTES	QUAI RIVIERE NEUVE	3	100	Tissu ouvert	13490.23
TOULON	DN8:55	DN8	AVENUE DESCARTES	QUAI RIVIERE NEUVE	3	100	Tissu ouvert	13490.23
TOULON	DN8:56	DN8	AVENUE DESCARTES	QUAI RIVIERE NEUVE	3	100	Tissu ouvert	13490.23
TOULON	DN8:57	DN8	AVENUE DESCARTES	QUAI RIVIERE NEUVE	3	100	Tissu ouvert	13490.23
TOULON	DN8:58	DN8	QUAI RIVIERE NEUVE	AVENUE A. BRIAND	3	100	Tissu ouvert	16253.5
TOULON	DN8:59	DN8	QUAI RIVIERE NEUVE	AVENUE A. BRIAND	3	100	Tissu ouvert	16253.5
TOULON	DN8:60	DN8	AVENUE E. D'ORSVES	CHEMIN DU PONT DE BOIS	3	100	Rue en U	14700.09
TOULON	DN8:61	DN8	CHEMIN DU PONT DE BOIS	RUE BUGEAUD	2	250	Rue en U	16969.21
TOULON	DN8:62	DN8	RUE BUGEAUD	AVENUE DU MARECHAL FOCH	2	250	Rue en U	20262.73
TOULON	Rue Descartes	D2008	Avenue E. HERRIOT	D559	4	30	Tissu ouvert	7094.88
TOURRETTES	D19:5	D19	RD562	Début aggio Fayence	3	100	Tissu ouvert	12384.92
TOURRETTES	D19:6	D19	RD562	Début aggio Fayence	3	100	Tissu ouvert	12384.92
TOURRETTES	D19:7	D19	RD562	Début aggio Fayence	3	100	Tissu ouvert	12384.92
TOURRETTES	D19:8	D19	RD562	Début aggio Fayence	3	100	Tissu ouvert	12384.92
TOURRETTES	D19:9	D19	RD562	Début aggio Fayence	3	100	Tissu ouvert	12384.92
TOURRETTES	D562:38	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
TOURRETTES	D562:39	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
TOURRETTES	D562:40	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
TOURRETTES	D562:41	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
TOURRETTES	D562:42	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
TOURRETTES	D562:43	D562	RD563	RD19	3	100	Tissu ouvert	9701.32
TOURRETTES	D562:44	D562	RD19	100m avant RD56	2	250	Tissu ouvert	29769.87
TOURRETTES	D562:45	D562	RD19	100m avant RD56	2	250	Tissu ouvert	29769.87
TOURRETTES	D562:46	D562	RD19	100m avant RD56	2	250	Tissu ouvert	29769.87
TOURRETTES	D562:47	D562	RD19	100m avant RD56	3	100	Tissu ouvert	29769.87
TOURVES	DN7:42	DN7	500m après aggio Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
TOURVES	DN7:43	DN7	500m après aggio Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
TOURVES	DN7:44	DN7	500m après aggio Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
TOURVES	DN7:45	DN7	500m après aggio Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
TOURVES	DN7:46	DN7	500m après aggio Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
TOURVES	DN7:47	DN7	500m après aggio Saint-Maximin	RD1	2	250	Tissu ouvert	17902.75
TOURVES	DN7:48	DN7	RD1	1000m après RD1	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:49	DN7	RD1	1000m après RD1	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:50	DN7	RD1	1000m après RD1	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:51	DN7	1000m après RD1	500m avant RD205	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:52	DN7	500m avant RD205	RD205	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:53	DN7	500m avant RD205	RD205	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:54	DN7	500m avant RD205	RD205	3	100	Tissu ouvert	15531.56
TOURVES	DN7:55	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	14944.06
TOURVES	DN7:56	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	14944.06
TOURVES	DN7:57	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	14944.06
TOURVES	DN7:58	DN7	RD205	400m avant aggio Brignoles	3	100	Tissu ouvert	14944.06
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:15	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:16	D1555	Rond-Point St-Léger	Fin aggio Draguignan	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:17	D1555	Fin aggio Draguignan	Début aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:18	D1555	Fin aggio Draguignan	Début aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:19	D1555	Fin aggio Draguignan	Début aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:20	D1555	Début aggio Trans-en-Provence	RD555	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:21	D1555	Début aggio Trans-en-Provence	RD555	3	100	Tissu ouvert	25464.4
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:22	D555	RN555	Fin aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	14945.3
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:23	D555	RN555	Fin aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	14945.3
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:24	D555	RN555	Fin aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	14945.3
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:25	D555	Fin aggio Trans-en-Provence	Lieu-dit Ste-Cécile	3	100	Tissu ouvert	14945.3
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:26	D555	Fin aggio Trans-en-Provence	Lieu-dit Ste-Cécile	3	100	Tissu ouvert	14945.3

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:27	D555	Fin aggio Trans-en-Provence	Lieu-dit Ste-Cécile	3	100	Tissu ouvert	14945.3
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:28	D555	Fin aggio Trans-en-Provence	Lieu-dit Ste-Cécile	3	100	Tissu ouvert	14945.3
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:36	D1555	RD555	Fin aggio Trans-en-Provence	3	100	Tissu ouvert	25683.47
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:37	D1555	Fin aggio Trans-en-Provence	600m après fin aggio	3	100	Tissu ouvert	25683.47
TRANS-EN-PROVENCE	D1555:38	D1555	Fin aggio Trans-en-Provence	600m après fin aggio	3	100	Tissu ouvert	25683.47
TRANS-EN-PROVENCE	D54:13	D54	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:14	D54	Fin 3 voies	RD47	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:15	D54	Fin 3 voies	RD47	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:16	D54	Fin 3 voies	RD47	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:17	D54	RD47	RN555	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:18	D54	RD47	RN555	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:19	D54	RD47	RN555	3	100	Tissu ouvert	5657.23
TRANS-EN-PROVENCE	D54:20	D54	RD47	RN555	3	100	Tissu ouvert	5657.23
VIDAUBAN	DEVIATION:1	DEVIATION	DN7	DN7	3	100	Tissu ouvert	15775.53
VIDAUBAN	DN7:127	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:128	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:129	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:130	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:131	DN7	Rond point échangeur A8	550m avant aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:132	DN7	550m avant déb. aggio Vidauban	Début aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:133	DN7	Début aggio Vidauban	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:134	DN7	Début aggio Vidauban	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:135	DN7	Début aggio Vidauban	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	10526.56
VIDAUBAN	DN7:136	DN7	Début aggio Vidauban	Début rue en U	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VIDAUBAN	DN7:137	DN7	Début aggio Vidauban	Début rue en U	4	30	Tissu ouvert	10526.56
VIDAUBAN	DN7:138	DN7	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	10526.56
VIDAUBAN	DN7:139	DN7	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	6101.6
VIDAUBAN	DN7:140	DN7	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Rue en U	6101.6
VIDAUBAN	DN7:141	DN7	Début rue en U	Fin rue en U	2	250	Rue en U	12203.19
VIDAUBAN	DN7:142	DN7	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Tissu ouvert	12203.19
VIDAUBAN	DN7:143	DN7	Début rue en U	Fin rue en U	3	100	Tissu ouvert	12203.19
VIDAUBAN	DN7:144	DN7	Fin rue en U	Fin aggio Vidauban	3	100	Tissu ouvert	17489.5
VILLECROZE	D557:84	D557	Fin zone 70	Départ chemin de terre	3	100	Tissu ouvert	6877.06
VILLECROZE	D560:81	D560	Fin zone 70	RD557	3	100	Tissu ouvert	6877.06
VILLECROZE	D560:82	D560	Fin zone 70	RD557	3	100	Tissu ouvert	6877.06
VILLECROZE	D560:83	D560	Fin zone 70	RD557	3	100	Tissu ouvert	6877.06
VINON-SUR-VERDON	D554	D554	D952	Panneau Commune	4	30	Tissu ouvert	5780.46
VINON-SUR-VERDON	D554	D554	Panneau Commune	Chemin Puits de Feraud	3	100	Tissu ouvert	5780.46
VINON-SUR-VERDON	D554:1	D554	Alpes de Hautes-Provence (RD4)	1000m après RD4	3	100	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:2	D554	1000m après RD4	Début aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:3	D554	1000m après RD4	Début aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:4	D554	1000m après RD4	Début aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:5	D554	1000m après RD4	Début aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:6	D554	1000m après RD4	Début aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:7	D554	1000m après RD4	Début aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:8	D554	Début aggio Vinon-sur-Verdon	RD952	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D554:9	D554	Début aggio Vinon-sur-Verdon	RD952	4	30	Tissu ouvert	8980.62
VINON-SUR-VERDON	D952:1	D952	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	Limite Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:10	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	5169.3
VINON-SUR-VERDON	D952:12	D952	Limite Gréoux	RD554	4	30	Tissu ouvert	5169.3
VINON-SUR-VERDON	D952:13	D952	Limite Gréoux	RD554	5	10	Tissu ouvert	5169.3
VINON-SUR-VERDON	D952:14	D952	Limite Gréoux	RD554	4	30	Tissu ouvert	5169.3
VINON-SUR-VERDON	D952:15	D952	Limite Gréoux	RD554	3	100	Tissu ouvert	5169.3
VINON-SUR-VERDON	D952:2	D952	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	Limite Bouches-du-Rhône	3	100	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:3	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	3	100	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:4	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:5	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:6	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:7	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:8	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	7815.57
VINON-SUR-VERDON	D952:9	D952	RD554	Fin aggio Vinon-sur-Verdon	4	30	Tissu ouvert	5169.3

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Cartographie

Choix de lisibilité pour les représentations cartographiques

Le report cartographique est fait sur un **fond topo** noir et blanc afin que les secteurs affectés par le bruit apparaissent lisiblement en couleurs.

Le **code couleur** est défini dans la norme NFS31-130 de décembre 2008 pour la représentation du classement des voies.

L'**échelle** de la carte est uniquement indiquée graphiquement ; il a été privilégié la visualisation de la totalité de la commune, sauf exception due à l'éloignement des axes et des tronçons. L'éloignement des tronçons peut nécessiter la production de plusieurs cartes pour une seule commune. Dans ce cas, il est indiqué le numéro de la carte sur un total (par exemple pour trois cartes pour la même commune est indiqué 1/3, 1/2, 1/3).

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

La **légende** est graphique avec la mention des définitions clé des intitulés de colonne.

L'orientation des cartes est positionnée **Nord**.

Raccordement et report des secteurs affectés par le bruit

La **largeur des secteurs affectés** par le bruit est définie de part et d'autre de l'infrastructure classée. Contrairement à d'autres démarches, cette largeur n'est pas comptée à partir de l'axe de l'infrastructure mais à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas des routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas des voies de chemin de fer.

Les secteurs sont ici considérés comme intrinsèquement liés au tronçon de voie classée, et donc **délimités, en extrémité de tronçon, de façon perpendiculaire à l'axe de l'infrastructure**. Cette règle permet de définir si les bâtiments proches de l'extrémité d'un tronçon font partie de son secteur affecté par le bruit ou non.

Les secteurs affectés par le bruit sont représentés en pointillé grisé, de façon à pouvoir identifier clairement l'intérieur et l'extérieur des secteurs.

Cartographie classée par ordre alphabétique des communes

une commune peut contenir plusieurs types de voies et plusieurs classements de voies.

Communes concernées	N° voie
ARTIGUES	D3
BANDOL	D559, D559B
BARJOLS	D560
BELGENTIER	D554, projet de déviation
BESSE-SUR-ISSOLE	D13, D15
BORMES-LES-MIMOSAS	D98, D241, D298, D298C, D559, D559A
BRIGNOLES (NORD)	DN7, D43, D554
BRIGNOLES (SUD)	DN7, D43, D554
BRUE-AURIAC	D560
CALLIAN	D56, D562
CAMPS-LA-SOURCE	D43
CARNOULES	D97
CARQUEIRANNE	D76, D442, D559
CAVALAIRE-SUR-MER	D559
CHATEAUDOUBLE	D54
COGOLIN	D48, D61, D98, D558, D559
CORRENS	D22
CUERS	D14, D43, D97
DRAGUIGNAN	D54, D59, D557, D562, D955, D1555
ENTRECASTEAUX	D562
EVENOS	DN8
FAYENCE	D19, D562, D563
FIGANIERES	D54
FLASSANS-SUR-ISSOLE	DN7, D13
FLAYOSC	D557
FORCALQUEIRET	D15, D43, D554
FREJUS (NORD)	D4, D7, D8, DN7, D37, D98B, D100, D100A, D559, D637
FREJUS (SUD)	D4, D7, D8, DN7, D37, D98B, D100, D100A, D559, D637
GAREOULT	D81, D554
GASSIN	D61, D98, D559
GINASSERVIS	D554
GONFARON	D97
GRIMAUD	D14, D61, D61A, D558, D559, projet de déviation
HYERES-LES-PALMIERS (NORD)	D12, D29, D42, D98, D197, D276, D554, D554B, D559, D559A
HYERES-LES-PALMIERS (SUD)	D12, D29, D42, D98, D197, D276, D554, D554B, D559, D559A
LA CADIERE D'AZUR	D66, D82, D559, D559B
LA CELLE	D5, D43
LA CRAU	D29, D76, D98, D276, D554, D554B

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Communes concernées	N° voie
LA CROIX-VALMER	D559
LA FARLEDE	D67, D97, D554
LA GARDE	D29, D42, D67, D86, D97, D98, D242, D559
LA GARDE-FREINET	D558, déviation
LA LONDE-LES-MAURES	D42B, D98, D559A
LA MOLE	D98, déviation
LA MOTTE	D54, D1555
LA ROQUEBRUSSANNE	D5, D554
LA SEYNE-SUR-MER	D16, D18, D26, D63, D559
LA VALETTE-DU-VAR	D46, D86, D97, D98, D246
LE BEAUSSET	DN8, D559B
LE CANNET-DES-MAURES	DN7, D17, D558
LE CASTELLET	DN8, D66, D82, D559B
LE LAVANDOU	D198, D298, D559
LE LUC-EN-PROVENCE	DN7, D97
LE MUY	DN7, D25, D125, D1555, D825
LE PRADET	D86, D559, D2086
LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER	D559
LE REVEST-LES-EAUX	D46
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	D37, D837
LES ARCS-SUR-ARGENS	DN7, D10, D91, D555, D1555
LE THORONET	D17, D562
LE VAL	D22, D554, D562
LORGUES	D10, D562
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	D5, D554
MONTAOUX	D37, D562
MONTFORT-SUR-ARGENS	D22
NANS-LES-PINS	D560
NEOULES	D5, D554
OLLIERES	D3
OLLIOULES	DN8, D11, D26, D92, D206, D559
PIERREFEU-DU-VAR	D12, D14, D412, projet de contournement nord
PIGNANS	D97
PLAN-DE-LA-TOUR	D74
POURCIEUX	DN7
POURRIERES	D6B, DN7, D23
PUGET-SUR-ARGENS	D4, DN7
PUGET-VILLE	D97
RAMATUELLE	D61, D93
RIANS	D3
ROCBARON	D43, D81
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (NORD)	DN7, D7, D8, D559, projet de déviation
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (SUD)	DN7, D7, D8, D559, projet de déviation

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Communes concernées	N° voie
SALERNES	D560
SANARY-SUR-MER	D11, D211, D559
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	D560
SIX-FOURS	D16, D63, D416, D559, D616
SOLLIES-PONT	D58, D97, D554
SOLLIES-TOUCAS	D554
SOLLIES-VILLE	D97
SAINT-ANTONIN-DU-VAR	D562
SAINT-CYR-SUR-MER	D66, D87, D559, D1559
SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	D15
SAINTE-MAXIME (NORD)	D8, D25, D74, D559, déviation
SAINTE-MAXIME (SUD)	D8, D25, D74, D559, déviation
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3, DN7, D560, D560A
SAINT-RAPHAEL (EST)	D37, D100, D559
SAINT-RAPHAEL (OUEST)	D37, D100, D559
SAINT-TROPEZ	D93, D98
SAINT-ZACHARIE	D560, déviation
TANNERON	D37
TARADEAU	DN7, D10
TOULON (EST)	DN8, D29, D42, D46, D62, D92, D97, D246, D559, D559bis, D642, D2008
TOULON (OUEST)	DN8, D29, D42, D46, D62, D92, D97, D246, D559, D559bis, D642, D2008
TOURRETTES	D19, D56, D562
TOURVES	DN7
TRANS-EN-PROVENCE	D54, D555, D1555
VIDAUBAN	DN7, déviation
VILLECROZE	D557, D560
VINON-SUR-VERDON	D554, D952

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rucs en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rucs en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{DAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*
G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THENAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESSNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT>A>Tf}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT>A>Tf}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{étA}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{étA}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

- (1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{STW} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{MAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m ³ $< V \leq 512$ m ³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m ³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

- (1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
 (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
 (3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,w}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{nA,T}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{SAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{SAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salles de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D_{STAW} , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STAW} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STAW} des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{STAW} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STW} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STAW} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{STW} , et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{SAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaires collectifs. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,ext}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_v son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_v des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{nTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,W}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{nTAR} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,W}$ et du terme d'adaptation C_v .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,W}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_v , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DULARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVPO320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{nTA}	$D_{nT,W} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	D_{nTAR}	$D_{nT,W} + C_v$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,W}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_v	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).